

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Mesures de prévention et de détection des vulnérabilités
à la traite des êtres humains

RAPPORT D'ÉVALUATION NORVÈGE

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte contre
la traite des êtres humains



Mise en oeuvre de la
Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite
des êtres humains

GRETA(2026)12

Adopté le 3 mars 2026
Publié le 8 juin 2026

Ce document est une traduction de la
version originale anglaise,
sous réserve de modifications.



Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/trafficking

Table des matières

Préambule	5
Résumé général.....	7
Informations générales sur la traite des êtres humains en Norvège.....	11
I. Introduction.....	12
II. Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains.....	14
III. Prise en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains	17
1. Prévention de la traite des êtres humains	17
a. <i>Introduction</i>	17
b. <i>Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains</i>	18
i. Vulnérabilités liées à la dimension de genre de la traite et des personnes en situation de prostitution	18
ii. Travailleuses et travailleurs migrants	21
i. Personnes en demande d'asile et personnes réfugiées.....	30
ii. Enfants et jeunes.....	35
iii. Personnes en situation de handicap	40
iv. Personnes LGBTI	41
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite	41
a. <i>Identification des victimes de la traite</i>	42
b. <i>Assistance aux victimes</i>	45
c. <i>Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants</i>	48
3. Droit pénal matériel et droit procédural	49
a. <i>La notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » en droit et dans la jurisprudence</i>	49
b. <i>Enquêtes, poursuites et sanctions</i>	52
c. <i>Incrimination de l'utilisation des services d'une victime</i>	56
IV. Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)	57
V. Thèmes du suivi propres à la Norvège.....	59
1. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)	59
2. Indemnisation (article 15)	60
3. Assistance juridique et aide juridictionnelle gratuite (article 15).....	61
4. Disposition de non-sanction (article 26)	62
VI. Conclusions	66
Annexe 1 - Statistiques relatives aux victimes et aux affaires pénales de traite en Norvège au cours de la période 2021-2024	68
Annexe 2 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA	69
Annexe 3 - Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations.....	76
Commentaires du gouvernement	78

Préambule

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention »), le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquant·es, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite, notamment la traite à des fins d'exploitation par le travail et la traite des enfants. Le troisième cycle d'évaluation de la Convention portait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite.

Pour le quatrième cycle d'évaluation de la Convention, le GRETA a décidé de se concentrer sur les vulnérabilités à la traite des êtres humains et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter et aider les victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquant·es. Une attention particulière est aussi accordée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour commettre des infractions de traite ; en effet, cette utilisation entraîne des changements structurels dans le mode opératoire des trafiquant·es et elle aggrave les vulnérabilités.

Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. La notion de « vulnérabilité » apparaît aux articles 4 (définitions), 5 (prévention de la traite des êtres humains) et 12 (assistance aux victimes) de la Convention. Selon le paragraphe 83 du rapport explicatif de la Convention, « par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement. »

Le GRETA renvoie au document d'information n° 12/2022 du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes (ICAT) sur la prise en compte de la vulnérabilité à la traite des êtres humains, qui définit la vulnérabilité comme « l'ensemble des facteurs intrinsèques, environnementaux ou contextuels qui augmentent le risque qu'une personne ou un groupe soit victime de la traite ». L'ICAT classe les facteurs de vulnérabilité en trois catégories : facteurs personnels (âge, genre, origine ethnique, handicap, etc.), facteurs situationnels (grande pauvreté, chômage, statut juridique, etc.) et facteurs contextuels (lois discriminatoires, politiques et normes sociales, conflits armés, crises, etc.). Ces facteurs interagissent et peuvent accroître le risque que certaines personnes, certains groupes et/ou certaines communautés soient victimes de la traite¹. La vulnérabilité à la traite des êtres humains est également soumise à des facteurs intersectionnels, comme le genre, l'appartenance à un groupe minoritaire et le statut socioéconomique.

En plus de l'axe thématique sur les vulnérabilités à la traite, le GRETA a décidé que chaque État partie devrait répondre à des questions de suivi adaptées à la situation nationale sur les recommandations non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre après le troisième cycle d'évaluation.

Le GRETA rappelle qu'il a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de l'État partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques

¹ [ICAT, Addressing vulnerability to trafficking in persons, document d'information n° 12/2022](#)

nationales ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » qu'il est nécessaire d'apporter des améliorations supplémentaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. En « invitant » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont déjà sur la bonne voie et les encourage à poursuivre les actions engagées.

Résumé général

Le présent rapport, qui couvre la période allant de 2022 à mars 2026, évalue les mesures prises par la Norvège afin de prévenir les vulnérabilités à la traite des êtres humains, de détecter et d'aider les victimes en situation de vulnérabilité, et de sanctionner les trafiquant·es. Ce faisant, il accorde une attention particulière à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour commettre des infractions de traite, mais également à l'utilisation des innovations technologiques aux fins de la prévention de la traite, de la protection des victimes et des poursuites contre les trafiquant·es. Le rapport évalue aussi les progrès accomplis dans certains domaines examinés par le GRETA lors des cycles d'évaluation précédents.

Au cours de la période considérée, les autorités norvégiennes ont continué à développer le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite. Ainsi, les nouvelles infractions de vol de salaire et de vol de salaire aggravé ont été introduites dans le Code pénal et des modifications ont été apportées à la loi sur l'environnement de travail et à la loi sur la protection de l'enfance. En mars 2025, l'Institution norvégienne des droits humains s'est vu attribuer la fonction de rapporteur national indépendant sur la traite, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la traite pour la période 2025-2030 a été lancée en mai 2025. Le GRETA salue l'adoption de cette stratégie et invite les autorités norvégiennes à s'assurer qu'elle s'accompagne des ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Il n'y a toujours pas de processus officiel et systématique de collecte de données sur le nombre de victimes de la traite identifiées en Norvège. D'après les estimations de l'Unité nationale de coordination de la lutte contre la traite (KOM), environ 100 personnes adultes ont été recensées chaque année comme de nouvelles victimes dans la période 2022-2024. La majorité d'entre elles avaient fait l'objet d'exploitation sexuelle ; la deuxième forme d'exploitation la plus répandue était le travail ou les services forcés. Les victimes étaient principalement originaires de pays d'Amérique latine, d'Afrique, d'Europe orientale et d'Asie. Il y a eu une augmentation du nombre de victimes norvégiennes identifiées, y compris des enfants victimes de violences sexuelles, dont les agresseurs avaient utilisé des plateformes numériques. Réitérant les recommandations formulées dans ses rapports précédents, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient mettre en place un système complet de collecte de données sur les victimes de la traite.

Les autorités norvégiennes estiment que les femmes étrangères en situation de prostitution cumulent les facteurs de risque (personnels et liés aux circonstances et au contexte), ce qui les rend très vulnérables. En conséquence, l'identification et l'assistance des victimes exploitées à des fins de prostitution figurent parmi les mesures prioritaires de la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la traite. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des dispositions supplémentaires pour réduire la vulnérabilité à la traite des personnes en situation de prostitution. Il faudrait notamment sensibiliser ce groupe aux risques de traite et l'informer des services de soutien destinés aux victimes, et élaborer des programmes d'accompagnement pour les personnes qui souhaitent sortir de la prostitution.

Un autre groupe vulnérable à la traite est formé des travailleuses et travailleurs migrants. Sont particulièrement touchées les personnes travaillant dans les secteurs caractérisés par une forte intensité de main-d'œuvre et des emplois peu qualifiés, tels que l'agriculture, le bâtiment, la pêche, le nettoyage, l'hôtellerie et les transports. Pour prévenir leur exploitation, la Norvège a notamment modifié la loi sur l'environnement de travail et créé des centres de services pour les travailleurs étrangers (SUA). L'Inspection du travail norvégienne comporte une équipe de lutte contre la traite, qui a pour mission de détecter les signes de traite et de travail forcé sur le lieu de travail. Cependant, le rapport met en évidence plusieurs problèmes : par exemple, les entreprises ont recours à des intermédiaires pour recruter et superviser les travailleuses et travailleurs migrants, et ceux-ci ne sont pas suffisamment informés sur leurs droits et sur les mesures de protection et les services de soutien disponibles. Le personnel saisonnier n'est pas rémunéré chaque mois, ce qui le rend particulièrement vulnérable et dépendant de ses employeurs et/ou des intermédiaires. Il est également très difficile aux travailleuses et travailleurs exploités d'accéder

à des recours pour des vols de salaires dans le cadre du système actuel. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des dispositions supplémentaires pour prévenir la traite des travailleuses et travailleurs migrants. Les autorités devraient en particulier les informer, de manière proactive, sur leurs droits et les conditions de travail, les services de soutien, les mécanismes de réclamation et l'accès à des voies de recours. Elles devraient aussi renforcer les lois et politiques en vigueur, et notamment inscrire dans la loi l'interdiction des frais de recrutement, veiller à ce que les salaires soient versés chaque mois, rendre le système de garantie salariale accessible à l'ensemble des travailleuses et travailleurs migrants, et instaurer des contrôles plus fréquents et des sanctions plus lourdes pour les employeurs qui recourent à des accords, des conditions ou des contrats illégaux.

Les personnes en demande d'asile et les personnes réfugiées sont particulièrement vulnérables à la traite. Le Service d'immigration de la police nationale (PU) a élaboré une formation sur la traite pour son personnel, ainsi que des fiches d'intervention locales et des directives, destinées à favoriser l'identification des personnes qui pourraient être des victimes de la traite. La Direction de l'immigration (UDI) a elle aussi élaboré des fiches d'intervention, des directives et des formations, pour aider son personnel à reconnaître les signes de traite chez les personnes qui demandent une protection internationale. Tout en se félicitant de l'attention portée à la détection des vulnérabilités à la traite chez les personnes demandeuses d'asile ou réfugiées, le GRETA considère que les autorités devraient mettre en œuvre des mesures de renforcement des capacités pour les membres de la police aux frontières, afin de leur permettre de détecter les signes de traite, et veiller à ce qu'une évaluation appropriée de la vulnérabilité soit réalisée. Les autorités devraient aussi faciliter l'accès des personnes en demande d'asile au marché du travail, à la formation professionnelle et à des cours de norvégien.

Les vulnérabilités des enfants à la traite sont liées au contrôle social négatif, aux relations de dépendance, à l'appartenance à un groupe ethnique minoritaire, à des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie, ou au fait d'être un enfant non accompagné. L'exploitation des enfants par des bandes à des fins criminelles, en particulier la vente de stupéfiants, suscite des préoccupations croissantes. Tout en saluant le travail de l'Unité nationale d'orientation pour les cas de traite d'enfants, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour sensibiliser les enfants aux risques de traite, en particulier aux recrutements et aux abus sur internet et sur les réseaux sociaux, et mettre en place une formation obligatoire et régulière sur la traite à l'intention des professionnel·les de la santé et de l'enfance et d'autres intervenant·es de première ligne. Les autorités devraient aussi renforcer les mécanismes de contrôle et de suivi pour les enfants non accompagnés, notamment en vue éviter qu'ils disparaissent des centres d'accueil, et sécuriser leur transition vers l'âge adulte.

Le GRETA se félicite de l'attention portée aux recherches relatives aux vulnérabilités des personnes LGBTI et considère que les autorités norvégiennes devraient continuer de prendre des mesures visant à réduire leurs vulnérabilités à la traite, en étroite coopération avec des organisations de la société civile. Le GRETA considère aussi que les autorités norvégiennes devraient mener des recherches sur les vulnérabilités à la traite des personnes en situation de handicap et concevoir des mesures de prévention visant spécifiquement ce groupe.

La nouvelle stratégie nationale contre la traite prévoit la création d'un mécanisme national d'orientation (MNO), qui sera coordonné par le secrétariat du Service national de médiation. En 2023, la KOM a élaboré un guide national sur l'identification des victimes présumées de la traite. Cependant, il est parfois difficile d'identifier les victimes parmi les personnes qui se prostituent, en raison du manque de ressources et de la priorité accordée par la police à d'autres enquêtes. En outre, les cas présumés de traite aux fins d'exploitation par le travail signalés à la police par des ONG ne font pas systématiquement l'objet d'une enquête et nombre de victimes sont négligées. Le GRETA exhorte les autorités à améliorer l'identification des victimes de la traite, notamment en mettant en place un MNO formalisé qui définisse les rôles et les responsabilités de tou·tes les intervenant·es de première ligne susceptibles d'avoir des contacts avec des victimes, et en coopérant avec des ONG spécialisées pour améliorer la détection proactive des victimes. Les autorités devraient aussi dépister les signes de traite chez les personnes migrantes en situation irrégulière sur le point d'être renvoyées, en particulier parmi les groupes qui peuvent être considérés comme étant à risque, comme les personnes en situation de prostitution.

Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités devraient prévoir un financement à long terme, durable et suffisant pour les ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite, pour assurer la continuité de l'assistance aux victimes ; les autorités devraient aussi garantir un nombre suffisant de places d'hébergement pour les victimes, y compris en dehors d'Oslo, et accélérer l'accès des victimes de la traite à des soins médicaux et à un accompagnement psychologique.

Le nombre d'enfants présumés victimes de la traite qui sont identifiés en Norvège est très faible. Les professionnel·les de première ligne manquent souvent de connaissances adéquates sur la traite d'enfants. L'absence de foyer spécialisé pour les enfants victimes de la traite est un autre motif d'inquiétude. Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à renforcer l'identification des enfants victimes de la traite en établissant sans délai un MNO conforme aux besoins spécifiques de ces enfants, en prenant des mesures proactives pour identifier les enfants victimes de la traite sans s'appuyer uniquement sur les évaluations des risques réalisées par la police, et en formant l'ensemble des professionnel·les qui travaillent avec des enfants victimes de la traite.

Le GRETA se félicite de l'application de la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » dans les affaires de traite et considère que les autorités norvégiennes devraient veiller à ce que cette notion soit abordée dans les formations dispensées aux personnes chargées des enquêtes, aux procureur·es et aux juges.

Les unités anti-traite établies dans les 12 districts de police du pays restent opérationnelles, mais les effectifs de ces unités qui travaillent sur des affaires de traite ont été réduits en raison d'autres priorités. Tout en saluant les activités du Groupe national d'expertise de la police sur la traite des êtres humains, le GRETA constate avec préoccupation que les enquêtes sur les affaires de traite ne bénéficient pas de ressources et d'une attention suffisantes. Le nombre d'affaires de traite enregistrées par la police diminue au fil des ans et le nombre de condamnations pour traite est faible, en particulier s'agissant de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités norvégiennes à veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et rapides, à allouer des ressources humaines et financières adéquates aux unités de police spécialisées dans les affaires de traite, et à veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

Les trafiquant·es utilisent de plus en plus souvent des plateformes en ligne pour recruter et tromper des victimes potentielles de la traite. Les autorités ont lancé l'élaboration d'outils pédagogiques et de programmes de sensibilisation visant à informer les enfants et les jeunes des risques de traite. La police utilise un large éventail de méthodes d'enquête : par exemple, elle surveille des plateformes proposant des services sexuels et utilise des informations tirées d'enquêtes sur les flux financiers internationaux. Toutefois, la suppression de contenus en ligne préjudiciables est un défi majeur. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires spécialement destinées à prévenir la traite facilitée par les TIC. Ces mesures devraient notamment consister à renforcer les capacités des membres des forces de l'ordre, de l'inspection du travail et de la police financière, et à investir dans des outils numériques permettant de mener des enquêtes proactives. De plus, le rapport souligne la nécessité d'élaborer des procédures de partage de données et des protocoles de coopération avec les entreprises qui détiennent des données pertinentes, notamment celles qui sont actives dans les secteurs des réseaux sociaux et de l'économie à la tâche ainsi que les plateformes de location.

Les dispositions juridiques relatives au délai de rétablissement et de réflexion n'ont pas changé et le nombre de personnes qui se voient accorder un tel délai reste faible. Pour pouvoir en bénéficier, les victimes doivent en faire la demande en personne auprès de la police, mais elles sont nombreuses à avoir peur de se rendre au poste de police, faute de mesures de protection adéquates. En outre, la durée du permis de séjour étant limitée à six mois, il est difficile pour les victimes de trouver un emploi. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités norvégiennes à veiller à ce que le délai de réflexion soit conforme à l'article 13 de la Convention et à ce que toutes les personnes de nationalité étrangère qui sont des

victimes présumées de la traite puissent bénéficier de son champ de protection et des mesures d'assistance prévues durant cette période.

Tout en saluant la nouvelle loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et particulièrement veiller à ce que l'enquête pénale comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation devant le tribunal.

Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes de la traite à l'assistance juridique et à une aide juridictionnelle gratuite. Elles devraient notamment veiller à ce que des conseils juridiques gratuits soient dispensés dans une mesure suffisante et par des avocat·es ayant suivi une formation sur la traite. À cette fin, les autorités devraient mettre en place un système de certification des avocat·es habilité·es à apporter une assistance juridique aux victimes de la traite et veiller à ce que celles-ci bénéficient systématiquement des services d'un·e avocat·e spécialisé·e.

La législation norvégienne ne comporte aucune disposition prévoyant la possibilité de ne pas sanctionner des victimes de la traite lorsqu'elles ont été contraintes de se livrer à des activités illicites. L'attention du GRETA a été attirée sur plusieurs cas de victimes poursuivies pour des infractions liées aux stupéfiants, par exemple, qu'elles avaient été forcées de commettre. La nouvelle stratégie nationale de lutte contre la traite reconnaît que l'application du principe de non-sanction peut poser problème aux professionnel·les de la justice pénale et indique qu'il convient d'examiner s'il est nécessaire de modifier la législation. Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à faire respecter le principe de non-sanction, notamment en encourageant les procureur·es à prendre des initiatives pour déterminer si une personne inculpée pourrait être une victime de traite, en faisant en sorte que soient supprimées toutes les conséquences négatives auxquelles sont confrontées les victimes de la traite, telles que la rétention, l'expulsion, l'interdiction d'entrée sur le territoire et les retards dans le traitement des demandes de permis de séjour en Norvège, et en adoptant une disposition juridique spécifique de non-sanction applicable aux victimes de la traite.

Informations générales sur la traite des êtres humains en Norvège

(couvrant la période de 2022 à mars 2026)

Entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	1er mai 2008
Évaluations par le GRETA	• Premier rapport d'évaluation (publié le 7 mai 2013) • Deuxième rapport d'évaluation (publié le 21 juin 2017) • Troisième rapport d'évaluation (publié le 8 juin 2022)
Coordination de la lutte contre la traite des êtres humains	• Ministère de la Justice et de la Sécurité publique • Groupe de travail interministériel contre la traite des êtres humains
Rapporteur national sur la traite	L'Institution norvégienne des droits humains a été désignée rapporteur national sur la traite en mars 2025.
Organes spécialisés et ONG engagées pour apporter une assistance aux victimes de la traite	• Unité nationale de coordination de la lutte contre la traite (KOM) • Human Trafficking Support Oslo (HTSO) • Unité nationale d'orientation pour les cas de traite d'enfants • Groupe national d'expertise de la police sur la traite des êtres humains (sous l'autorité du Service national d'enquêtes criminelles – KRIPOS) • ONG ROSA, Marita, Armée du Salut, Church City Mission Nadheim, Caritas
Stratégie nationale/plan d'action national	Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (2025-2030), lancée le 28 mai 2025
Législation pertinente	• Code pénal norvégien (les articles 257 et 258 érigent la traite en infraction pénale) • Loi sur l'immigration et Règlement sur l'immigration • Loi sur la protection de l'enfance • Loi sur l'intégration • Loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes • Loi sur l'environnement de travail
Mécanisme national d'orientation (MNO)	Aucun mécanisme national d'orientation n'est actuellement en place en Norvège, mais son établissement est un objectif clé de la nouvelle stratégie nationale (2025-2030).
Profil en matière de traite	La Norvège est principalement un pays de destination pour les victimes de la traite, mais plusieurs ressortissant-es de la Norvège ont été identifiés comme victimes pendant la période de référence. Environ 100 personnes adultes ont été chaque année identifiées comme nouvelles victimes pendant la période 2022-2024. La majorité des victimes ont fait l'objet d'exploitation sexuelle, suivie du travail ou des services forcés. Les victimes étaient principalement originaires de pays d'Amérique latine, d'Afrique, d'Europe de l'Est et d'Asie. Le nombre d'enfants présumés victimes de la traite reste faible (8 en 2024).

I. Introduction

1. À la suite de l'entrée en vigueur en Norvège de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») le 1^{er} mai 2008, les autorités norvégiennes ont adopté une série de mesures visant à développer le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite, à la lumière des obligations découlant de la Convention. Parmi ces mesures figurent notamment la modification du Code pénal norvégien et du Règlement sur l'immigration, et la mise en place de structures spécialisées telles que Human Trafficking Support Oslo (HTSO), l'Unité nationale d'orientation pour les cas de traite d'enfants, les unités anti-traite de tous les districts de police, et le Groupe national d'expertise de la police sur la traite des êtres humains. Toutefois, après trois cycles d'évaluation, le GRETA concluait dans son troisième rapport d'évaluation sur la Norvège que des lacunes subsistaient dans certains domaines, comme l'absence de mécanisme national d'orientation (MNO) définissant les procédures et les rôles de toutes les intervenant·es de première ligne qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion aux victimes présumées de la traite, et la réponse de la justice pénale à la traite.

2. Sur la base du troisième rapport du GRETA, le 17 juin 2022, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités norvégiennes, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai de deux ans. Le rapport soumis par les autorités norvégiennes a été examiné à la 34^e réunion du Comité des Parties (21 juin 2024) et a été rendu public².

3. Le 28 juin 2024, le GRETA a lancé le quatrième cycle d'évaluation de la situation en Norvège, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités norvégiennes. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 28 octobre 2024, date à laquelle la réponse a été reçue.

4. Du 2 au 6 juin 2025 s'est déroulée une visite d'évaluation en Norvège, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mme Antoaneta Vassileva, première vice-présidente du GRETA ;
- M. Thomas Ahlstrand, membre du GRETA ;
- Mme Petya Nestorova, secrétaire exécutive de la Convention ;
- Mme Ebru Seylan, chargée de projet principale au secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a consulté les services concernés et des organismes dépendant du ministère de la Justice et de la Sécurité publique, dont le Département de la police, l'Unité nationale de coordination de la lutte contre la traite (KOM), le Département des migrations, la Direction de l'immigration (UDI), le Département de la prévention de la criminalité, la Direction de la police nationale, le Service national d'enquêtes criminelles (KRIPOS), le Service d'immigration de la police nationale (PU), et le département de police d'Oslo. Des réunions ont aussi été organisées avec le ministère du Travail et de l'Inclusion sociale (y compris l'administration du travail et des affaires sociales, l'Inspection norvégienne du travail, et la Direction de l'intégration et de la diversité), le ministère de l'Enfance et de la Famille (dont la Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales, et l'Unité nationale d'orientation pour les cas de traite d'enfants), le ministère de la Santé et des Services de soins (notamment la Direction de la santé, le Centre norvégien d'études sur la violence et le stress traumatique, et le Centre régional de ressources pour la prévention de la violence, du stress traumatique et du suicide de la région Øst), et le ministère des Affaires étrangères. La délégation a également rencontré des représentants du

² Rapport soumis par les autorités norvégiennes sur les mesures prises pour se conformer à la Recommandation du Comité des Parties CP/Rec(2022)05 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/report-submitted-by-the-norwegian-authorities-on-measures-taken-to-com/1680b086f0>

HTSO, établi par le Conseil municipal d'Oslo, et du Centre de services pour les travailleurs étrangers à Oslo.

6. Outre ces réunions tenues à Oslo, la délégation s'est rendue à Bergen et à Trondheim, où elle a rencontré des représentants des services municipaux des affaires sociales, de la santé et de la protection de l'enfance, des unités anti-traite des districts de police de Vest et de Trøndelag, des centres d'aide aux victimes d'actes criminels, des bureaux régionaux de la Direction de l'immigration, et du Centre interinstitutionnel de lutte contre la criminalité liée au travail (A-Krim) de Bergen.

7. La délégation du GRETA s'est aussi entretenue avec des responsables de l'Institution norvégienne des droits humains (NIM), qui a récemment été désignée rapporteur national sur la traite.

8. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et de syndicats, des avocat·es des victimes de la traite, et des membres de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

9. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a visité deux foyers protégés pour les victimes de la traite situés à Oslo (le foyer Laura's House pour les femmes, géré par la Church City Mission, et celui de Filemon pour les hommes, géré par l'Armée du Salut), le centre de rétention pour personnes migrantes de Trandum, et le centre pour personnes en demande d'asile de Vikhammer à Trondheim.

10. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 2 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.

11. Le GRETA tient à remercier les autorités norvégiennes pour leur coopération, et notamment la personne de contact nommée par leurs soins, M. Jan Austad, Conseiller principal au sein du Département de la police du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

12. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 55^e réunion (17-21 novembre 2025) et l'a soumis aux autorités norvégiennes pour commentaires. Ceux-ci ont été reçus le 6 février 2026 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 56^e réunion (2-6 mars 2026). Ce rapport rend compte de la situation au 6 mars 2026 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et les propositions d'action sont résumées à l'annexe 2.

II. Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

13. La Norvège reste principalement un pays de destination pour les victimes de la traite, mais plusieurs ressortissant·es de la Norvège ont été identifié·es comme victimes pendant la période de référence. En l'absence persistante d'un mécanisme national d'orientation (MNO) pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers les services d'assistance, il n'existe toujours pas de processus officiel et systématique de collecte de données sur le nombre de victimes de la traite identifiées en Norvège. Le rapport annuel sur la situation de la traite en Norvège, publié par l'Unité nationale de coordination de la lutte contre la traite (KOM), présente des statistiques sur diverses mesures adoptées en faveur des victimes de la traite, telles que la délivrance d'un titre de séjour et des offres de soutien proposées par différentes organisations. Toutefois, la KOM ne dispose d'aucun élément lui permettant de calculer le nombre réel de personnes qui ont bénéficié des mesures mentionnées, car certaines victimes ont peut-être bénéficié de plusieurs mesures de soutien. En 2024, un total de 183 personnes adultes présumées victimes de la traite (135 femmes, 41 hommes et 7 personnes transgenres) ont bénéficié de mesures d'hébergement et de suivi³. Parmi elles, 107 étaient nouvellement identifiées en 2024, alors que 76 étaient suivies depuis plusieurs années. La principale forme d'exploitation était l'exploitation sexuelle (110), suivie du travail ou des services forcés (56). Les victimes étaient principalement originaires d'Amérique latine (72), d'Afrique (41), d'Europe de l'Est (33) et d'Asie (23). Les statistiques sur les personnes adultes présumées victimes de la traite ces dernières années, qui ne correspondent pas aux nombres réels de personnes identifiées comme victimes de la traite, ont été respectivement de 216 en 2023⁴, 176 en 2022⁵ et 197 en 2021⁶ (voir tableau 1 contenant des statistiques détaillées). D'après les estimations de la KOM, environ 100 personnes adultes ont été chaque année recensées comme de nouvelles victimes dans la période 2022-2024. S'agissant des enfants, en 2024, 8 ont bénéficié de mesures diverses au titre de la loi sur la protection de l'enfance, dans les cas où il était soupçonné que l'enfant avait été victime ou pouvait être victime de la traite à des fins d'exploitation (voir paragraphe 84). Réitérant les recommandations formulées dans ses rapports précédents, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient mettre en place un système global de collecte de données sur les victimes de la traite, ventilées par sexe, âge, nationalité, type d'exploitation et pays d'origine/d'exploitation.

14. S'agissant des nouvelles tendances en matière de traite en Norvège, on constate une augmentation du nombre de jeunes femmes provenant de pays d'Amérique latine (et principalement de Colombie) et de femmes transgenres originaires de Colombie et de Venezuela qui arrivent en Norvège, en passant généralement par l'Espagne, avec un visa de trois mois ; elles semblent subir l'emprise de groupes criminels et sont déplacées d'un appartement loué à l'autre, où elles fournissent des services sexuels qui font l'objet de publicités sur des sites web commerciaux et des plateformes de médias sociaux. Le recrutement d'enfants et de jeunes à des fins de criminalité forcée se développe également. Les plateformes en ligne servent de plus en plus d'outils de recrutement et d'exploitation. Le nombre de victimes norvégiennes identifiées, y compris des enfants victimes de violences sexuelles via des plateformes numériques, augmente également (voir paragraphes 157 et 158). Certains éléments permettent de penser que l'exploitation des travailleuses et travailleurs migrants par le travail se produit dans différents secteurs économiques, en particulier l'agriculture, le bâtiment, la livraison de repas, la pêche, l'hôtellerie, les transports, la réparation automobile et les services de nettoyage.

³ Voir le rapport de situation annuel de la KOM pour 2024, disponible en norvégien à l'adresse :

<https://www.politiet.no/globalassets/rad-og-veiledning/menneskehandel/kom-tilstandsrapport-2024.pdf>

⁴ Voir le rapport de situation annuel de la KOM pour 2023, disponible en norvégien à l'adresse :

<https://www.politiet.no/globalassets/rad-og-veiledning/menneskehandel/kom-tilstandsrapport-2023.pdf>

⁵ Voir le rapport de situation annuel de la KOM pour 2022, disponible en norvégien à l'adresse :

<https://www.politiet.no/globalassets/rad-og-veiledning/menneskehandel/kom-tilstandsrapport-2022.pdf>

⁶ Voir le rapport de situation annuel de la KOM pour 2021, disponible en norvégien à l'adresse :

<https://www.politiet.no/globalassets/rad-og-veiledning/menneskehandel/rapport-fra-koordineringsenheden-for-ofre-for-menneskehandel-2021.pdf>

15. Le cadre législatif applicable à la lutte contre la traite a fait l'objet de plusieurs modifications depuis le troisième rapport du GRETA. La loi sur la protection de l'enfance a été modifiée en 2023 (voir également paragraphe 84) et l'article 4-29 relatif au placement temporaire en institution des enfants victimes de la traite a été scindé en deux : l'article 4-5 (placement d'urgence en institution des enfants exposés au risque de traite) et l'article 6-6 (placement à long terme).

16. Le 1^{er} janvier 2022, les nouvelles dispositions du Code pénal (CP) sur le vol de salaire⁷ (article 395 du CP) et le vol de salaire aggravé (article 396 du CP) sont entrées en vigueur⁸. En outre, des modifications de la loi sur l'environnement de travail ont été promulguées en 2024, portant notamment sur les procédures de rupture du contrat de travail, le droit aux congés payés, et la description de la durée de travail quotidienne et hebdomadaire, et visant à clarifier la différence entre un travail salarié et un travail indépendant.

17. La nouvelle loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, a modifié les conditions d'obtention d'une indemnisation par l'État (voir paragraphe 189).

18. En 2024, une commission législative nommée par le Gouvernement norvégien a élaboré un livre vert (NOU 2024:13) intitulé « Loi et liberté – Contrôle social négatif⁹, violences motivées par l'« honneur », mariages forcés, mutilations génitales féminines, violences psychologiques et séjours involontaires à l'étranger – Questions juridiques et propositions de changements réglementaires » (voir également paragraphe 89). La commission a évalué si la législation en vigueur apporte une protection juridique adéquate aux enfants et aux jeunes, et a proposé plusieurs changements réglementaires, y compris des modifications de la loi sur la protection de l'enfance et l'ajout des mariages d'enfants et des mariages forcés aux formes d'exploitation comprises dans l'infraction pénale de la traite établie à l'article 257 du Code pénal. En décembre 2025, le Parlement norvégien a apporté des modifications à la loi sur la protection de l'enfance, qui englobent l'interdiction de voyager pour les enfants exposés au risque de séjour dangereux à l'étranger, y compris dans des situations associées à un contrôle social négatif, à des violences motivées par l'« honneur » et à des mariages forcés, et établissent un échange d'informations renforcé entre les services de protection de l'enfance, la police et les services d'immigration, ainsi que la responsabilité pénale pour violation de l'interdiction de voyager et des restrictions dans la délivrance de passeports et de cartes d'identité dans ces cas de figure. D'autres propositions, dont celle afférente à l'article 257 du Code pénal, sont en cours d'examen.

19. Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite a fait l'objet de changements et continuera d'évoluer, à la suite de la publication d'une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la traite le 28 mai 2025 (voir paragraphe 22). En décembre 2023, la KOM qui relevait de la Direction de la police nationale a été placée sous l'autorité du ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Le groupe de travail interministériel contre la traite des êtres humains, qui est présidé par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, a organisé plusieurs réunions à compter de juin 2024, afin de préparer la nouvelle stratégie nationale. Depuis que la nouvelle stratégie a été lancée à la fin du mois de mai 2025, le groupe de travail interministériel examine les mandats et les plans de travail des nouvelles structures de coordination proposés dans la stratégie.

⁷ La notion de vol de salaire couvre un certain nombre d'actes par lesquels l'employeur s'enrichit de manière injustifiée avec le salaire ou toute autre rémunération à laquelle l'employé a droit au titre d'un accord, d'une loi ou d'un règlement. Parmi les exemples de vol de salaire figurent les retenues illégales sur salaire en violation de l'article 14-15 de la loi sur l'environnement de travail, le non-paiement d'heures supplémentaires ou des salaires inférieurs aux salaires minimum généralisés, ou encore le non-paiement des congés. La peine est une amende ou un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans pour un vol de salaire ou six ans pour un vol de salaire aggravé.

⁸ [Wage Theft: A Deep Dive into Sections 395 and 396 of the Penal Code | Sterk Law Firm](#)

⁹ Le contrôle social négatif fait référence à une pression, une surveillance, des menaces ou une contrainte qui restreignent systématiquement les choix de vie d'une personne ou l'empêchent souvent de prendre des décisions indépendantes sur sa vie et son avenir.

20. La nouvelle stratégie nationale de lutte contre la traite, qui vise en priorité à renforcer la coordination et la coopération entre les différentes parties prenantes, prévoit de mettre en place un groupe directeur, supervisé par le secrétariat du Service national de médiation (SNM) sous l'autorité du Département de la prévention de la criminalité du ministère de la Justice et de la Sécurité publique¹⁰. L'objectif de ce groupe sera d'améliorer la coopération des différents intervenants dans le renforcement des compétences, les mesures de prévention et l'assistance aux victimes, et de soutenir le travail du groupe de travail interministériel. Dans leurs commentaires reçus en février 2026 sur le projet de rapport du GRETA, les autorités norvégiennes ont indiqué que le SNM avait récemment recruté de nouveaux membres du personnel qui commenceront à travailler sur les questions relatives à la traite des êtres humains. À terme, les responsabilités de la KOM seront intégrées dans le SNM, et continueront d'être développées. La nouvelle stratégie prévoit d'établir également un cadre de coopération intersectoriel (dirigé par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, en collaboration avec le secrétariat du SNM), afin de structurer l'accomplissement des tâches relatives à la mise en œuvre de la stratégie.

21. En mars 2025, l'Institution norvégienne des droits humains s'est vu attribuer la fonction de rapporteur national indépendant sur la traite, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le GRETA a appris qu'un budget initial de 3,6 millions de NOK (311 000 euros) avait été alloué au recrutement de deux personnes afin d'accomplir cette nouvelle fonction, et que ce nombre devrait passer à quatre et le budget à 5,6 millions de NOK (482 000 euros) d'ici à 2028. Le GRETA constate avec satisfaction que l'Institution norvégienne des droits humains a été désignée rapporteur national indépendant sur la traite et invite les autorités à veiller à ce qu'elle bénéficie de ressources suffisantes et de l'accès aux informations pertinentes pour s'acquitter de ses fonctions.

22. Dans son troisième rapport sur la Norvège, notant que le dernier plan d'action national de lutte contre la traite avait été adopté en 2016, le GRETA soulignait l'importance d'adopter une stratégie ou un plan d'action global de lutte contre la traite qui tienne compte des nouvelles tendances. Une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la traite pour la période 2025-2030 a été lancée le 28 mai 2025, peu de temps après la visite du GRETA¹¹. Elle s'articule autour de quatre axes prioritaires, chacun doté d'objectifs principaux et d'une série de mesures : 1. une action nationale globale et coordonnée ; 2. la prévention ; 3. l'assistance et la protection ; et 4. les poursuites. La stratégie renvoie aux obligations énoncées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et aux recommandations précédentes du GRETA. Cinq ministères – le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, le ministère du Travail et de l'Inclusion sociale, le ministère de l'Enfance et de la Famille, le ministère de la Santé et des Services de soins, et le ministère des Affaires étrangères – sont chargés de mettre en œuvre les 18 mesures décrites dans la stratégie. Des ONG ont été consultées pendant l'élaboration de la nouvelle stratégie et participeront à l'application de certaines de ces mesures. En outre, une évaluation indépendante est prévue sur la mise en œuvre de la stratégie. Le GRETA salue l'adoption de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et invite les autorités norvégiennes à s'assurer qu'elle s'accompagne des ressources nécessaires pour être mise en œuvre.

23. En outre, à Trondheim, le GRETA a été informé de l'adoption d'un plan local de lutte contre la traite, fondé sur la nouvelle stratégie nationale, et de l'établissement d'un groupe de travail interdisciplinaire faisant intervenir de nombreuses parties prenantes.

¹⁰ Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains, p. 26, disponible en norvégien à l'adresse suivante : <https://www.regjeringen.no/no/dokumenter/nasjonal-strategi-mot-menneskehandel-2025-2030/id3103576/>

¹¹ Disponible en norvégien à l'adresse : <https://www.regjeringen.no/no/dokumenter/nasjonal-strategi-mot-menneskehandel-2025-2030/id3103576/>

III. Prise en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Introduction

24. La prévention est essentielle dans la lutte contre la traite. L'article 5 de la Convention exige donc des États parties qu'ils établissent et/ou soutiennent des politiques et programmes efficaces pour prévenir la traite, en assurant une coordination entre les organismes publics, les organisations non gouvernementales et d'autres éléments de la société civile qui sont concernés. Ces politiques et programmes doivent être particulièrement axés sur les personnes vulnérables à la traite et sur les professionnel·les concerné·es par la traite, et doivent comprendre des recherches, des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation, des initiatives sociales et économiques et des programmes de formation. Lors de la conception et de l'application des mesures de prévention, les États parties sont tenus de promouvoir une approche fondée sur les droits humains, d'utiliser l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche respectueuse des enfants, et de prendre des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite. De plus, en application de l'article 5 de la Convention, les États parties prennent des mesures pour que les migrations puissent se faire de manière légale. Enfin, l'article 6 de la Convention prévoit l'obligation positive, pour les Parties, d'adopter des mesures visant à décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes aboutissant à la traite.

25. D'après les autorités norvégiennes, les femmes étrangères en situation de prostitution en Norvège cumulent de nombreuses vulnérabilités. Lors d'une table ronde organisée par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique en octobre 2024, des représentants des autorités et de la société civile ont discuté de la situation sur le marché de la prostitution. De l'avis général, la situation personnelle, circonstancielle et contextuelle des femmes étrangères qui se livrent à la prostitution les place en position d'extrême vulnérabilité. En conséquence, la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la traite englobe dans ses mesures prioritaires l'identification et l'assistance des victimes exploitées à des fins de prostitution.

26. En outre, selon les résultats de certaines recherches et analyses réalisées sur les facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite en Norvège, les travailleuses et travailleurs migrants ressortent comme un groupe vulnérable. Le constat s'applique particulièrement aux secteurs à forte intensité de main-d'œuvre et peu qualifiés, comme l'agriculture, le bâtiment, la pêche, le nettoyage, l'hôtellerie et les transports¹². Ces secteurs sont considérés comme présentant des risques élevés en raison de leur nature précaire issue de leur forte rotation de personnel, leurs contrats à court terme et leur saisonnalité. De plus, l'économie à la tâche, en particulier les plateformes de livraison de repas, est identifiée comme un secteur à haut risque. Les personnes confrontées à des difficultés économiques, à la marginalisation sociale et à une situation irrégulière au regard du droit de séjour sont particulièrement vulnérables. Des cas d'exploitation grave de personnes en demande d'asile et de personnes migrantes en situation irrégulière ont été détectés dans des secteurs tels que le lavage de voitures, la vente sur les marchés de produits des petits maraîchers, les salons de massage et la production illicite de marijuana¹³.

¹² Haapasaari, S., Davis, T., Lietonen, A., Ollus, N., Jokinen, A., Pekkarinen, A.G., Risberg, M., *From rights on paper to rights in action: Exploited migrant workers' access to remedy in the Baltic Sea Region*, HEUNI Report Series No. 109, 2024, disponible à l'adresse : <https://heuni.fi/-/report-series-109-exploited-migrant-workers-access-to-remedy-in-the-baltic-sea-region#26b45988> ; Brunovskis, A. et Ødegård, A.M., *Grov utnytting av utenlandske arbeidere*, Fafo, 2022, disponible à l'adresse : <https://www.faf.no/en/publications/grov-utnytting-av-utenlandske-arbeidstakere>

¹³ Davis, T., *Rekruttering av migrantarbeidere, en studie fra norsk matproduksjon*, Kinginstituttet, 2023, disponible à l'adresse : https://kinginstituttet.no/wp-content/uploads/2023/08/Rapport_A4_digital.pdf

27. En 2022, l'Institut des recherches sociales a mené une étude sur la vulnérabilité des enfants à la traite¹⁴. L'un des principaux constats de l'étude est que la traite est généralement considérée comme un phénomène marginal et isolé. Les enfants et les jeunes qui se retrouvent empêtrés dans une relation de contrainte ou de dépendance liée au narcotrafic, à des (menaces de) mariages forcés ou à des agressions sexuelles sont rarement assimilés à des victimes présumées de la traite. L'étude indique que dans ce type de cas, où la contrainte, la violence et la dépendance peuvent intervenir, il conviendrait d'examiner la dynamique de l'exploitation dans une perspective élargie, afin de soutenir les efforts gouvernementaux de manière plus cohérente et plus avertie. Une préoccupation croissante concerne l'exploitation criminelle des enfants. Plusieurs districts de police ont constaté une augmentation des recrutements d'enfants par les réseaux criminels, en particulier dans les quartiers à forte proportion de jeunes vulnérables¹⁵. Parmi les tactiques utilisées figurent l'endettement de ces enfants et de ces jeunes qui les contraignent à travailler en guise de remboursement, ou la glorification par les réseaux criminels d'un mode de vie criminel comme moyen de recrutement.

28. Comme indiqué au paragraphe 22, l'un des axes prioritaires de la nouvelle stratégie nationale vise à assurer une prévention efficace grâce à la connaissance des nouvelles tendances, à la capacité renforcée des services, et à des mesures ciblées d'atténuation des risques. Il nécessite de poursuivre l'élaboration de recommandations, d'outils pratiques et de procédures de coopération, et d'adopter des mesures d'information efficaces à l'adresse du grand public et des personnes qui achètent des actes sexuels ou recourent au travail illégal ou à des services apparentés à de l'exploitation. Toutefois, des organisations de la société civile rencontrées par le GRETA ont noté que la stratégie nationale n'était pas suffisamment centrée sur le financement ciblé et durable d'initiatives de prévention.

29. En outre, le GRETA souligne la nécessité de prendre en compte le vécu et les opinions des victimes et des survivants pour éclairer l'élaboration et l'évaluation des stratégies de lutte contre la traite. À cette fin, le GRETA invite les autorités norvégiennes à créer un conseil consultatif des survivant·es de la traite. Pour ce faire, il est recommandé de consulter les lignes directrices du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) pour la mise en place et le maintien de conseils consultatifs internationaux de survivant·es de la traite¹⁶ ainsi qu'au document d'information de l'ICAT sur la garantie d'une inclusion éthique des personnes survivantes¹⁷.

b. Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains

30. Cette partie examine les mesures préventives prises concernant certains groupes vulnérables sur la base des informations fournies par les autorités norvégiennes et par des acteurs non étatiques. Le GRETA souligne que toute personne appartenant à l'un de ces groupes n'est pas vulnérable à la traite en tant que telle, d'autres facteurs de vulnérabilité étant généralement associés. Les différents groupes sélectionnés devraient être considérés en tenant dûment compte de la complexité et de l'intersectionnalité des vulnérabilités à la traite.

i. *Vulnérabilités liées à la dimension de genre de la traite et des personnes en situation de prostitution*

31. Comme indiqué au paragraphe 25, les autorités norvégiennes considèrent que la situation personnelle, circonstancielle et contextuelle des femmes étrangères qui se livrent à la prostitution les place en position d'extrême vulnérabilité. La majorité des personnes prestataires de services sexuels en Norvège (75 à 80 %) sont migrantes. La plupart d'entre elles sont des femmes, mais il peut également s'agir de personnes transgenres et d'hommes. Avant la pandémie de covid-19, la majorité de ces personnes

¹⁴ Hilde Lidén, *Children, human trafficking, and related forms of exploitation (Barn, menneskehandel og nærliggende utnyttingsformer)*, Institut des recherches sociales, septembre 2022.

¹⁵ Politiets trusselvurdering 2025 (Évaluation policière des menaces 2025). <https://www.politiet.no/globalassets/tall-og-fakta/politiets-trusselvurdering-ptv/politiets-trusselvurdering-2025.pdf>

¹⁶ OSCE/BIDDH, *Guidance on establishing and maintaining National Survivors of Trafficking Advisory Councils (NSTACs)*, 2024.

¹⁷ ICAT, *Ensuring Ethical Survivor Inclusion*, document d'information, 2025.

provenaient d'Europe de l'Est (Bulgarie, Roumanie, Ukraine, Russie) et du Nigéria. Par la suite, le nombre de jeunes femmes originaires d'Amérique latine (Colombie, Brésil, Venezuela, Chili) a augmenté. Aucune information ne prouve que le nombre de ressortissant-es de l'Ukraine victimes de la traite ait fortement augmenté depuis l'invasion massive de l'Ukraine par la Russie.

32. La stratégie nationale indique que la prostitution est principalement pratiquée dans des appartements loués et des salons de massage à l'aide de publicités diffusées sur des sites web commerciaux et des médias sociaux. Des réseaux de prostitution ciblent les personnes en situation de vulnérabilité, en créant des relations de dépendance telles que l'endettement de la victime ou d'autres moyens d'emprise. La nature clandestine de la prostitution et le manque d'accès aux services sociaux et à des programmes susceptibles d'améliorer leur condition placent les personnes migrantes qui fournissent des services sexuels dans une situation précaire et vulnérable. Un grand nombre d'entre elles séjournent en Norvège pendant une brève période de temps, dans un logement en location de courte durée, et ne sont pas inscrites au régime d'assurance national norvégien (*folketrygden*) qui leur donnerait accès aux soins de santé et aux services sociaux. Selon les recherches, le principal moteur de leur migration est la pauvreté relative ou absolue, qui interagit avec des facteurs individuels – la discrimination, le racisme, la violence domestique ou une situation familiale difficile. L'appartenance à une minorité sexuelle constitue un facteur de vulnérabilité supplémentaire. Des entretiens menés avec 11 femmes transgenres prestataires de services sexuels (dont 8 ressortissantes d'Amérique latine) ont permis d'établir que dans leur pays d'origine, elles avaient subi une discrimination extrême, des violences, des menaces et l'absence de perspectives d'emploi, la vente de services sexuels ou la coiffure étant les seules options à leur disposition pour gagner leur vie¹⁸.

33. Pro Sentret, centre d'aide spécialisé de la municipalité d'Oslo destiné aux personnes qui participent à l'échange de services sexuels, sert de pôle national d'expertise sur les questions de prostitution. Ce centre offre des services à seuil d'accès facile, tels que des soins de santé, une assistance juridique et un accompagnement social, un soutien moral et une aide pratique, disponibles à la fois en présentiel et en ligne. Avec la baisse de la prostitution de rue, les sites web et les plateformes d'escortes tels que Telegram, Snapchat, Grindr, X et Instagram sont utilisés pour proposer des services sexuels. Les équipes mobiles de Pro Sentret contactent les personnes qui fournissent des services sexuels par le biais de ces plateformes et leur offrent des informations et une assistance. Les unités anti-traite de la police surveillent également les plateformes qui proposent des services sexuels en vue de bâtir un système de renseignement. Selon Pro Sentret, les violences à l'égard des prestataires de services sexuels augmentent et les victimes les signalent rarement à la police par crainte d'être expulsées. Dans de nombreuses enquêtes, l'infraction serait qualifiée de proxénétisme plutôt que considérée comme une infraction de traite, ce qui empêche les victimes de bénéficier d'un permis de séjour, d'une assistance juridique et d'une indemnisation (voir également paragraphe 165).

34. Une étude réalisée par Pro Sentret en 2023, à partir d'entretiens menés auprès de 41 personnes migrantes prestataires de services sexuels en Norvège (dont 11 femmes transgenres et 8 hommes)¹⁹, a recensé les vulnérabilités de ces personnes²⁰ et notamment examiné si elles avaient vécu une expérience de traite. Sur les 41 personnes interrogées, 3 femmes dont 2 femmes transgenres, toutes originaires d'Amérique latine, ont été identifiées comme victimes de la traite. Pour deux d'entre elles, la situation de victime de traite remontait aux années 1990 où elles étaient mineures et avaient commencé à être exploitées dans leurs pays d'origine. La troisième (une femme transgenre) avait une expérience plus récente de la traite. Selon son récit, un « groupe mafieux de Russie/Ukraine/Bélarus » organisait son transport et son hébergement en appartement dans différentes villes de l'Union européenne. Elle était arrivée en Norvège en situation irrégulière, avait travaillé environ un mois pour les trafiquant-es dans plusieurs appartements à Oslo, avant d'être mise en contact avec Pro Sentret et de recevoir une assistance de l'ONG ROSA. L'étude relève toutefois que le faible nombre de victimes de la traite identifiées dans l'échantillon ne donne pas une estimation précise du nombre réel.

¹⁸ Ida Kock, Jose Colmenares Ranes et Victoria Mumuni, *In Transit: Migrants Who Sell Sex in Norway*, Pro Sentret, 2023.

¹⁹ L'échantillon comprenait six personnes considérées comme particulièrement vulnérables : cinq femmes roms qui avaient subi de la discrimination et du racisme dans leur pays d'origine, et un homme de 18 ans.

²⁰ Ida Kock, Jose Colmenares Ranes et Victoria Mumuni, *In Transit: Migrants Who Sell Sex in Norway*, Pro Sentret, 2023.

35. On constate une augmentation des filles et des garçons mineurs qui vendent des services sexuels en ligne (voir aussi paragraphe 177). D'après un rapport publié par Pro Sentret en 2023, basé sur une enquête menée auprès de 190 jeunes adultes (139 femmes, 24 hommes, 13 personnes non binaires) qui avaient vécu l'expérience de vendre ou d'échanger leurs services sexuels avant l'âge de 18 ans, les facteurs de vulnérabilité englobent la pauvreté, l'appartenance à une minorité nationale, les problèmes de santé mentale, la toxicomanie, la neurodiversité (c'est-à-dire le fait d'avoir un trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité [TDAH] ou des troubles du spectre autistique), le fait d'être confié à l'aide sociale à l'enfance et l'identité de genre²¹.

36. La loi sur l'intégration, qui est entrée en vigueur en 2021, vise à intégrer les étrangers dans la société norvégienne en leur permettant d'acquérir des compétences linguistiques en norvégien et des connaissances sur la société norvégienne, et à les aider à devenir indépendants financièrement. Reconnaisant le faible taux d'emploi des femmes réfugiées, le gouvernement a lancé le programme « Jobbsjansen »²² destiné à aider les femmes migrantes à acquérir les qualifications nécessaires pour obtenir un emploi à long terme et atteindre l'indépendance financière. Ce programme joue également un rôle important dans la prévention du contrôle social négatif et de l'exploitation. La participation est volontaire et peut durer jusqu'à quatre ans, selon les compétences que les personnes participantes souhaitent acquérir. De nombreuses femmes concernées ne possèdent pas les compétences numériques de base et se tournent souvent vers leur famille ou leurs réseaux sociaux pour explorer les possibilités d'emploi. Ce programme est donc essentiel pour renforcer leur indépendance et leur employabilité. En 2024, 1 100 femmes migrantes ont participé à ce programme et, au cours des cinq dernières années, 75 % des participantes ont intégré le marché du travail directement après l'avoir suivi. Les participantes reçoivent également une aide financière imposable d'environ 130 000 NOK (11 000 euros) par an.

37. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour atténuer la vulnérabilité à la traite des personnes en situation de prostitution. Les autorités devraient notamment :

- sensibiliser ce groupe aux risques de traite et aux services d'aide disponibles pour les victimes ;
- élaborer des programmes d'aide à la sortie de la prostitution pour les personnes qui souhaitent quitter ce milieu ;
- continuer d'aider les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile à accéder à la formation professionnelle, à l'éducation et à l'emploi ;
- élaborer des initiatives ciblées en matière de prévention et de sécurité numériques à l'intention des jeunes.

²¹ Luca Dalen Espseth, *What am I worth? Young people's experiences with selling and exchanging sexual services*. Pro Sentret, 2023.

²² Pour plus d'informations sur le programme, voir <https://www.imdi.no/tilskudd/tilskudd-offentlige-virksomheter-kommuner-og-fylkeskommuner/jobbsjansen/>

ii. Travailleuses et travailleurs migrants

38. Comme indiqué au paragraphe 26, les travailleuses et travailleurs migrants, en particulier ceux qui sont en situation instable ou irrégulière au regard du droit de séjour, sont vulnérables à la traite et à l'exploitation, principalement dans les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre et peu qualifiés et les emplois saisonniers. Leur vulnérabilité est aggravée par leur méconnaissance de la langue et de la législation norvégiennes, et des services d'aide disponibles dans le pays. Les autorités ont identifié plusieurs secteurs comme étant exposés au risque d'exploitation et de traite, dans lesquels divers moyens de surveillance, des violations de lois et de règlements et le recours à des facilitateurs sont utilisés dans le cadre de l'exploitation. Ces secteurs englobent le bâtiment, les pêcheries, la pêche, les transports, la restauration, ainsi que la réparation, l'entretien et le lavage de voitures²³. L'exploitation concerne les situations où la liberté et la marge de manœuvre sont contrôlées par d'autres, les travailleurs sont contraints de travailler sans rémunération (vol de salaire) ou sont victimes d'usurpation d'identité numérique. Le tourisme expérientiel se décrit comme un secteur d'activité relativement nouveau et en plein essor, en particulier dans le nord de la Norvège. Dans ce secteur, des personnes doivent souvent effectuer des travaux non rémunérés en échange d'expériences fondées sur la nature. Des affaires de grave exploitation de personnes en demande d'asile et de personnes migrantes en situation irrégulière ont été recensées dans des secteurs tels que la production illicite de marijuana²⁴, le lavage de voitures, la vente sur les marchés de produits des petits maraîchers et les salons de massage.

39. D'après l'ONG Fair Play Bygg Norge (FPBN), une organisation faîtière soutenue par les syndicats et les organisations patronales centrées sur la criminalité liée au travail, on constate que des segments du crime organisé s'implantent de plus en plus sur le marché du travail, notamment dans le secteur du bâtiment et dans d'autres secteurs à forte intensité de main-d'œuvre. Ces groupes commettent des infractions motivées par le profit en violant à la fois le droit du travail et le Code pénal. La société norvégienne est fortement numérisée, ce qui donne lieu à de nouveaux modes d'exploitation, dans le cadre desquels des acteurs criminels se livrent au commerce d'identifiants numériques appartenant à des travailleurs, des réfugiés et d'autres personnes en situation de précarité. Dans les cas d'usurpation d'identité numérique, les auteurs d'infractions utilisent de façon abusive l'identifiant numérique des victimes après l'avoir volé ou y avoir accédé par des moyens de contrôle ou de contrainte, et s'en servent pour enregistrer des personnes à la direction de conseils d'administration ou comme PDG d'entreprises qui demandent un crédit. Lorsque les factures qui en découlent ne sont pas payées, les victimes deviennent légalement responsables de la dette y afférente. Pour conférer une apparence de légitimité à leurs opérations, les auteurs fabriquent de faux papiers officiels comme des contrats, des fiches d'emploi et des immatriculations d'entreprises. Ils créent des sociétés écrans qui n'existent que sur papier, sans adresse réelle, ce qui complique les enquêtes pour les autorités. Dans certains cas, les registres officiels n'enregistrent qu'un seul employé déclaré, alors que de nombreuses autres personnes travaillent de manière illégale sous la menace, ce qui reflète la nature structurée et la grande ampleur de ces réseaux. FPBN a également observé des cas de travailleurs saisonniers du secteur primaire originaires d'États non membres de l'Espace économique européen (EEE) dont l'employeur conserve le passeport. Les victimes signalent rarement le fait à la police de crainte d'être expulsés. L'organisation fait régulièrement connaître aux autorités des affaires d'usurpation d'identité et de vol de salaire, dont un grand nombre présente des indicateurs de traite. Dans la seule région d'Oslo, FPBN a dénoncé 55 affaires de vol de salaire en 2024, puis 29 autres affaires dans les cinq premiers mois de 2025. Malgré cela, il semble que la plupart de ces affaires ne fassent l'objet d'aucune enquête.

40. Des centres de services pour les travailleurs étrangers (SUA) ont été mis en place à Oslo, Trondheim, Stavanger et Bergen pour assurer l'enregistrement obligatoire des travailleurs étrangers lorsqu'ils arrivent en Norvège. L'administration fiscale, la police et l'Inspection du travail collaborent dans le cadre des SUA afin de fournir des services coordonnés aux travailleurs étrangers nouvellement arrivés et de les informer de leurs droits et des risques encourus. Les travailleurs étrangers reçoivent un identifiant électronique qui est indispensable pour accéder à certains services. Au SUA d'Oslo, les membres du

²³ Stratégie nationale de lutte contre la traite (2025-2030).

²⁴ Davis, T., *Rekruttering av migrantarbeidere, en studie fra norsk matproduksjon*, Kinginstituttet, 2023, disponible à l'adresse : https://kinginstituttet.no/wp-content/uploads/2023/08/Rapport_A4_digital.pdf

personnel ont des origines diverses, ce qui permet la communication dans 20 langues. Outre le fait de vérifier l'authenticité des documents et des contrats, le personnel des SUA fait connaître les droits des travailleurs et recueille des informations pertinentes pouvant indiquer une situation d'exploitation. Des problèmes communs relevés englobent la falsification de documents scolaires ou de contrats, et de mauvaises conditions de vie dans des lieux surpeuplés. Pour vérifier l'authenticité des documents et des contrats, les SUA recourent au renseignement en sources ouvertes et collaborent avec l'Inspection du travail, qui examine les lieux de travail pour évaluer les conditions réelles. En cas d'urgence, les SUA contactent directement la police.

41. Le GRETA a appris que le personnel du SUA d'Oslo avait détecté des indicateurs de traite laissant supposer que des travailleurs saisonniers originaires du Vietnam²⁵ étaient employés dans des exploitations agricoles et que des ressortissants indiens ou népalais avaient été recrutés comme cuisiniers. Dans une autre affaire, des informations transmises au SUA par deux hommes ont déclenché une grande enquête couvrant cinq à six sites. Le personnel du SUA a également pris connaissance d'affaires impliquant des femmes vulnérables originaires de pays membres et non membres de l'Union européenne, notamment sud-américains. Beaucoup présentent de faux contrats de travail mentionnant un emploi dans un entrepôt, un service clientèle ou un bureau. Compte tenu de ses conclusions, le SUA peut signaler ces affaires à la police comme des cas de traite potentielle. Cependant, les femmes ont souvent peur ou hésitent à parler à la police. Dans ce cas, les agent-es du SUA peuvent contacter ROSA pour obtenir un accompagnement à long terme.

42. L'Inspection du travail norvégienne a une équipe de lutte contre la traite dans le Département de la criminalité liée au travail, qui a pour mission de détecter les indicateurs de traite et de travail forcé sur le lieu de travail, de maintenir le contact avec les équipes de lutte contre la traite dans les districts de police et avec les ONG vers lesquelles les victimes présumées de la traite sont orientées en vue d'une assistance, et de sensibiliser tous les inspecteur-ices du travail à la traite. L'équipe compte neuf personnes de contact, chacune responsable d'une zone régionale, et un coordonnateur ou une coordonnatrice. Une attention particulière est portée aux services de nettoyage, à l'hôtellerie, au bâtiment, au lavage de voitures, aux emplois saisonniers agricoles (par exemple, la cueillette de baies sauvages), aux plateformes numériques (par exemple, les coursiers de Wolt) et à d'autres zones d'ombre sur le marché de l'emploi. L'équipe signale les cas de traite présumés à la police et présente les indices recueillis au cours des inspections du travail pour faciliter les enquêtes. Les personnes de contact ont élaboré des fiches d'intervention pour le travail de lutte contre la traite qui sont à la disposition de tous les inspecteur-ices du travail. Ces fiches d'intervention présentent la définition de la traite et de l'exploitation par le travail, les secteurs les plus exposés au risque, les indicateurs de la traite, les droits des victimes et l'assistance dont elles peuvent bénéficier, ainsi que des informations sur les personnes à contacter en cas de détection de cas présumés.

43. Les inspections menées par l'Inspection du travail ciblent le dumping social, la criminalité liée au travail, et la santé et la sécurité au travail. Elles peuvent être annoncées ou inopinées. L'Inspection du travail offre l'option de signaler les problèmes de manière anonyme sur son site web. Les inspecteur-ices du travail ont établi des contacts avec les services de police locaux, et lorsque des cas présumés de traite sont identifiés, ils se coordonnent immédiatement avec les forces de l'ordre pour assurer un suivi adéquat. Certains domaines posent des problèmes spécifiques pour les inspections de travail. Par exemple, sur le marché grand public du ménage à domicile, les inspecteur-ices ne peuvent pas pénétrer dans une habitation privée. De la même façon, lorsqu'ils inspectent des exploitations agricoles, ils peuvent uniquement accéder aux zones de travail et ne sont pas autorisés à entrer dans la maison de ferme. Cela s'applique particulièrement à la Norvège, où de nombreuses fermes sont de taille modeste. Les inspections dans le secteur agricole présentent aussi des difficultés géographiques, les zones reculées faisant l'objet d'un nombre d'inspections très limité. Quant aux pêcheries, elles ont fait l'objet de plus de 700 inspections au cours des cinq dernières années, selon les autorités norvégiennes.

²⁵ Les ressortissants vietnamiens ont représenté le groupe de main-d'œuvre immigrée le plus important en 2025. [Innvilgede arbeidstillatelser for tredjelandsborgere etter statsborgerskap og type tillatelse \(2025\) - UDI](#)

44. Le GRETA a appris que le pays comptait 354 inspecteur·ices du travail qui ont mené un total de 12 890 inspections en 2024, dont 5 356 traitaient du dumping social et de la criminalité liée au travail²⁶. Les 1 800 inspections réalisées en 2023 pour cibler les vols de salaires et les conditions de travail indécentes ont mis au jour des infractions dans 630 entreprises²⁷. Le nombre d'inspections ayant entraîné la présomption de cas de traite n'est pas connu, mais il a été porté à la connaissance du GRETA que l'Inspection du travail était en voie d'élaborer un système d'enregistrement de ces cas. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué qu'en 2026, un système manuel a été mis en place pour l'enregistrement des cas de suspicion de traite. Les personnes de contact désignées pour la traite par l'Inspection du travail enregistrent ces affaires et les signalent au responsable de la coordination qui tient un registre central.

45. Comme indiqué au paragraphe 16, les dispositions afférentes aux infractions de vol de salaire et de vol de salaire aggravé sont entrées en vigueur en 2022, et la loi sur l'environnement de travail a été modifiée en 2024. Toutefois, celle-ci sera difficile à mettre en œuvre faute de moyens supplémentaires, selon les informations fournies au GRETA. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont fait savoir que le budget de l'Inspection du travail, qui est chargée de superviser la mise en œuvre de la loi sur l'environnement de travail, a été augmenté de 90 millions de NOK (environ 7,9 millions d'euros) en 2022-2025 et de 25 millions de NOK (environ 2,2 millions d'euros) en 2026. Les modifications apportées en 2025 à la loi sur l'environnement de travail permettraient également à l'Inspection du travail d'appliquer des sanctions plus sévères.

46. Le GRETA fait état de plusieurs domaines problématiques qui nécessiteraient d'autres modifications législatives pour prévenir les cas de traite. Les inspecteur·ices du travail sont uniquement autorisé·es à inspecter les logements fournis par l'employeur. Or dans certains cas, les intermédiaires qui assurent le recrutement et la supervision pour les entreprises organisent l'hébergement des travailleurs saisonniers, dans des conditions parfois déplorables (par exemple, des dortoirs dans des serres, la location de matelas sur le sol, le partage de chambres minuscules, ou la location de logements à des personnes en lien avec le responsable du recrutement où les locataires doivent nettoyer la maison en sus des longues heures consacrées aux travaux agricoles), le loyer exorbitant étant souvent déduit directement des salaires²⁸. Du point de vue juridique, ce sont les travailleurs qui organisent eux-mêmes le logement et ni la loi sur l'environnement de travail, ni le mandat des inspecteur·ices du travail ne couvrent ces cas de figure. Au cours des six dernières années, l'Inspection du travail a recensé au moins 45 cas où des travailleurs agricoles vivaient dans des conditions illégales en matière d'hébergement. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que l'Inspection du travail avait le pouvoir légal d'examiner la situation réelle et d'adopter des mesures adéquates. Un nouveau chapitre 3A des règlements sur les lieux de travail et l'hébergement, spécifiquement consacré à plusieurs questions législatives, est entré en vigueur à l'été 2024. Dans les secteurs couverts par des salaires minima d'application générale²⁹, l'Inspection du travail peut lutter contre des loyers déraisonnablement élevés que l'employeur déduit directement des salaires, car ils peuvent effectivement compromettre le versement du salaire minimum. En revanche, dans les secteurs non couverts par des salaires minima, l'Inspection du travail ne dispose pas de pouvoirs d'exécution directs afférents aux déductions salariales. En outre, le GRETA note que les pouvoirs de l'Inspection du travail restent non applicables à un hébergement privé organisé par des recruteurs et des superviseurs.

²⁶ Les années précédentes, le nombre total des inspections s'est élevé à 12 972 en 2023 et à 12 128 en 2022.

²⁷ NRK, *Pubeier etter historisk dom: Aldri mer*, 2023, disponible à l'adresse : <https://www.nrk.no/ostfold/eier-av-spisested-i-askim-er-den-forste-som-er-domt-for-lonnstyveri-1.16593207>

²⁸ Aftenposten, «Onkel» Le, 25 janvier 2025, <https://www.aftenposten.no/norge/i/lwvOxy/underbetaling-frykt-og-daarlige-boforhold>

²⁹ La Norvège dispose d'une législation relative au salaire minimum dans neuf secteurs : le bâtiment, les travaux électriques, la transformation de poisson, les transports routiers de fret, l'agriculture et l'horticulture, l'hôtellerie, le transport de touristes en autocar, le nettoyage, et la construction navale.

47. Malgré les dispositions de la loi sur l'environnement de travail, les travailleuses et travailleurs saisonniers ne sont pas rémunérés chaque mois mais plutôt à la fin de la saison, ce qui les rend particulièrement vulnérables et dépendants de leurs employeurs et/ou intermédiaires³⁰. Il est également très difficile pour les travailleuses et travailleurs exploités d'accéder à des recours pour les vols de salaires dans le cadre du système actuel. Lorsque l'Inspection du travail inflige une amende à une entreprise pour vol de salaire, l'argent va à l'État et non à la victime. Si la police classe leur affaire sans suite, les personnes exploitées peuvent tenter de saisir le tribunal de conciliation (tribunaux civils), mais la procédure est particulièrement longue et complexe. Les obstacles sont nombreux, comme l'absence d'assistance juridique gratuite si le contrat de travail n'a pas été rompu de manière illégale ; la nécessité pour la partie demanderesse d'engager des poursuites en personne, ce qui exige une bonne connaissance du système et de la langue ; la charge de la preuve incombe à la partie demanderesse qui n'a peut-être jamais eu accès aux documents requis tels que les contrats, les emplois du temps, etc. ; une décision en faveur du travailleur migrant peut être contestée par son employeuse ou employeur ; et même quand la partie demanderesse voit sa demande d'indemnisation aboutir, elle reçoit rarement la totalité de la somme due et doit s'en contenter d'un montant inférieur³¹. Les travailleuses et travailleurs migrants qui ont été victimes de vols de salaires et ont engagé un recours peuvent devenir de plus en plus vulnérables, car ils sont ballottés d'agence en agence, en quête de renseignements et de précisions. Ils sont nombreux à quitter la Norvège sans pouvoir obtenir réparation, faute de moyens financiers pour survivre pendant toute la durée de la procédure et en raison de l'expiration de leur visa dans le cas des saisonniers³².

48. L'Administration norvégienne du travail et de la protection sociale (NAV) propose la « garantie salariale », un dispositif qui permet aux travailleuses et travailleurs migrants de réclamer les salaires impayés. Toutefois, le versement des prestations peut prendre jusqu'à 18 mois, ce qui peut accroître la vulnérabilité des personnes pendant cette période d'attente, et les conduire à contracter des prêts pour survivre et à s'endetter, à dépendre d'autres personnes pour se loger et à accepter un travail indigne. Il est également difficile de fournir une preuve de vol salarial ou de rupture illégale de contrat. Depuis quelques années, une autre forme d'exploitation consiste à faire passer les travailleuses et travailleurs migrants pour des travailleuses et travailleurs indépendants sur le papier, alors qu'ils sont dans une relation de travail régulière. Ce groupe de travailleuses et travailleurs migrants ne peut prétendre à aucune garantie salariale. Des organisations de la société civile proposent la mise en place d'un système de garantie salariale où l'État se chargerait de recouvrer les créances salariales et réviserait la procédure de demande de réparation pour vol de salaire devant le tribunal civil, en vue de la rendre plus accessible et plus conviviale. Il existe également des problèmes liés aux entreprises qui deviennent insolvables pour contourner le paiement des salaires, ainsi que des problèmes liés à la résiliation illégale de contrats de travail qui prive souvent les travailleuses et travailleurs migrants des salaires qui leur sont dus. En l'absence de sanction, les infractions de vol de salaire et de vol de salaire aggravé n'ont aucun effet préventif et ne prévoient aucune réparation adéquate pour les travailleuses et travailleurs migrants victimes de l'infraction.

49. Des problèmes ont été relevés à propos des contrats saisonniers, en particulier dans le secteur agricole. Bien que les travailleuses et travailleurs puissent être recrutés, logés et dirigés par des personnes qui ont souvent la même appartenance ethnique et parlent leur langue, leurs contrats et leurs visas indiquent qu'ils sont employés par les agriculteurs. En général, ils l'ignorent et pensent que l'employeur est la personne qui supervise leur travail, puisqu'elle peut conserver leurs papiers d'identité, et contrôler leurs horaires et leurs feuilles de présence, leurs billets d'avion et leurs comptes bancaires³³.

³⁰ https://www.aftenposten.no/norge/i/aJ1m04/roedt-lederen-mener-aftenpostens-funn-er-grusomme-trengs-ekstraordinaere-tiltak?utm_source=chatgpt.com

³¹ Haapasaari, S., Davis, T., Lietonen, A., Ollus, N., Jokinen, A., Pekkarinen, A.G., Risberg, M., *From rights on paper to rights in action: Exploited migrant workers' access to remedy in the Baltic Sea Region*, HEUNI Report Series No. 109, 2024, disponible à l'adresse : <https://heuni.fi/-/report-series-109-exploited-migrant-workers-access-to-remedy-in-the-baltic-sea-region#26b45988>

³² *Ibidem*.

³³ Davis, T., *Rekruttering av migrantarbeidere, en studie fra norsk matproduksjon*, Kinginstituttet, 2023, disponible à l'adresse : https://kinginstituttet.no/wp-content/uploads/2023/08/Rapport_A4_digital.pdf

50. Les agences d'emploi intérimaire sont tenues de respecter des conditions spécifiques relatives aux contrats de travail, à la sécurité et à l'assurance contre les accidents de travail pour être agréées et enregistrées par l'Inspection du travail. Toutefois, les travailleuses et travailleurs migrants étant souvent recrutés à l'échelle transnationale, la réglementation des agences de placement et de recrutement basées en Norvège ne permet pas de prévenir la vulnérabilité ou l'exploitation des travailleuses et travailleurs migrants. Une étude sur le recrutement des travailleuses et travailleurs migrants à des fins d'exploitation, centrée sur la production alimentaire norvégienne, a mis en avant plusieurs carences du système actuel qui peuvent rendre les travailleuses et travailleurs plus vulnérables à l'exploitation. Sur les 19 travailleurs migrants ayant participé à l'étude, seuls 5 n'avaient pas payé de frais de recrutement (la somme la plus élevée qu'un migrant ait payée pour un emploi saisonnier en Norvège était de 5 000 dollars des États-Unis) et 4 avaient été recrutés par des intermédiaires et des facilitateurs. Un grand nombre de travailleurs migrants avaient noué des accords au début de la phase de recrutement dans leur pays d'origine et ceux-ci n'ont pas été respectés lorsque le travail a commencé en Norvège. Certains ont reçu un contrat dans une langue qu'ils ne comprenaient pas, d'autres ont reçu deux contrats, et d'autres encore n'ont reçu aucun contrat du tout. Sur les 19 travailleurs migrants, 14 ont été victimes d'un vol de salaire³⁴. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités norvégiennes ont fait référence à l'article 26 de la loi sur le marché du travail, en vertu de laquelle une entreprise qui gère une agence d'emploi privée ne peut pas exiger du demandeur d'emploi qu'il paie pour le service de placement. Toutefois, le GRETA constate que le recrutement des travailleuses et travailleurs migrants se déroule souvent dans leur pays d'origine ou par le biais de plateformes de recrutement en ligne actives dans d'autres pays, ce qui limite l'application de l'article 26 de la loi sur le marché du travail. La Norvège n'a pas ratifié la Convention n° 181 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les agences d'emploi privées. Les autorités ont également renvoyé à l'article 14-15 de la loi sur l'environnement de travail, qui dispose qu'aucune déduction ne peut être faite sur les salaires ou sur les indemnités de congé, sauf si la loi l'autorise, au titre des régimes de pensions, si un accord écrit l'indique à l'avance, si une convention collective salariale le prévoit pour payer des cotisations syndicales, pour indemniser les préjudices ou les pertes causés volontairement ou par négligence grave par l'employé, ou en raison d'arrêts de travail ou de lockouts.

51. La Direction de l'immigration (UDI) peut décider de ne pas accorder le permis de séjour pour motif professionnel aux employeurs qui ont commis des infractions graves ou répétées aux dispositions afférentes aux conditions salariales et à la rémunération des heures supplémentaires, afin de protéger les employés contre les employeurs abusifs (loi sur l'immigration, article 27, paragraphe 5). Cette décision s'applique pendant une période de deux ans (la « quarantaine »). Toutefois, selon des informations diffusées par les médias, l'UDI n'impose pas de « quarantaine » en cas d'infractions autres que celles liées aux salaires et seules cinq entreprises ayant fait venir des travailleurs saisonniers pour le secteur agricole auraient été placées en quarantaine au cours des 10 dernières années³⁵. Les autorités norvégiennes ont également expliqué qu'en vertu de la loi sur l'environnement de travail, l'Inspection du travail vérifie si les entreprises respectent les conditions d'octroi du permis de séjour et, si elle constate une infraction, elle en avise les services de l'immigration. Dans ce contexte, le GRETA souligne l'importance d'établir un cloisonnement efficace entre les inspections du travail et les services de l'immigration.

52. D'après le rapport de situation annuel de la KOM sur la traite pour 2024, un certain nombre de fausses offres d'emploi ont été détectées parmi les travailleurs saisonniers vietnamiens censés travailler dans l'agriculture. Fort de ce constat, l'UDI a contacté les employeurs pour vérifier l'authenticité des offres d'emploi dans toutes les demandes de travail saisonnier en provenance du Vietnam pour 2024, mais n'a trouvé aucune offre d'emploi frauduleuse. En 2025, le journal *Aftenposten* a publié une série d'articles sur le recrutement, le travail et les conditions de vie des travailleurs saisonniers agricoles qui portaient sur les réseaux de recrutement, et particulièrement ceux liés au Vietnam. En croisant les noms des entreprises avec les données issues d'inspections menées par l'Inspection du travail, les journalistes ont découvert que 322 entreprises enfreignaient le droit du travail depuis 2014 lors du recrutement et de l'emploi de travailleurs saisonniers. Ces entreprises ont obtenu 12 775 permis de travail saisonniers délivrés par l'UDI. Sur ces 322 entreprises, 43 ont reçu des amendes de l'Inspection du travail et 5 ont été mises en

³⁴ *Ibidem*.

³⁵ https://www.aftenposten.no/norge/i/aJ1m04/roedt-lederen-mener-aftenpostens-funn-er-grusomme-trengs-ekstraordinaere-tiltak?utm_source=chatgpt.com

quarantaine³⁶. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités norvégiennes ont fait savoir qu'à la suite de la détection de fausses offres d'emploi parmi les travailleurs saisonniers vietnamiens censés travailler dans l'agriculture en 2022, l'UDI a entrepris de contacter des employeurs pour vérifier l'authenticité des offres d'emploi dans toutes les demandes de travail saisonnier en provenance du Vietnam. Les autorités ont également déclaré que l'UDI n'avait pas découvert de fausse offre d'emploi au cours de la période 2023-2025.

53. La Norvège compte actuellement huit centres A-Krim (situés à Oslo, Bergen, Trondheim, Stavanger, Kristiansand, Bodø, Tønsberg et Alta). Ces structures interinstitutionnelles ont principalement vocation à réduire la capacité des acteurs clés à commettre des infractions au droit du travail. Elles visent également à permettre aux travailleurs étrangers de défendre leurs droits et de remplir leurs obligations, et à empêcher les consommateurs et les entrepreneurs de contribuer à la criminalité liée au travail par l'achat de biens et de services. D'après les autorités norvégiennes, les centres sont dotés des effectifs nécessaires, et un juste équilibre a pu être trouvé entre les ressources apportées par les organismes participants et les ressources gérées au sein de chaque structure organisationnelle d'un organisme donné.

54. L'Inspection du travail norvégienne présente la réglementation du travail et les droits des travailleurs sur son site web, où certains textes sont disponibles dans plusieurs langues pour atteindre les personnes migrantes. Dans le cadre de la campagne « Know Your Rights » (Connaissez vos droits), ces informations ont été traduites et ciblent spécifiquement les travailleuses et travailleurs migrants. L'Inspection du travail mène également des campagnes sur les réseaux sociaux à l'adresse des personnes en Norvège qui ont paramétré leur téléphone sur une langue autre que le norvégien. En outre, des documents d'information multilingues sont distribués pendant les inspections, car les inspecteur·ices rencontrent souvent des personnes issues d'horizons linguistiques multiples. Les inspecteur·ices peuvent également faire appel à des interprètes, si nécessaire.

55. Malgré les mesures décrites ci-dessus, les recherches montrent que les travailleuses et travailleurs migrants ne sont pas suffisamment informés de leurs droits, de leur protection et des services de soutien disponibles. Dans l'étude mentionnée au paragraphe 50 sur le recrutement et l'exploitation des travailleuses et travailleurs migrants dans le secteur de la production alimentaire norvégienne, aucun des travailleurs interrogés n'avait été informé de la législation norvégienne sur le travail, de ses droits, de sa protection et des services de soutien disponibles avant de quitter son pays d'origine ou depuis son arrivée en Norvège³⁷. Une autre étude souligne que l'accès à des services de soutien relève presque du hasard, compte tenu du manque d'informations qui parviennent aux travailleuses et travailleurs potentiellement vulnérables³⁸. Le manque d'informations peut accroître la vulnérabilité à l'exploitation et maintient plus longtemps les travailleuses et travailleurs en situation d'exploitation, car ces personnes ne connaissent pas leurs droits et ne savent pas vers qui se tourner pour demander de l'aide. En outre, avant leur arrivée en Norvège, les travailleuses et travailleurs migrants connaissent très peu le coût de la vie en Norvège et peuvent donc aisément être grugés et payer des frais démesurés lors de la phase de recrutement et pour l'hébergement, le transport et d'autres produits ou services une fois sur le sol norvégien³⁹. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont affirmé que tous les ressortissants de pays tiers qui obtiennent un permis de séjour pour travailler en Norvège reçoivent des informations écrites sur leurs droits et obligations dans la lettre de décision, qui est rédigée en anglais. Pour les travailleuses et travailleurs saisonniers vietnamiens, la police a produit une vidéo en vietnamien sur leurs droits en Norvège. Le GRETA note toutefois que ces informations peuvent ne pas atteindre directement les travailleuses et travailleurs migrants lorsqu'ils sont recrutés par des intermédiaires dans leur pays d'origine, qui gèrent ensuite leurs documents avant leur départ pour la Norvège.

³⁶ Aftenposten, *Avgjørende at vi tar grep*, 25 février 2025, <https://www.aftenposten.no/norge/i/yE0rWA/udi-har-gitt-12755-oppholdstillatelser-til-selskaper-som-har-brutt-loven>

³⁷ Davis, T. *Rekruttering av migrantarbeidere, en studie fra norsk matproduksjon*, Kinginstituttet, 2023.

³⁸ Haapasaari, S. *et al.*, *From rights on paper to rights in action: Exploited migrant workers' access to remedy in the Baltic Sea Region*, HEUNI Report Series no. 109, 2024.

³⁹ Davis, T., *Rekruttering av migrantarbeidere, en studie fra norsk matproduksjon*, Kinginstituttet, 2023.

56. Bien que les travailleuses et travailleurs migrants aient le droit d'adhérer à un syndicat, il n'existe pas de statut d'adhérent particulier pour les travailleuses et travailleurs migrants temporaires et lorsque les syndicats sont contactés à propos de cas d'exploitation spécifiques, ils n'offrent qu'une assistance juridique limitée pour les travailleuses et travailleurs migrants non syndiqués. Ils ont également peu d'influence sur les employeurs non syndiqués⁴⁰.

57. Un plan d'action révisé sur le dumping social⁴¹ et la criminalité liée au travail⁴² a été lancé en août 2025⁴³ (le précédent avait été lancé le 1^{er} octobre 2022). Il prévoit de présenter des propositions visant à modifier la loi sur l'immigration pour empêcher que les travailleuses et travailleurs étrangers ne soient exploités dans le cadre de leur travail et de leur logement, ainsi que des mesures destinées à améliorer l'information des travailleuses et travailleurs étrangers, leur accès à l'aide juridique et les droits des personnes qui travaillent par le biais de plateformes numériques. L'infraction pénale que constitue le vol de salaire sera évaluée afin de déterminer si elle produit les effets escomptés.

58. Comme indiqué dans le troisième rapport du GRETA sur la Norvège, le Gouvernement norvégien a adopté la loi sur la transparence en 2022, conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁴⁴. L'Autorité norvégienne de la consommation a été chargée de conseiller les entreprises et de superviser leur conformité à la loi. En 2024, le gouvernement a commencé à travailler sur l'évaluation de la loi, en s'appuyant notamment sur les rapports du cabinet de conseil KPMG et de l'institut de recherche Consumption Research Norway (SIFO). Un rapport d'évaluation a été publié en juin 2025⁴⁵. Ce rapport montre que les entreprises norvégiennes répondent aux objectifs de la loi. De nombreuses entreprises ont constaté que, depuis que la loi a été adoptée, le secteur privé accorde une importance nettement plus grande au respect des droits humains. Toutefois, certaines entreprises ont indiqué que cette loi avait entraîné une bureaucratisation et un alourdissement des formalités administratives liées au devoir de vigilance et aux obligations d'information. L'évaluation rappelle également que les entreprises peuvent s'abstenir ou cesser d'investir dans des secteurs présentant un risque inhérent élevé de violation des droits humains, au lieu d'appliquer des mesures d'atténuation. Selon les conclusions de ces rapports, le gouvernement évaluera la nécessité d'éventuelles modifications législatives. D'après certains acteurs de la société civile, la loi sur la transparence renforce la culture du devoir de vigilance et de la responsabilité des entreprises, tandis que l'Autorité de la consommation pourrait mettre l'accent sur la diffusion d'informations auprès des entreprises sur le risque de vulnérabilité à la traite des travailleuses et travailleurs migrants dans leurs activités nationales et leurs chaînes d'approvisionnement. La nécessité d'actualiser le Plan d'action national sur les entreprises et les droits humains, qui ne cite pas les travailleuses et travailleurs migrants comme un groupe à risques face aux effets négatifs sur les droits humains, a également été mentionnée.

59. Tout en saluant les efforts déployés par les autorités norvégiennes et la société civile pour prévenir l'exploitation des travailleuses et travailleurs migrants par la voie de modifications législatives, d'informations et de formations, ainsi que le travail des centres de services pour les travailleurs étrangers, le GRETA constate avec préoccupation que certaines lacunes accroissent la vulnérabilité des travailleuses et travailleurs migrants à la traite et à l'exploitation. Renvoyant à sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail⁴⁶ et à la

⁴⁰ Haapasaari, S. *et al.*, *From rights on paper to rights in action Exploited migrant workers' access to remedy in the Baltic Sea Region*, HEUNI Report Series no. 109, 2024.

⁴¹ Le terme de « dumping social » désigne la pratique consistant à accorder à certains travailleurs, et en particulier les travailleurs migrants, des conditions de rémunération et de travail nettement moins favorables que celles des travailleurs norvégiens.

⁴² Le terme de « criminalité liée au travail » désigne diverses formes d'infractions motivées par le profit dans le monde du travail. Il n'existe aucune définition juridique de la criminalité liée au travail ; il s'agit d'un terme générique couvrant les actes qui enfreignent la législation norvégienne relative aux conditions de rémunération et de travail, aux prestations sociales et à la fiscalité, souvent sous une forme organisée, qui exploitent les travailleurs ou faussent la concurrence et sapent la structure sociale.

⁴³ [Handlingsplan mot sosial dumping og arbeidslivskriminalitet - regjeringen.no](https://www.regjeringen.no/no/handlingsplan-mot-sosial-dumping-og-arbeidslivskriminalitet-regjeringen.no)

⁴⁴ Voir le troisième rapport du GRETA sur la Norvège, paragraphe 138.

⁴⁵ [Evalueringsrapport åpenhetsloven - regjeringen.no](https://www.regjeringen.no/no/evalueringsrapport-åpenhetsloven-regjeringen.no)

⁴⁶ <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-/1680a1060d>

Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail⁴⁷, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des travailleuses et travailleurs migrants. Les autorités devraient notamment :

- fournir aux travailleuses et travailleurs migrants, de manière proactive, dans une langue qu'ils comprennent, des informations sur le marché du travail norvégien, leurs droits et les conditions de travail, les services de soutien, les mécanismes de réclamation et l'accès à des voies de recours, à la fois avant qu'ils ne quittent leur pays d'origine et lorsqu'ils arrivent en Norvège. Ces informations doivent être diffusées de façon accessible aux personnes qui ont un accès numérique et des compétences numériques limités ;
- dispenser aux membres de l'inspection du travail et aux autres agent·es concerné·es une formation sur la traite, en mettant l'accent sur les vulnérabilités qui mènent à la traite et sur la détection précoce des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- faire en sorte que les travailleuses et travailleurs migrants aient accès à des mécanismes de signalement et à des mécanismes de plainte anonymes efficaces afin que les victimes d'abus ou d'exploitation puissent soumettre leur cas sans crainte de représailles ;
- renforcer les lois et les politiques existantes pour veiller à ce qu'elles soient conformes au Protocole de 2014 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relatif à la Convention sur le travail forcé et aux Principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable, et notamment interdire par la loi les frais de recrutement en Norvège ;
- renforcer la loi sur l'environnement de travail afin de définir clairement le cadre juridique régissant la déduction des coûts, veiller à ce que toutes les travailleuses et travailleurs migrants perçoivent leur salaire sur une base mensuelle, et rendre le système de garantie de rémunération accessible à toutes les travailleuses et travailleurs migrants ;
- mettre en place des contrôles plus fréquents et des sanctions plus lourdes pour les employeurs qui fonctionnent avec des accords, des conditions et des contrats illégaux, et pour le recours à des agences informelles ou non déclarées (intermédiaires) dans l'espace des pourvoyeurs de main-d'œuvre ;
- informer clairement les entreprises de leurs responsabilités lorsqu'elles embauchent des travailleuses et travailleurs migrants par la voie de recruteurs qui servent également de facilitateurs/superviseurs et préciser les obligations de service.

60. En outre, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que la législation afférente au devoir de vigilance soit effectivement appliquée pour lutter contre la traite. Les autorités devraient notamment :

- fournir davantage d'informations et favoriser l'échange de connaissances concernant la loi sur la transparence et le cadre juridique qui sert de fondement aux ministères, aux organismes, au système judiciaire, aux ONG, aux syndicats et aux autres organes qui portent assistance aux victimes d'exploitation par le travail ;

⁴⁷ <https://rm.coe.int/0900001680a83df5>

- faire en sorte que les entreprises répertorient, préviennent et combattent les risques de traite dans leurs activités et dans leurs chaînes d'approvisionnement.

i. Personnes en demande d'asile et personnes réfugiées

61. Les personnes en demande d'asile et les personnes réfugiées sont particulièrement vulnérables à la traite. D'après des données de l'UDI, le nombre de demandes d'asile en Norvège s'est élevé à 4 919 en 2022, 5 375 en 2023, 4 970 en 2024, et 3 637 en 2025⁴⁸. En 2023, à la suite de l'arrivée massive d'Ukrainiens après l'invasion à grande échelle menée par la Russie, qui vivent également dans des centres d'accueil, la capacité de la Norvège à prendre en charge des réfugié·es a atteint le point de rupture et l'UDI a ouvert de nouveaux centres d'accueil dans l'ensemble du pays⁴⁹.

62. L'UDI et le Service d'immigration de la police nationale sont les principales autorités responsables des procédures d'asile en Norvège. Les demandes d'asile sont enregistrées au guichet du service d'immigration dans les centres d'accueil nationaux, où les informations sur les demandeurs sont consignées et une évaluation initiale est conduite. Les demandeurs d'asile sont enregistrés dans l'outil d'auto-enregistrement START dans une langue qu'ils peuvent comprendre, et sont informés de l'aide qu'ils peuvent obtenir s'ils sont victimes de violence ou d'exploitation. Ils reçoivent des renseignements sur la violence domestique et sur la traite dans différentes langues, à l'aide d'écrans d'information, d'affiches et de brochures sur les centres d'accueil nationaux. La page web de l'UDI⁵⁰ diffuse également des informations sur la traite. Le Service d'immigration de la police nationale a révisé ses fiches d'intervention locales au premier semestre 2025. Dans le cadre du processus de révision, des fiches d'intervention locales et des directives supplémentaires ont été élaborées pour aider le personnel de terrain à identifier les victimes potentielles de la traite et à agir en conséquence. Ces outils ont été révisés pour renforcer leur concordance avec les directives nationales et les bonnes pratiques reconnues. En outre, le service d'immigration a élaboré une formation consacrée à la traite pour ses employés (voir paragraphe 73). Si des signes de vulnérabilité sont détectés, le service d'immigration en informe les autorités compétentes, à savoir l'UDI, la section juridique du service d'immigration, le Human Trafficking Support Oslo (HTSO) et des ONG spécialisées (voir paragraphe 120). Les autorités norvégiennes ont expliqué que dans les centres d'accueil nationaux, tous les nouveaux arrivants sont invités à discuter avec un représentant ou une représentante de Caritas, dans une langue qu'ils comprennent. Lorsque les représentants de Caritas repèrent des demandeurs vulnérables, ils le signalent à l'UDI, avec l'accord de la personne concernée. D'après les statistiques du Service d'immigration de la police nationale, 28 cas de soupçon de traite ont été enregistrés en 2024 et 15 en 2025. Tous les dossiers sont transmis aux services de police de district compétents afin qu'ils mènent l'enquête et identifient les victimes.

63. Une fois les demandes enregistrées dans les centres d'accueil nationaux, les agent·es de l'UDI s'entretiennent avec les personnes en demande d'asile. L'UDI est à la fois chargée de traiter les demandes d'asile et d'assurer l'hébergement des personnes en demande d'asile, ainsi que d'offrir un logement temporaire aux personnes en attente d'être expulsées car leur demande d'asile est rejetée. Pour faciliter la communication, les entretiens avec les personnes en demande d'asile sont assurés en présence d'un interprète. Lorsque l'agent qui mène l'entretien perçoit des signes éventuels de traite, il doit en prendre note (conformément à la réglementation de l'UDI 2010-081 ([udiregelverk.no](https://www.udiregelverk.no)), chapitre 5). Il donnera ensuite à la personne demandeuse des informations sur les droits de toute victime présumée de la traite et la mettra en contact avec les services d'aide, à l'aide de documents d'orientation fournis par la KOM, ROSA et le site web www.utnyttelse.no. Les agent·es peuvent également faire appel aux coordonnateurs de l'UDI et aux personnes de contact en matière de traite. Si un demandeur d'asile est identifié comme une victime présumée, son cas devient prioritaire. Les ONG peuvent également contacter l'UDI pour obtenir la priorité lorsque la vulnérabilité d'un demandeur suscite des préoccupations. La plupart des entretiens menés avec les personnes en demande d'asile durent en général une journée, mais lorsqu'il

⁴⁸ Ces données n'incluent pas les Ukrainiens qui bénéficient d'une protection collective temporaire.

⁴⁹ [Norway To Open 50 New Asylum Centres - Life in Norway](https://www.udiregelverk.no)

⁵⁰ [Direction norvégienne de l'immigration – UDI](https://www.udiregelverk.no)

s'agit de personnes vulnérables, et surtout vulnérables à la traite, l'entretien peut s'étendre sur deux à trois jours pour permettre une évaluation approfondie de la situation. Dans certains cas, même si l'on observe de forts indicateurs de traite, les personnes en demande d'asile nient être victimes de la traite par crainte ou par honte, et préfèrent rester dans les centres d'accueil que d'être déplacés dans un foyer protégé spécialisé.

64. D'après les données de l'UDI, depuis l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie le 22 février 2022, un total de 102 428 personnes ukrainiennes ont bénéficié d'une protection collective temporaire, conformément à l'article 34 de la loi sur l'immigration⁵¹. La majorité d'entre eux n'étant pas interrogés individuellement par le Service d'immigration de la police nationale ou l'UDI en raison du processus de protection collective, ils doivent indiquer dans START s'ils ont été victimes de violences ou de la traite. Ceux qui répondent « Oui » ou « Je ne sais pas » sont convoqués pour un entretien auprès du Service d'immigration de la police nationale ou de l'UDI. Il leur est également indiqué qu'ils peuvent contacter la police, l'UDI, le personnel des centres d'accueil ou le personnel médical s'ils subissent des violences, des abus, et des actes d'exploitation ou de traite. L'UDI a publié des directives sur la protection collective temporaire pour les personnes déplacées provenant d'Ukraine (UDI 2022-004) et une campagne d'information a été lancée à la frontière, en coopération avec les autorités chargées de l'immigration. En outre, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a organisé une formation sur la traite pour les réfugié·es ukrainien·es dans tous les centres d'accueil d'urgence en 2022. Toutefois, le GRETA a appris que de nombreux ressortissant·es de l'Ukraine n'avaient pas intégré le système d'accueil des personnes en demande d'asile à leur arrivée, ce qui a rendu difficile le suivi de leur situation ou le traitement des problèmes potentiels liés à leur bien-être et à leur protection. Il en résulte que les autorités et les services de soutien rencontrent des difficultés considérables pour recenser les vulnérabilités, y compris les cas potentiels d'exploitation ou de traite, au sein de ce groupe.

65. La plupart des personnes en demande d'asile sont logés dans des centres d'accueil. Lorsque certains signes permettent de penser qu'un résident vivant dans un centre d'accueil peut être victime de la traite, le personnel du centre doit s'entretenir avec lui⁵², pour lui faire connaître les personnes qui peuvent lui venir en aide et établir ses besoins. Selon sa situation, il sera mis en contact avec les services sanitaires ou la police, placé dans une structure d'hébergement protégée ou transféré vers un autre centre d'accueil.

66. La Norvège dispose d'un réseau flexible de centres d'accueil pour personnes en demande d'asile dont le nombre et la capacité varient avec le temps en fonction des arrivées. Ces centres sont gérés par des entités commerciales privées sur la base d'un contrat obtenu dans le cadre d'un appel d'offres publique, sous la responsabilité globale de l'UDI. Il existe des centres d'accueil ordinaires pour les adultes célibataires et les familles, et des centres spécifiques pour les enfants non accompagnés (âgés de 15 à 18 ans). Ceux-ci sont ouverts 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour assurer un soutien et une surveillance permanents. Pour les centres destinés aux enfants non accompagnés, tous les membres du personnel, qui sont en général au nombre de sept, doivent avoir les compétences pertinentes, c'est-à-dire de l'expérience en protection de l'enfance, dans les activités avec les enfants et dans des domaines connexes. De cette façon, les besoins et les vulnérabilités spécifiques des enfants non accompagnés peuvent être dûment pris en compte (voir également paragraphe 85).

67. Les réfugié·es qui obtiennent un permis de séjour font l'objet d'un suivi dans le cadre du programme d'intégration municipale après leur installation.

68. Les personnes en demande d'asile peuvent postuler à un emploi après le premier entretien sur leur demande d'asile. Le premier permis de travail est délivré par l'UDI et renouvelé s'il ne fait aucun doute que les conditions sont toujours réunies. Toutefois, le GRETA a pris connaissance d'affaires dans lesquelles de jeunes personnes en demande d'asile de sexe masculin, y compris certains originaires de Syrie, qui auraient été rapidement attirés par le marché noir après avoir déposé leur demande d'asile. Piégés dans

⁵¹ Au 8 janvier 2026, voir <https://www.udi.no/en/statistics-and-analysis/ukraina/>

⁵² Voir [Routines for reception centre \(udi.no\)](#) section 5.1.1 et ["tiltakskort" on THB \(udi.no\)](#) section 2, disponibles en norvégien.

une situation désespérée, ils acceptent comme seule option des conditions de travail proches de l'exploitation, et signalent rarement les abus par crainte de perdre une source de revenu ou d'être expulsés.

69. Le GRETA a visité le centre d'accueil de Vikhammer à Trondheim, qui a été ouvert en janvier 2024 et offre une capacité de 150 places. Le jour de la visite, le centre hébergeait 109 résidents de 10 nationalités différentes (principalement des Syriens), dont 26 étaient des enfants (dont 5 enfants non accompagnés qui s'étaient vu attribuer des « compagnons »). Le GRETA a appris que le centre comptait 16 employés (dont un infirmier ou une infirmière et un ou une physiothérapeute), qui assurent une présence de 8 heures à 21 heures les jours de la semaine et de 12 heures à 21 heures le week-end. Les enfants non accompagnés ont un tuteur légal nommé par le gouverneur de comté. Chaque enfant a un référent principal et un référent secondaire parmi les membres du personnel. Les services d'évaluation et d'intervention font l'objet d'au moins une discussion par mois. Les enfants en âge scolaire vont à l'école et participent aux activités organisées dans le centre, mais il n'existe pas de jardin d'enfants pour les plus jeunes. Les personnes en demande d'asile ont droit à une allocation de 4 000 NOK (environ 358 euros) par mois pour un adulte seul, qui est versée sur une carte bancaire. Ils peuvent assister à des cours de norvégien (175 heures par an) et exercer une activité bénévole (par exemple, pour la Croix-Rouge).

70. L'installation et l'intégration des réfugié-es font partie des tâches municipales, et les municipalités qui accueillent des réfugié-es reçoivent des subventions de l'État. L'installation avec une aide publique est une offre volontaire de l'État. Il n'y a qu'une seule proposition d'installation, et les réfugié-es peuvent se voir proposer n'importe quelle commune en Norvège. Cela signifie que, pour pouvoir participer au programme d'accueil et recevoir des prestations d'accueil et d'autres aides financières, les personnes appartenant au groupe cible du programme d'accueil doivent être installées dans le cadre d'un accord entre la municipalité et la Direction de l'intégration et de la diversité (IMDi) du ministère du Travail et de l'Inclusion sociale. L'IMDi emploie quelque 70 conseillers de la diversité sur l'ensemble du territoire norvégien, qui interviennent dans les écoles et les centres de formation pour migrant-es adultes et apportent conseil et accompagnement aux personnes victimes de contrôle social négatif et de violences liées à l'« honneur ».

71. À Trondheim, l'équipe sanitaire en charge des réfugié-es travaille avec les personnes en demande d'asile, les réfugié-es installé-es dans la municipalité, les personnes sans papiers et les familles regroupées. Ses services gratuits comprennent des examens médicaux (dont le dépistage de la tuberculose), des vaccinations, un soutien psychologique et un programme d'intégration qui englobe des renseignements sur la traite. L'équipe constitue un premier point de contact pour les personnes vulnérables et peut réaliser un recensement précoce des vulnérabilités. En 2024, elle a reçu 1 031 nouveaux patients, dont 712 provenant d'Ukraine, 142 de Syrie, 45 d'Érythrée et d'autres originaires de pays d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique. Dans ce contexte, le GRETA a été informé de l'existence de directives nationales révisées destinées au personnel de santé sur la prise en charge des personnes vulnérables.

72. Le paragraphe 36 mentionnait déjà la loi sur l'intégration, qui est entrée en vigueur en 2021, et le programme « Jobbsjansen » (« Possibilités d'emploi »), conçu pour aider les femmes migrantes à obtenir des qualifications en vue de leur garantir un emploi ou une formation à long terme. Il est prévu de modifier la loi sur l'intégration en introduisant de nouvelles mesures dans le programme d'intégration visant à améliorer l'emploi des réfugié-es. Ces mesures englobent des activités davantage axées sur l'emploi, l'inclusion des réfugié-es plus âgé-es (entre 55 et 60 ans) dans le programme, et une offre éducative élargie⁵³. Les modifications de la loi sur l'intégration ont été approuvées par le Parlement en juin 2025 et la plupart d'entre elles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2026. Par ailleurs, le programme « Jobbsjansen » a reçu un financement de 23 millions de NOK (2 millions d'euros) en 2026.

73. Le GRETA a appris qu'au cours de l'année écoulée, le Service d'immigration de la police nationale a placé la question de la traite au cœur de ses priorités, en élaborant un programme de formation complet,

⁵³ <https://schengenvisa.info.com/news/norway-introduces-new-measures-aimed-at-employing-more-refugees/>

en coopération avec le Centre de ressources régional sur la violence, le stress traumatique et la prévention du suicide (RVTS Øst). Au second semestre de 2025, le service d'immigration a organisé une formation en ligne sur la traite qui sera obligatoire pour son personnel de première ligne et facultative pour ses autres unités. Le RVTS Øst fournit également une formation sur l'exploitation et la traite. Toutefois, le personnel des entreprises privées qui gèrent les centres d'accueil n'a aucune obligation de suivre cette formation. En 2022, un webinaire a été assuré sur la prévention et l'identification de l'exploitation parmi les réfugié·es ukrainien·nes. En outre, un manuel sur l'action sociale auprès des migrant·es vulnérables⁵⁴ a été élaboré pour les personnels sanitaires et sociaux, et pour les autres professionnel·les qui sont en contact avec des personnes en demande d'asile et des personnes migrantes dans le cadre de leur travail.

74. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré des représentants des bureaux régionaux de l'UDI de Bergen et de Trondheim. Les deux bureaux participent aux réseaux régionaux et nationaux de lutte contre la traite. Ils disposent d'un personnel affecté à la supervision des centres d'accueil, qui se réunit chaque semaine pour examiner les signalements et résoudre rapidement les problèmes qui se posent. Dans l'UDI de Bergen, une personne de contact désignée pour la traite rencontre régulièrement d'autres parties prenantes pour échanger des informations. Les centres d'accueil doivent désigner un membre du personnel chargé de coordonner le suivi des groupes vulnérables et de signaler les situations de traite potentielles. À Trondheim, le GRETA a appris que tous les employés doivent suivre une formation en ligne complète sur la traite.

75. La délégation a également visité le centre de rétention pour migrant·es de Trandum⁵⁵, qui se trouve à proximité de l'aéroport international d'Oslo. Doté d'une capacité officielle de 220 places, ce centre n'hébergeait que 20 personnes (7 femmes et 13 hommes) au moment de la visite d'évaluation. Il comprend deux ailes, l'une pour les femmes et l'autre pour les hommes. Les personnes en rétention sont logées dans une chambre individuelle avec salle de bain, télévision, radio et système d'appel. Les bâtiments contiennent une salle de gymnastique, une petite bibliothèque et des jeux vidéo. Le personnel se compose principalement de civils aux profils culturels et professionnels divers, y compris des personnes venant d'établissements de soins et du secteur de la sécurité. Les employés sont encouragés à dialoguer avec les personnes en rétention pour faciliter le recensement des vulnérabilités ou les victimes potentielles. Les nouveaux employés suivent un programme de formation de base de deux mois, puis des sessions tous les deux mois sur des sujets divers. Un procureur du Service d'immigration de la police nationale a organisé une formation sur la traite dans l'aile réservée aux femmes et placé des cours en ligne sur son intranet. La formation mentionnée aux paragraphes 62 et 73 a également été mise à disposition du personnel du centre de Trandum. Des avocats et des membres d'ONG visitent régulièrement le centre et des membres de la Croix-Rouge, qui organise des activités dans le centre de rétention, s'y rendent chaque semaine. Auparavant, des services de soins médicaux étaient disponibles en interne dans le centre de rétention, mais depuis janvier 2025, en raison du nombre restreint de personnes retenues, les services de soins médicaux sont gérés par le secteur public de la santé sous l'autorité de la municipalité d'Ullensaker. Si le personnel ne parvient pas à communiquer avec la personne retenue et ne trouve ni langue commune ni logiciel d'interprétation, il recourt aux services d'interprètes par téléphone. Bien que le personnel et les ONG dialoguent avec les personnes en rétention pour repérer les vulnérabilités et les signaler aux autorités, le centre de rétention n'a aucun système formalisé de détection des indicateurs de la traite.

76. De plus, le Service d'immigration de la police nationale dirige un service des retours spécialisé pour les familles avec enfants à Hurdal, qui fonctionne en étroite collaboration avec l'UDI et avec les services nationaux de protection de l'enfance. L'environnement est conçu pour atténuer les tensions et montrer qu'il ne s'agit pas d'une prison. Les employés sont des spécialistes de l'enfance et possèdent une grande expérience dans le traitement de l'exploitation et de la vulnérabilité. Ils recherchent tout signe de négligence ou d'abus, et le moindre soupçon est rapidement signalé aux services de protection de l'enfance. Il a été indiqué au GRETA qu'en cas de soupçon de traite, le processus de retour est interrompu.

⁵⁴ <https://rvtsost.no/nettbutikk/sosialt-arbeid-med-saarbare-migranter-kunnskap-regelverk-og-praktiske-raad>

⁵⁵ À l'origine un camp militaire jusqu'en 1987, la structure est devenue un centre d'accueil pour personnes en demande d'asile de 1998 à 2000, avant d'être convertie le 1^{er} janvier 2004 en centre de rétention pour les étrangers sans papiers menacés de retour forcé.

77. Le GRETA se félicite de l'attention portée à la détection des vulnérabilités à la traite parmi les personnes en demande d'asile et les réfugié-es, et considère que les autorités norvégiennes devraient :

- continuer de sensibiliser les personnes en demande d'asile et les réfugié-es aux risques de traite, en veillant notamment à ce que des documents d'information sur la traite soient mis à leur disposition dans plusieurs langues ;
- mettre en œuvre des mesures de renforcement des capacités pour les membres de la police aux frontières, afin de leur permettre de détecter les indicateurs de traite à la frontière, et veiller à ce qu'une évaluation appropriée de la vulnérabilité soit réalisée ;
- faciliter l'accès des personnes en demande d'asile au marché du travail, à la formation professionnelle et à des cours de norvégien, afin d'éviter qu'ils ne deviennent vulnérables à l'exploitation et à la traite.

ii. Enfants et jeunes

78. En Norvège, les enfants et les jeunes sont identifiés comme un groupe vulnérable exposé à des risques de traite aux fins de diverses formes d'exploitation. Les vulnérabilités des enfants à la traite en Norvège sont liées au contrôle social négatif, aux relations de dépendance, à l'appartenance à un groupe ethnique minoritaire, à des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie, ou au fait d'être un enfant non accompagné. Le fait que les enfants non accompagnés disparaissent des structures d'accueil pour personnes en demande d'asile met en évidence leur vulnérabilité.

79. Comme indiqué au paragraphe 27, l'exploitation des enfants par des bandes à des fins criminelles, en particulier la vente de stupéfiants, suscite des préoccupations croissantes. Ce risque touche principalement des enfants et des jeunes qui vivent dans un environnement ou un quartier vulnérable, quels que soient leur citoyenneté ou leur statut migratoire, et s'applique à la fois aux ressortissant-es de la Norvège et aux jeunes issus de l'immigration. En 2021, le RVTS Øst a mené une enquête auprès de 190 personnes issues de toutes les organisations participantes concernées pour acquérir des connaissances sur l'exploitation criminelle des enfants. À la question de savoir s'il est courant que les jeunes impliqués dans des activités criminelles soient exploités, 31 % ont répondu que c'était très courant et 40 % que c'était assez courant. Quant à la nature précise de cette exploitation, les réponses les plus courantes sont la vente illégale de stupéfiants (121 réponses) ; le transport de stupéfiants ou d'espèces (112 réponses) ; le recel de stupéfiants, d'espèces ou d'objets volés (106 réponses) ; et les services sexuels (105 réponses)⁵⁶. À partir de l'enquête et du rapport associé, le RVTS Øst a publié un manuel et élaboré une formation en ligne sur l'exploitation criminelle des enfants. Des sessions de formation ont été organisées dans différentes municipalités, avec la participation de travailleurs sociaux chargés de la protection de l'enfance et de la jeunesse, et de membres de la police. Dans un district, l'unité locale de prévention a créé un plan d'action spécifiquement conçu pour lutter contre l'exploitation criminelle des enfants. Les principaux domaines examinés englobent les interactions entre la violence, l'exploitation sexuelle, l'exploitation liée à la prostitution et les vulnérabilités associées au logement.

80. En Norvège, les autorités locales et centrales se partagent la responsabilité du système d'aide sociale à l'enfance. Parmi les instances qui interviennent figurent les services municipaux de protection de l'enfance, le ministère de l'Enfance et de la Famille, la Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales (Bufdir), l'Agence de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (Bufetat) et ses cinq antennes régionales, les gouverneurs de comtés⁵⁷ et les tribunaux pour enfants.

⁵⁶ Line Ruud Vollebæk, Criminal exploitation of young people, 2024, RVTS Øst et secrétariat du SaLTo de la ville d'Oslo, https://utnyttelse.psb.webcore.no/wp-content/uploads/sites/9/2025/11/Ungdom-utnyttet-til-kriminalitet-ENG_digital.pdf.

⁵⁷ Les gouverneurs de comtés vérifient si les collectivités locales s'acquittent de leurs obligations en matière de protection de l'enfance dans le cadre d'un mécanisme de suivi, supervisent les centres pour personnes en demande d'asile destinés aux mineurs âgés de 15 à 18 ans et assurent le suivi des plans d'action locaux.

81. Lorsqu'il existe des raisons de penser qu'un enfant est ou sera victime de la traite (article 13-5 de la loi sur la protection de l'enfance), les pouvoirs publics sont tenus de le signaler au service de protection de l'enfance. Ce devoir prévaut sur l'obligation légale de confidentialité.

82. La Bufdir a élaboré un document détaillé intitulé « Les victimes mineures de la traite – Un guide pour les services de protection de l'enfance »⁵⁸. En outre, le Département de prévention de la violence domestique qui relève de la Bufdir dispose de plusieurs ressources spécialisées pour combattre la violence et soutenir les personnes vulnérables, dont un centre de compétence axé sur la violence et la protection des adultes vulnérables (TyggEST). Le département coordonne également les plans d'action, encourage la coopération intersectorielle, et s'emploie à mieux faire connaître les services disponibles.

83. À la fin de l'année 2019, l'Unité nationale d'orientation pour les cas de traite d'enfants a été créée au sein de la Bufdir à la demande du Parlement norvégien, à la suite de disparitions d'enfants en demande d'asile non accompagnés, hébergés dans des centres d'accueil. Elle est chargée d'assurer le suivi des enfants qui sont victimes de la traite et de donner des conseils aux bureaux locaux des services de protection de l'enfance et à d'autres acteurs en cas de soupçon de traite. Cette unité s'attache à améliorer les procédures pour identifier les enfants qui sont victimes de la traite, dispense des conseils et des formations, mène des activités de renforcement des capacités et améliore la coordination entre les différentes autorités. Au départ, elle comprenait trois postes, mais en 2025, ces postes ont été divisés par deux, et en 2026, il ne restera qu'un poste. Le GRETA a appris que cette réduction des postes provenait d'une réorientation des priorités, justifiée par le faible nombre d'enfants identifiés comme victimes de la traite. Pour améliorer la connaissance de la traite des enfants, en 2023, l'unité d'orientation a organisé un séminaire national pour les professionnel·les de la protection de l'enfance et d'autres travailleurs de première ligne, centré sur les risques encourus par les enfants en matière de traite et d'autres formes d'exploitation facilitées par la technologie, ainsi que 12 séminaires régionaux en 2022-2023. En outre, une vidéo d'information a été produite et diffusée sur YouTube. Malgré cela, d'après l'unité d'orientation, la question de la traite des enfants est largement méconnue et la formation n'est pas systématique. Il n'existe pas de formation obligatoire sur la traite pour les services de protection de l'enfance.

84. La loi sur la protection de l'enfance révisée (2023) contient une disposition destinée à protéger les victimes potentielles de la traite, à savoir une ordonnance de placement d'urgence d'un enfant en institution, lorsqu'il existe un risque de traite et que la protection de l'enfant l'exige (article 4-5). Si des mesures supplémentaires sont requises, le service de protection de l'enfance doit rapidement appliquer l'ordonnance d'urgence en demandant au tribunal pour enfants un placement à long terme de l'enfant dans une institution, conformément à l'article 6-6. Si cette demande n'est pas présentée dans les deux semaines suivant la date de l'ordonnance, celle-ci expire. D'après la Bufetat, les capacités de placement au titre de l'article 6-6 sont limitées et cette option n'est utilisée qu'en dernier recours. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023, en remplacement de de l'article précédent 4-29. Le GRETA a appris qu'avant 2023, le nombre de décisions prises en vertu de l'article 4-29 était faible (une par an en 2021 et en 2022). En 2023, quatre décisions ont été prises au titre de l'article 4-5 et une au titre de l'article 6-6, et en 2024, aucune décision de placement n'a été adoptée en vertu de ces articles, alors que huit enfants avaient été identifiés comme victimes présumées de la traite. D'après la Bufetat, il s'agissait soit d'enfants non accompagnés en demande d'asile, soit d'enfants migrant·es qui étaient arrivé·es avec leur famille. En 2025, six décisions ont été prises au titre de l'article 4-5 et deux au titre de l'article 6-6. Quatre affaires ont été présentées au titre de l'article 6-6, une a été radiée et une autre est en voie d'examen.

85. La disparition d'enfants non accompagnés des centres d'accueil pour personnes en demande d'asile continue de susciter des préoccupations. Comme l'expliquait le GRETA dans son troisième rapport, les enfants non accompagnés âgés de 15 à 18 ans sont logés dans des centres gérés par l'UDI et les enfants plus jeunes sont sous la responsabilité de la Bufetat. Lors du premier entretien, les employés des centres d'accueil sont tenus de dialoguer avec les enfants qui engagent une procédure de demande d'asile, et

⁵⁸ Disponible en norvégien : https://www.bufdir.no/fagstotte/produkter/mindrearige_ofre_for_menneskehandel/

particulièrement ceux qui travaillent avec des enfants non accompagnés. Ces entretiens informels permettent d'en savoir plus sur l'histoire, les expériences et les besoins de l'enfant. L'objectif consiste à instaurer une certaine confiance, à mieux comprendre la situation de chaque enfant et à faire en sorte qu'il reçoive le niveau de soins, de protection et de soutien approprié. D'après les informations communiquées par les autorités, entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 juillet 2025, un total de 51 disparitions (19 en 2023, 26 en 2024, et 6 pendant les sept premiers mois de 2025) ont été enregistrées, parmi lesquelles 43 enfants ont été signalés disparus à plusieurs reprises. Pour ce qui est des enfants de moins de 15 ans, le nombre de disparitions pendant la période 2022-2025 s'est élevé à 5⁵⁹. Comme le GRETA l'a indiqué dans son troisième rapport, la Bufetat a élaboré des recommandations sur la marche à suivre quand un enfant disparaît⁶⁰. Pendant la visite du centre d'accueil de Trondheim, le GRETA a appris que le personnel suivait ces recommandations et signalait les cas d'enfants disparus à l'UDI, à la police et au service de protection de l'enfance. Les recommandations élaborées par l'UDI sur la procédure à suivre pour les centres d'accueil lorsqu'un enfant non accompagné disparaît peuvent être consultées en ligne, de même que les programmes mis en place par l'UDI avec la police pour signaler la disparition d'un enfant⁶¹. À Bergen, il a été porté à la connaissance du GRETA que le centre d'accueil des enfants (que la délégation n'a pas visité) héberge des garçons et des filles âgés de 15 à 18 ans, principalement originaires de Syrie, d'Afghanistan, de Gambie, d'Érythrée et d'Ukraine, et compte sept employés expérimentés dans les domaines de la protection de l'enfance et de la santé, formés à la prise en charge des traumatismes et à l'évaluation des vulnérabilités.

86. D'après le personnel des centres pour personnes en demande d'asile, la transition vers l'âge adulte est « très brutale » : le jour où l'enfant atteint 18 ans, elle ou il est transféré dans un centre différent, ce qui peut être très difficile à vivre.

87. Les services municipaux de protection de l'enfance sont légalement responsables de tous les enfants présents dans la municipalité, y compris les enfants non accompagnés en demande d'asile, indépendamment de leur situation au regard de l'état civil et de leur statut migratoire. Toutefois, le manque de moyens financiers et d'attention accordés aux enfants non accompagnés a été souligné comme un problème, de même que la nécessité de former le personnel des services de protection de l'enfance, des institutions et des familles d'accueil.

88. À la suite de plusieurs cas d'agressions sexuelles entre pairs dans les institutions de protection de l'enfance, la Bufdir s'apprêtait à élaborer une boîte à outils pour les enfants placés en institution, y compris un dossier d'information personnalisé, et à adopter des mesures supplémentaires pour faciliter l'accès des enfants à des mécanismes de signalement confidentiels. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que ce travail se poursuivait, et que la Bufdir avait organisé des réunions d'information avec des enfants et des jeunes ainsi que des employés de ces institutions.

89. Les autorités norvégiennes ont relevé que le contrôle social négatif et la violence liée à l'« honneur » sont intrinsèquement liés à la traite, et que les efforts visant à les prévenir sont donc utiles pour combattre la traite. Ces dernières années, l'IMDi a commandé une étude approfondie sur le contrôle social négatif et la violence liée à l'« honneur », qui a permis de constater que les filles d'origine musulmane, asiatique ou africaine sont les plus vulnérables et que les jeunes queers issus de l'immigration doivent faire face à des risques élevés de menaces, de violences ou d'ostracisme familial ou communautaire⁶². Des rapports nationaux et des groupes d'experts ont contribué à développer les connaissances sur la prévalence du contrôle social négatif dans les écoles, sa présence sur les plateformes numériques, les causes et les conséquences pour les enfants et les jeunes qui sont abandonnés à l'étranger, et les expériences vécues par les personnes migrantes queers qui subissent un contrôle social négatif et des violences liées à l'« honneur ».

⁵⁹ Le GRETA a appris que les centres de protection de l'enfance hébergeaient environ 170 enfants de moins de 15 ans au moment de la visite.

⁶⁰ Voir le troisième rapport du GRETA sur la Norvège, paragraphe 186.

⁶¹ [UDI 2015-009V2](#) ; [UDI 2015-009V1](#) ; [UDI 2015-009V3](#)

⁶² <https://www.imdi.no/globalassets/rapporter/2025/arsrapport-sarskilte-tjenester-2024-digitalt.pdf>

90. L'Équipe nationale de renforcement des compétences relatives au contrôle social négatif et à la violence liée à l'« honneur » est une équipe interinstitutionnelle qui contribue au traitement d'affaires spécifiques de mariage forcé, de mutilations génitales féminines ou d'autres formes de violence liée à l'« honneur »⁶³. Des conseillers à la diversité sont déployés dans les écoles et les centres de formation pour adultes répartis sur tout le territoire national, et s'emploient à protéger les personnes, principalement les jeunes, contre le contrôle social négatif, les séjours involontaires à l'étranger, les mutilations génitales féminines et le mariage forcé. L'IMDi dispose d'une équipe chargée de prévenir le contrôle social négatif, qui cible principalement les employés des écoles qui ne sont pas dotées de conseillers à la diversité et le personnel des centres de formation pour adultes et des services pour les réfugié-es. En outre, l'IMDi élabore, publie et gère les contenus du portail web Nora⁶⁴, qui est l'un des nombreux outils de travail pour lutter contre le contrôle social négatif.

91. Comme indiqué au paragraphe 18, en 2024, une commission législative nommée par le gouvernement a publié un livre vert (NOU 2024:13) destiné à évaluer si la législation prévoit une protection juridique suffisante pour les enfants et les jeunes qui sont victimes d'un contrôle social négatif, de violences liées à l'« honneur », de mariages forcés ou de mariages d'enfants. Il en est résulté les modifications récentes de la loi sur la protection de l'enfance (voir paragraphe 18).

92. Le ministère du Travail et de l'Inclusion sociale a lancé un nouveau plan d'action de lutte contre le contrôle social négatif et les violences liées à l'« honneur »⁶⁵ pour 2025-2028 (après expiration du plan précédent pour 2021-2024). Ce plan comprend des mesures centrées sur quatre domaines d'action : la protection juridique, la prévention, l'amélioration des compétences dans la fonction publique et les séjours involontaires à l'étranger. La mesure 23 du plan d'action vise à améliorer la coopération interinstitutionnelle et la transmission des compétences entre les services spécialisés dans la lutte contre la traite et ceux qui travaillent sur le traitement du contrôle social négatif et les violences liées à l'« honneur ».

93. Le gouvernement a également adopté un plan d'intensification de la lutte contre la violence et les abus à l'égard des enfants et la violence domestique (2024-2028), qui prévoit de grandes initiatives intersectorielles de lutte contre la violence et les abus, y compris la communication d'informations sur les droits et l'assistance disponible aux personnes qui arrivent dans le cadre d'un regroupement familial, un groupe hautement vulnérable à l'exploitation, car chacun de ses membres est lourdement tributaire de la personne qui l'a fait venir en Norvège. En outre, il existe une permanence nationale pour les enfants et les jeunes qui sont victimes de violence, d'abus ou de négligence (116111.no).

94. Un livre blanc du gouvernement pour la sécurité numérique des enfants contribue également à prévenir la traite des enfants (voir paragraphe 178).

95. Dans le cadre des efforts déployés pour prévenir la traite des enfants, l'IMDi et la police organisent des activités de sensibilisation dans les établissements scolaires. À Bergen, le GRETA a appris que des membres de la police dispensent des formations de prévention dans les écoles, généralement auprès d'élèves d'environ 14 ans, centrées sur les applications numériques et les stupéfiants.

96. L'ONG Lightup est une organisation dirigée par des jeunes, qui travaille sur la prévention de la traite au moyen d'activités de sensibilisation et d'éducation des jeunes au consentement, aux limites, aux risques en ligne et à leurs liens avec l'exploitation. Dans le cadre d'ateliers, de visites dans les écoles et de conférences à l'université, elle explique aux jeunes comment reconnaître les signes de traite, prendre des décisions éclairées et faire entendre leur voix sur la place publique. Lightup élabore du matériel d'information adapté aux jeunes, comme le jeu de cartes éducatif *Human.kind*, des plateformes numériques telles que *myRights.no* et *Pornopratt.no* ainsi que des podcasts. Elle est présente sur des

⁶³ <https://www.regjeringen.no/contentassets/42483a2aaa5444459c1de91f1b7c1fdd/no/pdfs/sjef-i-eget-liv.pdf>

⁶⁴ Nora

⁶⁵ Plan d'action de lutte contre le contrôle social négatif et la violence liée à l'« honneur », disponible en norvégien : <https://www.regjeringen.no/en/documents/sjef-i-eget-liv-styrket-innsats-mot-negativ-sosial-kontroll-og-aresmotivert-vold-2025-2028/id3100799/>

plateformes de médias sociaux (Instagram) pour accroître la vigilance des jeunes de manière pertinente, accessible et inclusive.

97. Tout en saluant les mesures mises en œuvre pour prévenir la traite des enfants et le travail de l'Unité nationale d'orientation pour les cas de traite d'enfants, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour :

- sensibiliser les enfants à leurs droits et aux risques de traite, notamment aux recrutements et aux abus sur internet et sur les réseaux sociaux, et leur expliquer comment signaler les abus, en accordant une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité ;
- systématiser la prévention de la traite dans le système éducatif national pour sensibiliser les enfants aux risques de traite en intégrant des contenus adaptés à l'âge des élèves dans les programmes scolaires, en promouvant l'éducation aux médias et au numérique, en formant les enseignants, avec la participation d'ONG et de pairs éducateurs, et en donnant aux conseillers scolaires les moyens d'identifier et d'atténuer les risques de traite ;
- veiller à ce que l'Unité nationale d'orientation pour les cas de traite d'enfants dispose d'un financement suffisant pour continuer de se concentrer sur la prévention de la traite des enfants ;
- mettre en place une formation obligatoire et régulière sur la traite (y compris des procédures et des indicateurs de traite) à l'intention des professionnel·les de la santé et de l'enfance et d'autres intervenants de première ligne, afin d'améliorer la détection précoce des vulnérabilités et la mise en place de réponses adéquates ;
- renforcer les mécanismes de contrôle et de suivi pour les enfants non accompagnés, y compris ceux qui disparaissent des centres d'accueil, et clarifier les responsabilités des services locaux de protection de l'enfance dans ce cas de figure ;
- élaborer des protocoles et des outils pour identifier les enfants exposés au risque de traite et d'exploitation en zone grise (par exemple, la violence liée à l'« honneur » ou l'emprise familiale) et les orienter, en recourant systématiquement aux mesures de protection prévues par la loi sur la protection de l'enfance ;
- sécuriser la transition des enfants non accompagnés vers l'âge adulte, afin de réduire les vulnérabilités et d'atténuer tout risque de traite.

iii. Personnes en situation de handicap

98. Les personnes en situation de handicap⁶⁶ ne sont pas explicitement mentionnées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, mais leur vulnérabilité à la traite est documentée dans des rapports publiés par le GRETA et d'autres organismes internationaux. Parmi les facteurs qui rendent les personnes en situation de handicap vulnérables à la traite figurent la dépendance à l'égard des prestataires de soins ou des systèmes de soutien, l'accès limité à l'information et aux ressources, des difficultés à communiquer ou à défendre leurs intérêts, la stigmatisation et la discrimination, ainsi que l'absence d'accès ou un accès limité au marché du travail et à un travail décent⁶⁷. On peut également citer la Recommandation générale n° 38 (2020) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui affirme que les femmes et les filles handicapées constituent un groupe particulièrement vulnérable à la traite, et appelle les États à leur fournir un soutien économique et social spécial⁶⁸.

99. La Norvège a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (la Convention) en 2013. Dans ses Observations finales sur le rapport initial de la Norvège, datées du 4 avril 2019, le Comité des droits des personnes handicapées a salué l'adoption de diverses mesures législatives, administratives et de politique générale, telles que la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination de janvier 2018 ; le plan d'action pour les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes en matière de sécurité, de diversité et d'ouverture (2017–2020), qui comporte un programme visant à assurer la couverture des questions concernant le handicap, la sexualité ainsi que celles se rapportant aux personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes par le service d'information en ligne de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales ; et l'Initiative nationale pour l'inclusion, de 2018, qui cible notamment les personnes handicapées. Toutefois, le Comité a constaté avec préoccupation, entre autres choses, l'absence de stratégie globale ou de plan d'action détaillé établis pour la mise en œuvre de la Convention, les disparités des services proposés aux personnes handicapées par les différentes municipalités, et l'absence de soutien financier durable en faveur des associations de personnes en situation de handicap.

100. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités norvégiennes ont indiqué que la normalisation et l'inclusion ont été les maîtres mots d'un certain nombre de réformes en faveur des personnes handicapées. La réforme sur les responsabilités avait pour objectif de garantir à ces personnes le droit à une vie indépendante et celui de faire partie de la société, avec les mêmes choix que les autres – y compris le droit de choisir son lieu de vie. La Banque du logement a publié des directives relatives aux logements regroupés et aux logements communautaires afin d'éviter les logements de type institutionnel. Ces directives recommandent que le nombre d'unités résidentielles regroupées ne soit pas trop élevé, et que celles-ci soient placées dans des milieux de vie ordinaires.

101. Dans le système de protection sociale, les enfants en situation de handicap mental ou dotés de capacités cognitives réduites sont suivis et soutenus en fonction de leurs besoins spécifiques, afin qu'ils disposent de soins adaptés, d'une protection et d'un accès aux services disponibles. Les enfants doivent avoir un tuteur légal qui agisse indépendamment du système municipal. Les centres d'hébergement ont un personnel spécialisé, centré sur le soutien des enfants, leur sécurité et leur bien-être. Les fonctionnaires sont légalement tenus de signaler toute forme de maltraitance d'enfant.

102. Il a été porté à la connaissance du GRETA que le RVTS Øst avait organisé un webinaire en novembre 2024 et en juin 2025, une conférence nationale en ligne, qui portait notamment sur les thèmes du handicap intellectuel et de l'exploitation.

⁶⁶ D'après l'article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

⁶⁷ Voir OSCE, *Invisible Victims: The Nexus between Disabilities and Trafficking in Human Beings*, mars 2022, p. 16.

⁶⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale no 38 \(2020\) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales](#), par. 40 et 55.

103. En outre, le GRETA a appris que le HTSO avait rencontré un cas où une personne en situation de handicap avait été soumise à la mendicité forcée ou au vol forcé. La municipalité d'Oslo s'occupe de fournir un hébergement convenable à ce type de victime.

104. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient mener des recherches sur les vulnérabilités à la traite des personnes en situation de handicap et concevoir des mesures de prévention visant spécifiquement ce groupe.

iv. Personnes LGBTI

105. Le GRETA souligne que, d'une manière générale, les personnes LGBTI courent un risque plus élevé d'être victimes de la traite, notamment parce qu'elles sont souvent marginalisées dans la société et exclues de leur famille, ce qui en fait des cibles idéales pour les trafiquant·es, qui recherchent des personnes bénéficiant d'une moindre protection. Les personnes LGBTI rencontrent aussi des difficultés d'accès au marché du travail, car les possibilités d'emploi sont rares pour les personnes qui s'identifient en dehors de la conception binaire du genre et qui sont ainsi amenées à travailler davantage dans l'économie informelle (y compris dans la prostitution), voire à accepter des offres d'emploi abusives. De plus, une proportion importante de personnes LGBTI sont sans domicile fixe, et les personnes LGBTI risquent d'être discriminées par les autorités et les services, ce qui les rend plus réticentes à porter plainte ou à demander de l'aide⁶⁹.

106. Comme indiqué au paragraphe 31, le nombre de femmes transgenres prestataires de services sexuels en Norvège a augmenté. Les recherches menées par Pro Sentret évoquées au paragraphe 32 ont mis en évidence que ces femmes étaient exposées à des facteurs de vulnérabilité supplémentaires dans leur pays d'origine, comme la discrimination extrême, la violence, les menaces et l'absence de perspectives d'emploi⁷⁰. En outre, d'après les recherches effectuées par Proba (un institut de recherche indépendant spécialisé dans les questions de protection sociale), les personnes queers issues de l'immigration constituent l'un des groupes qui sont particulièrement vulnérables au contrôle social négatif⁷¹.

107. Le GRETA se félicite de l'attention portée aux recherches relatives aux vulnérabilités des personnes LGBTI et considère que les autorités norvégiennes devraient continuer de prendre des mesures visant à réduire ces vulnérabilités à la traite, en étroite coopération avec des organisations de la société civile.

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite

108. Le chapitre III de la Convention définit également un ensemble de mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Il est avant tout primordial d'identifier correctement les victimes de la traite, car cette identification leur permet de bénéficier des autres mesures et droits prévus par la Convention. Conformément à l'article 10 de la Convention, les États parties veillent à ce que les autorités compétentes pour identifier les victimes de la traite disposent d'un personnel formé et qualifié pour procéder à l'identification, et à ce qu'elles collaborent au processus d'identification avec les organisations de soutien concernées. En outre, l'article 12 de la Convention énonce les mesures d'assistance que les États parties doivent proposer aux victimes de la traite. Le paragraphe 7 de cet article demande aux Parties de s'assurer que les services sont fournis en prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les droits des enfants. Compte tenu de la pertinence de l'identification des victimes et de l'assistance aux victimes dans le cadre du thème principal du quatrième cycle d'évaluation de la Convention, cette partie du rapport examine l'application de ces deux dispositions. D'autres dispositions du chapitre III de la Convention, qui ont été examinées en détail par le GRETA au cours des cycles d'évaluation précédents, sont abordées dans le chapitre du rapport intitulé « Thèmes du suivi ».

⁶⁹ Voir les sites <https://lac.iom.int/en/blogs/lgbtqi-victims-human-trafficking> et <https://2017-2021.state.gov/wp-content/uploads/2019/02/272968.pdf>.

⁷⁰ Ida Kock, Jose Colmenares Ranes et Victoria Mumuni, *In Transit: Migrants Who Sell Sex in Norway*, Pro Sentret, 2023.

⁷¹ <https://proba.no/rapporter/omfang-av-negativ-sosial-kontroll/>

a. Identification des victimes de la traite

109. Dans ses deuxième et troisième rapports d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités norvégiennes à améliorer l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers une assistance, en mettant en place un mécanisme national d'orientation (MNO) formalisé définissant les procédures et les rôles de tous les intervenants de première ligne qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite. Le GRETA recommandait également de veiller à ce que les fonctions de répression des infractions à la législation sur l'immigration soient séparées des fonctions d'inspection du travail, et à ce que les inspecteur·ices du travail accordent la priorité à la détection des travailleurs en situation irrégulière qui sont vulnérables à la traite. Une autre recommandation concernait l'amélioration de la détection des victimes parmi les personnes en demande d'asile, les personnes migrantes et les personnes placées en centre de rétention.

110. Comme indiqué au paragraphe 13, il n'existe toujours pas de MNO en Norvège. Le système décentralisé d'identification des victimes décrit dans les rapports précédents du GRETA continue de fonctionner sans que la responsabilité principale d'identifier les victimes de la traite soit confiée à un organisme unique. Différentes autorités sont chargées d'évaluer l'éligibilité aux droits et d'assurer l'accompagnement nécessaire, y compris la police, les services de protection sociale, les autorités de l'immigration, les autorités de la santé, l'Administration norvégienne du travail et de la protection sociale (NAV), l'Inspection du travail, les avocats chargés de l'aide juridique, les tuteurs/représentants légaux de l'enfant, et des ONG qui accomplissent les tâches d'assistance au nom des pouvoirs publics. Il n'est pas indispensable d'être formellement identifié comme victime de la traite pour bénéficier d'une assistance.

111. Comme indiqué au paragraphe 22, la nouvelle stratégie nationale prévoit de créer un MNO qui sera coordonné par le secrétariat du Service national de médiation (SNM). Des représentants de la société civile ont exprimé des réserves quant au fait de confier la coordination du MNO au SNM, qui n'a aucune expérience dans le domaine de la lutte contre la traite. Le ministère de la Justice soutient que le SNM, organisme public qui facilite les procédures de réparation dans des affaires civiles et pénales et compte 12 bureaux régionaux répartis sur 22 sites, est bien placé pour coordonner différents organismes de lutte contre la traite. Comme énoncé au paragraphe 20, le SNM devrait recruter trois nouveaux employés pour assurer les missions relatives à la traite, y compris celles de la KOM. Le GRETA a appris que le MNO suivra une approche à bas seuil, en favorisant une coopération souple, en protégeant les droits des victimes et en améliorant la collecte des données et des statistiques. Le MNO sera progressivement déployé, mais aucun délai fixe n'a été imparti en vue de sa mise en œuvre. À la suite d'une visite d'évaluation, le GRETA a appris que des réunions de travail avaient été lancées pour établir le MNO. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que le SNM a officiellement commencé à travailler sur les questions liées à la traite le 1^{er} janvier 2026. Comme indiqué au paragraphe 20, de nouveaux employés ont été embauchés, mais aucun calendrier n'a encore été fixé pour qu'ils mènent à bien les nombreuses tâches qui leur ont été confiées.

112. En 2023, la KOM a élaboré un guide national sur l'identification de victimes présumées de la traite⁷². Ce guide présente les procédures nationales d'identification des victimes (y compris les indicateurs et les droits des victimes) et l'orientation de celles-ci vers des structures de protection et de soutien. Il a été traduit en anglais. De plus, en 2024, la KOM a publié une nouvelle brochure d'information pour les victimes présumées⁷³ également traduite en anglais. Pour que les victimes présumées puissent facilement accéder à ces documents, des cartes avec un code QR⁷⁴ ont été élaborées par la KOM.

113. Depuis 2017, les centres régionaux de ressources pour la prévention de la violence, du stress traumatique et du suicide (RVTS) – qui existent dans cinq régions norvégiennes – sont chargés de former

⁷² Ce guide répertorie les autorités compétentes et des organisations en Norvège ainsi que d'autres à l'échelle internationale qui participent à la lutte contre la traite : <https://www.politiet.no/globalassets/rad-og-veiledning/menneskehandel/guide-for-identificiation-of-possible-victims-of-human-trafficking.pdf>

⁷³ <https://www.politiet.no/globalassets/rad-og-veiledning/menneskehandel/information-brochure-for-possible-victims-of-human-trafficking.pdf>

⁷⁴ <https://www.politiet.no/globalassets/rad-og-veiledning/menneskehandel/qv-kort-med-lenker---qr-code-cards.pdf>

et d'aider le personnel de santé, les personnels sociaux et d'autres professionnel·les de première ligne à identifier les victimes de la traite et à les soutenir. Des exemples sur le travail fourni par le RVTS Øst figurent déjà dans les parties précédentes du rapport. En juin 2025, le site web menneskertilsalgs.no a été remplacé par www.utnyttelse.no⁷⁵, et son contenu a été révisé et actualisé.

114. Le Human Trafficking Support Oslo (HTSO), qui emploie trois personnes, est le premier maillon de l'identification des victimes présumées de la traite à Oslo. Il collabore avec plusieurs ONG, comme l'Armée du Salut et ROSA, pour identifier et soutenir les victimes. Le HTSO gère également une permanence téléphonique nationale, qui a reçu 71 appels en 2024.

115. L'ONG ROSA continue de gérer une permanence téléphonique nationale, financée par des fonds publics. Cette permanence a reçu 1 087 appels en 2023 et 1 233 appels en 2024. ROSA coordonne l'orientation des victimes vers les refuges et d'autres formes d'assistance. Toutefois, les fonds fournis par l'État à ROSA n'augmentent pas⁷⁶, bien que cette ONG serve de point de référence dans certaines affaires identifiées par la police, l'Inspection du travail, l'UDI et d'autres organismes.

116. D'après certaines organisations de la société civile, il est parfois difficile d'identifier les victimes de la traite parmi les personnes qui se prostituent, malgré le travail accompli sur le terrain, en raison du manque de ressources et de la priorité accordée par la police à d'autres enquêtes. Apparemment, les ONG ne sont pas prévenues lorsque la police organise des descentes et les victimes présumées de la traite sont expulsées sans délai, avant même que des ONG n'aient pu les rencontrer. Les personnes qui se livrent à la prostitution ont perdu confiance dans la possibilité de recevoir un soutien des autorités, ce qui se traduit par un faible taux d'identification des victimes.

117. Dans son troisième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités norvégiennes devraient dépister les indicateurs de la traite chez les personnes migrantes en situation irrégulière sur le point d'être renvoyés, en particulier parmi les groupes qui peuvent être considérés comme étant à risque, comme les personnes en situation de prostitution et les enfants non accompagnés. Le Service d'immigration de la police nationale est responsable au niveau national du retour des personnes migrantes en situation irrégulière (voir également paragraphes 75-76). Le contrôle aux frontières est assuré par la police locale. Le GRETA a pris connaissance d'une initiative lancée à Bergen où le personnel de l'aéroport de Flesland reçoit une formation pour repérer les éventuels indicateurs de traite, mais il n'existe aucune formation obligatoire sur la traite pour les membres de la police aux frontières. Il en résulte qu'ils ne sont pas suffisamment sensibilisés à la traite pour pouvoir détecter les victimes présumées. Des ONG ont fait part de leurs inquiétudes quant au fait que la police aux frontières arrête et expulse des femmes sans évaluer correctement leurs vulnérabilités ou leur situation de victime potentielle. Le GRETA a été informé de certains cas où les femmes nigérianes avaient été immédiatement renvoyées à la frontière.

118. Par ailleurs, comme indiqué au paragraphe 39, bien que des organisations de la société civile aient signalé aux autorités un grand nombre cas présumés de traite aux fins d'exploitation par le travail (liés, par exemple, à l'usurpation d'identité, au vol de salaire, à la rétention de documents, à de mauvaises conditions de vie), la plupart des affaires ne font pas l'objet d'une enquête et de nombreuses victimes de la traite sont négligées.

119. Le GRETA a appris que depuis la pandémie de covid, la Norvège n'avait pas participé aux journées d'action commune de l'EMPACT. Auparavant, lorsque la police et l'Inspection du travail norvégiennes participaient aux activités de l'EMPACT, cela se répercutait sur le nombre de cas de traite présumés qui étaient identifiés. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités norvégiennes ont indiqué que la Norvège participe en priorité aux domaines d'action opérationnels de l'EMPACT qui correspondent aux besoins nationaux et aux tendances en matière de traite. Malheureusement, l'exploitation par le travail ne figure pas dans les priorités établies par l'EMPACT pour la période en cours.

⁷⁵ utnyttelse.no – ved utnyttelse og menneskehandel

⁷⁶ Le financement alloué au fonctionnement de la permanence téléphonique nationale s'est élevé à 5 millions de NOK (environ 440 000 euros) en 2023, à 5,3 millions de NOK en 2025, et à 5,6 millions de NOK (environ 493 000 euros) en 2025 et en 2026.

Toutefois, le Service national d'enquêtes criminelles (KRIPOS) a nommé un responsable de la coordination qui participe à diverses actions opérationnelles relatives à la traite.

120. L'UDI a élaboré des fiches d'intervention⁷⁷, des directives UDI 2014-031 « Les victimes de la traite dans les demandes de protection »⁷⁸ et des directives UDI 2015-029 « Identification et suivi des résidents vulnérables hébergés dans les centres d'accueil pour personnes en demande d'asile »⁷⁹ pour faciliter la détection des indicateurs de traite parmi les personnes qui demandent une protection internationale et l'orientation des victimes présumées vers une assistance supplémentaire. Le service d'asile de l'UDI a un système de formation destiné à tous les nouveaux travailleurs sociaux, qui englobe deux semaines de formation initiale portant sur les techniques d'entretien et le cadre juridique, ainsi qu'une journée complète sur les vulnérabilités, y compris l'étude de la traite et des personnes LGBTQI. Tous les nouveaux travailleurs sociaux suivent cette formation et les travailleurs sociaux spécialisés reçoivent également une formation individuelle adaptée à des affaires spécifiques. Une formation en ligne spécifique sur la traite est également disponible pour le personnel des centres d'accueil (voir également paragraphe 73).

121. L'UDI soutient le retour et la réinsertion des victimes présumées de la traite dans le cadre d'un programme d'aide au retour volontaire des personnes migrantes vulnérables géré par l'OIM. Le service des retours de l'UDI collabore avec l'OIM au cas par cas sur chaque dossier, en tenant compte des vulnérabilités spécifiques de chaque personne. Lorsque des indicateurs de traite sont identifiés, désignant ainsi une vulnérabilité essentielle, les organismes collaborent pour élaborer des solutions adaptées à ces problèmes complexes et déterminer la ligne à suivre. En 2024, deux personnes ont bénéficié d'une aide à la réinsertion et ont regagné leur pays d'origine ou un pays tiers, l'une avec l'aide de l'OIM et l'autre accompagnée par le service d'immigration, contre trois retours en 2023⁸⁰.

122. Dans son troisième rapport, le GRETA exhortait les autorités norvégiennes à réviser la législation qui limite le délai de recours contre le rejet d'une demande d'asile, afin de donner suffisamment de temps pour identifier les victimes de la traite et de garantir l'exercice effectif du droit de recours⁸¹. Les personnes dont la demande a été rejetée peuvent faire appel à la Commission de recours en matière d'immigration (UNE) qui examine les recours contre les décisions de rejet émises par l'UDI. Le GRETA a appris que toutes les personnes en demande d'asile qui sont des victimes présumées de la traite s'étaient pourvu·es en recours. Les personnes en demande d'asile débouté·es ont droit à une aide juridictionnelle gratuite dans le cadre de leur recours et peuvent communiquer des informations supplémentaires après l'expiration du délai. Aucun changement n'est à signaler concernant le délai de recours contre le rejet d'une demande d'asile. En 2024, l'UNE a traité quatre recours relatifs à des permis de séjour de durée limitée au titre de l'article 8-3, paragraphe 2, du Règlement sur l'immigration et un au titre de l'article 8-4. Dans les affaires relevant de l'article 8-3, paragraphe 2, l'UNE a confirmé les rejets de l'UDI, arguant que la police n'avait pas enquêté sur les faits en tant qu'infractions de traite et ne considérait pas que la présence des personnes en demande d'asile en Norvège était nécessaire en vue d'une enquête ou de poursuites. En outre, l'UNE a étudié trois autres affaires comportant des informations ou des indices de traite sans trouver de motifs raisonnables de conclure que les personnes en demande d'asile avaient été victimes de traite.

123. L'ONG ROSA a mis en œuvre un projet visant à améliorer l'identification des victimes de la traite dans les établissements pénitentiaires. À cette fin, elle a reçu 140 000 NOK (environ 11 900 euros) pour assurer la formation du personnel pénitentiaire sur les indicateurs de traite et apporter une aide appropriée aux personnes vulnérables détenues. En 2023, l'association a identifié deux victimes de la traite incarcérées et a continué de soutenir deux autres victimes préalablement identifiées. L'Armée du Salut intervient elle aussi dans des établissements pénitentiaires et a observé une augmentation des jeunes incarcérés pour des infractions relatives aux stupéfiants qui pourraient avoir un lien avec la traite.

⁷⁷ Les fiches d'intervention englobent des informations sur les indicateurs de traite, les droits des victimes de la traite et la procédure d'identification des victimes. Disponible en norvégien à l'adresse suivante :

<https://www.udi.no/globalassets/asylmottak2/tiltakskort-menneskehandel--1.pdf>

⁷⁸ Disponible en norvégien à l'adresse suivante : <https://www.udiregelverk.no/rettskilder/udi-retningslinjer/udi-2014-031/>

⁷⁹ Disponible en norvégien à l'adresse suivante : <https://www.udiregelverk.no/rettskilder/udi-retningslinjer/udi-2015-029/>

⁸⁰ Voir le rapport de situation annuel de la KOM pour 2024, p. 47.

⁸¹ Voir le troisième rapport du GRETA sur la Norvège, paragraphe 169.

124. Tout en saluant les mesures prises depuis son troisième rapport, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités norvégiennes à améliorer l'identification des victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :

- mettre en place un MNO formalisé définissant les rôles et les responsabilités de tous les intervenants de première ligne qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridique, et appliquer ces procédures à toutes les victimes, indépendamment du contexte dans lequel elles sont détectées ;
- coopérer avec des ONG spécialisées pour améliorer la détection proactive des victimes ;
- améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les personnes en demande d'asile, les personnes migrantes et les personnes placées dans les centres de rétention, en dispensant des conseils et des formations systématiques aux membres de la police aux frontières, aux personnels chargés d'examiner les demandes d'asile, au personnel des centres d'accueil pour personnes en demande d'asile et au personnel pénitentiaire ;
- détecter des indicateurs de la traite chez les personnes migrantes sur le point d'être renvoyées, en particulier parmi les groupes qui peuvent être considérés comme étant à risque, comme les personnes en situation de prostitution ;
- réviser la législation qui limite le délai de recours contre le rejet d'une demande d'asile, afin de donner suffisamment de temps pour identifier les victimes de la traite et de garantir l'exercice effectif du droit de recours.

b. Assistance aux victimes

125. Dans son troisième rapport sur la Norvège, le GRETA soulignait que les droits des victimes de la traite à bénéficier d'une assistance ne devraient pas seulement reposer sur le résultat de l'enquête de police et des procédures judiciaires dans les affaires pénales (à la condition que l'infraction soit d'abord qualifiée de traite), mais plutôt sur une décision indépendante cohérente, liée à l'introduction d'un MNO. Il considère que les autorités devraient assurer un financement durable et à long terme pour les ONG qui viennent en aide aux victimes, ainsi que garantir un nombre suffisant de places d'hébergement pour les victimes de la traite, y compris en dehors d'Oslo, ainsi que l'accès au système public de soins de santé.

126. Aucune modification n'a été apportée au financement des ONG qui viennent en aide aux victimes. Dans le cadre de son programme de subventions, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique a versé 37 753 000 NOK (environ 3,3 millions d'euros) en 2024 et 39 261 000 NOK (environ 3,5 millions d'euros) en 2025. Des ONG ont fait part de leurs préoccupations face à la lenteur des procédures de demande de fonds. La Church City Mission basée à Oslo a indiqué qu'elle avait dû se séparer de 30 % de ses travailleurs sociaux en raison d'un financement insuffisant. Les ONG ont souligné la nécessité de disposer d'un financement à long terme et ciblé, qu'elles jugent plus efficace et plus durable. L'une des raisons invoquées à propos de ce manque de financement est le désintérêt croissant de l'opinion publique et des médias, car la question de la traite est perçue comme marginale. Selon les autorités, bien que les fonds soient uniquement versés une fois par an, dans la pratique, il n'y a pas eu de changement brutal dans la façon de les allouer. Au cours de la visite, il a été indiqué au GRETA que lorsque la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la traite serait adoptée, les autorités modifieraient les modalités de financement en vue d'assurer un soutien pluriannuel pour garantir la stabilité et la continuité des services.

127. Si une victime présumée de la traite est identifiée au cours de la procédure de demande d'asile, elle reçoit des renseignements sur l'ONG ROSA, y compris ses coordonnées. Pour des raisons de

confidentialité, l'UDI ne signale pas directement le cas à l'association, sauf si la personne demandeuse d'asile souhaite que le travailleur social le fasse. Une fois que la victime a été signalée, ROSA effectue une évaluation individuelle et peut, si nécessaire, organiser son hébergement dans un foyer protégé ou dans un lieu tenu secret, tout en sachant que certaines victimes présumées peuvent choisir d'autres solutions. En 2023, ROSA est venue en aide à neuf personnes en demande d'asile qui ont pu bénéficier d'un hébergement sûr et d'autres services de soutien. Depuis une vingtaine d'années, les fonds alloués par l'État à ROSA n'augmentent pas, bien que l'ONG constitue le principal point de contact pour l'assistance et le soutien des victimes présumées de la traite.

128. Plusieurs ONG offrent un hébergement sûr aux victimes présumées de la traite à Oslo, à savoir la Church City Mission (*Kirkens Bymisjon*), l'Armée du Salut (*Frelsesarmeen*) et la Fondation Marita (*Maritastiftelsen*). Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a visité une nouvelle fois les foyers Laura's House et Filemon situés à Oslo.

129. Laura's House, géré par la Church City Mission, propose neuf deux-pièces avec cuisine et salle de bains spécifiquement conçus pour des femmes avec leurs enfants. Lors de la visite du GRETA, huit femmes et deux enfants vivaient dans le foyer. Laura's House est entièrement financé par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Il coopère avec le système norvégien de protection de l'enfance pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants. Ces dernières années, Laura's House a relevé qu'un nombre croissant de femmes avec des enfants plus âgés cherchaient un refuge. Cette évolution suscite des préoccupations car, compte tenu du petit nombre d'espaces disponibles pour les femmes accompagnées d'enfants, celles-ci pourraient se voir privées de l'assistance offerte dans les foyers. De nombreuses résidentes de Laura's House ont subi des traumatismes importants et le foyer leur permet de stabiliser leur situation et favorise chez elles un sentiment de prévisibilité dans la vie quotidienne. Cette structure met l'accent sur des services d'assistance psychologique et les résidentes y apprennent à naviguer dans le système de santé norvégien. Malgré cela, des lacunes persistent pour ce qui est de prodiguer des soins spécialisés aux personnes souffrant de graves troubles mentaux qui ne sont pas en mesure de vivre en étroite proximité avec d'autres personnes dans un cadre résidentiel.

130. Le foyer protégé Filemon, géré par l'Armée du Salut, assure l'hébergement de victimes de sexe masculin. Mis en place en 2016 et entièrement financé par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, il fournit un hébergement, organise des entretiens de motivation, assure des formations sur les compétences de la vie courante, facilite l'accès aux services publics et offre une aide à la recherche d'emploi dans le cadre de partenariats avec des entreprises. Le nombre de résidents a été de 12 en 2024, 9 en 2023, 10 en 2022 et 15 en 2021.

131. À l'heure actuelle, il n'existe aucune option de logement sûr destiné aux personnes transgenres. Outre les foyers spécialisés pour les victimes de la traite, le pays compte 43 centres d'accueil d'urgence et 21 centres pour les survivants d'inceste et d'abus sexuels, qui sont financés par les municipalités. En 2023, les foyers hébergeaient environ 2 200 adultes et 1 100 enfants. Les centres d'accueil d'urgence aident principalement les victimes de violences, mais peuvent également accompagner les victimes de la traite. Ils offrent une série de services de soutien et de rétablissement, y compris un soutien psychologique, des conseils, une formation et une aide au contrôle des finances personnelles. Certaines victimes de la traite se rendent d'elles-mêmes dans les centres d'accueil d'urgence, tandis que d'autres sont orientées vers eux par la police.

132. S'agissant de l'accès aux soins de santé, en 2024, le HTSO a renouvelé son accord avec un médecin généraliste local pour offrir les premiers examens de santé, notamment le dépistage de la tuberculose, à toutes les victimes présumées de la traite. Cela permet d'assurer des soins de santé en temps opportun, même en cas de retard dans l'octroi de délais de réflexion ou de numéros d'identité personnels, qui sont normalement requis pour accéder aux services d'un médecin généraliste. Le HTSO couvre les coûts de ces services. Il peut également financer des soins dentaires, des cours de langue norvégienne, d'autres programmes de formation adaptés et un accompagnement supplémentaire. En 2024, le nombre de victimes présumées aidées par le HTSO s'est élevé à 28 (20 femmes, 7 hommes et 1 personne

transgenre)⁸². Sur les 28 victimes présumées, 16 nouvelles personnes ont été identifiées en 2024, tandis que 12 l'avaient été les années précédentes.

133. Comme indiqué dans le troisième rapport du GRETA, le ministère de la Santé a mis en place en 2018 un réseau national de professionnel·les de santé qui travaillent avec les victimes de la traite⁸³. En 2023, les directives nationales sur les services de santé pour les personnes en demande d'asile, les réfugié·es et les membres de familles regroupées ont été actualisées pour y joindre un chapitre révisé sur la traite. Un rapport final⁸⁴, publié en 2024, a mis en avant la nécessité d'établir un système d'identification des victimes mieux coordonné et de sensibiliser les professionnel·les de santé à la confidentialité et à leurs obligations de signaler et de prévenir les actes de maltraitance, et souligné que la traite devrait être prise en compte dans le contexte plus large de la violence et des abus. La Direction de la santé a largement soutenu ces recommandations dans son évaluation soumise au ministère de la Santé et des Services de soins, en relevant que certaines peuvent nécessiter des considérations juridiques ou autres, et affirmé que le fait de renforcer les systèmes de soutien des victimes de la traite bénéficierait également à d'autres groupes vulnérables, comme les victimes de violences.

134. Il reste difficile pour les victimes de la traite d'accéder à des soins psychologiques. Une aide psychologique est disponible dans les centres d'accueil d'urgence, mais elle n'est pas assurée par des psychologues spécialement formés ou des spécialistes en traumatologie. Les victimes qui ont besoin de soins plus spécialisés peuvent être orientées par leur médecin généraliste, sauf dans les situations critiques nécessitant une attention immédiate. L'orientation exige un parcours bureaucratique et interminable, qui laisse la victime dans une situation de vulnérabilité. ROSA a reçu une subvention de 200 000 NOK (environ 17 880 euros) pour le soutien psychosocial, ce qui permet de couvrir 50 sessions.

135. Des centres d'aide aux victimes d'actes criminels ont été créés en 2017 afin de renforcer la prise en charge des victimes par la voie d'un service à seuil d'accès facile. Ils sont ouverts dans chaque district de police et travaillent en étroite collaboration avec d'autres parties prenantes, en particulier les travailleurs sociaux. Pour assurer l'accessibilité, des brochures sont disponibles dans plusieurs langues dans tous les commissariats de police et présentent un numéro de téléphone national. Les centres apportent un soutien psychosocial complet, aident les victimes à retrouver un sentiment de sécurité et donnent des renseignements cruciaux, y compris des conseils sur le dispositif d'indemnisation par l'État et une aide aux recours. Ils peuvent également aider les victimes à obtenir une représentation juridique. Les services de traducteurs sont disponibles le cas échéant, souvent par téléphone pour des raisons de sécurité.

136. Réitérant les recommandations formulées dans son troisième rapport, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient continuer de développer et renforcer les mesures d'assistance proposées aux victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :

- assurer le financement suffisant, durable et à long terme des ONG d'aide aux victimes, afin de garantir la poursuite de l'assistance tant que la situation individuelle de la victime l'exige ;
- compte tenu du nombre croissant de cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et de victimes de sexe masculin, garantir un nombre suffisant de places d'hébergement pour les victimes de la traite, y compris en dehors d'Oslo ;

⁸² Les types d'exploitation enregistrés étaient variés, englobant 12 cas de travail forcé, 10 cas de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, 2 cas d'exploitation criminelle, et la combinaison de plusieurs formes d'exploitation. Parmi les victimes, 8 provenaient de Colombie, 7 d'autres pays d'Amérique du Sud, 6 de pays asiatiques, 4 de pays africains, 2 de pays européens, et 1 du Moyen-Orient.

⁸³ Voir le troisième rapport du GRETA sur la Norvège, paragraphe 178.

⁸⁴ Le rapport est disponible en norvégien à l'adresse <https://www.helsedirektoratet.no/rapporter/nasjonalt-nettverk-for-arbeid-mot-menneskehandel-i-helse-og-omsorgstjenestene-2021-2023>

- fournir un hébergement sûr à toutes les victimes qui en ont besoin, y compris les personnes transgenres ;
- améliorer l'accès rapide des victimes de la traite aux soins de santé et à un soutien psychologique.

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants

137. Aucune modification n'a été apportée à la procédure d'identification et d'assistance des enfants victimes de la traite. Le système norvégien de protection de l'enfance, régi par la loi sur la protection de l'enfance, est chargé d'identifier les enfants victimes de la traite et de les protéger, quelle que soit leur nationalité ou leur situation. Les services de protection de l'enfance s'appuient souvent sur des évaluations de risques menées par la police et la plupart des affaires leur sont généralement signalées par la voie policière. Les services de protection de l'enfance entrent généralement en action lorsque la police a identifié des risques potentiels pour la sécurité ou le bien-être d'un enfant ; autrement dit, le lancement d'une intervention de protection dépend fortement des services répressifs. Les services de protection de l'enfance mettent aussi en œuvre des programmes de sensibilisation visant à identifier les enfants à risque.

138. Le nombre d'enfants présumés victimes de la traite qui sont identifiés en Norvège est très faible. Des efforts ont également été déployés pour améliorer les mécanismes de signalement, et notamment renforcer l'efficacité du service d'assistance téléphonique pour les enfants (voir paragraphe 93) en cas de signalement d'abus. Toutefois, plusieurs interlocuteurs ont fait savoir au GRETA qu'à l'heure actuelle, le service d'assistance ne réagit pas aux appels relatifs à la traite, ce qui compromet le signalement de ce type d'affaires. De plus, le service n'est pas encore multilingue, même si des mesures auraient été prises pour pallier cette lacune.

139. Comme indiqué précédemment, les travailleurs de première ligne manquent souvent de connaissances adéquates sur la traite d'enfants. L'Unité nationale d'orientation pour les cas de traite d'enfants dispense des formations centrées sur l'identification des enfants victimes de la traite et sur l'assistance pouvant leur être apportée. L'absence de formation systématique et de connaissances sur la traite des enfants a toutefois été soulignée, notamment chez les personnels de la protection de l'enfance, les professionnel·les de santé et les membres de la police en particulier, qui n'ont reçu aucune formation en la matière. Une évaluation de l'unité d'orientation, publiée par l'Institut des recherches sociales en 2023, a formulé plusieurs recommandations préconisant notamment de clarifier la mission de l'unité d'orientation, de remédier aux problèmes liés au manque d'accès aux données personnelles lors des discussions sur les affaires, et de poursuivre la formation des personnels de la protection de l'enfance et d'autres acteurs, comme la police.

140. Comme mentionné aux paragraphes 15 et 84, à la suite de modifications apportées à la loi sur la protection de l'enfance qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023, les enfants qui sont des victimes présumées de la traite ou qui encourent le risque d'être exposés à la traite peuvent être placés en institution. Au titre de l'article 4-5, la direction du service de protection de l'enfance peut délivrer une ordonnance d'urgence temporaire, qui doit être confirmée dans les deux semaines par le Conseil de la protection de l'enfance. L'article 6-6 autorise le placement d'un enfant en institution, mais uniquement en dernier recours lorsque les mesures moins intrusives ne suffisent pas pour assurer la protection de l'enfant. Dans le cadre de cette mesure, des mesures de restriction et de protection pourraient être mises en place, comme la limitation des visites, des communications et de la liberté de circulation. Cette ordonnance peut être établie pour une durée pouvant aller jusqu'à six semaines, puis prolongée pendant six semaines supplémentaires par le biais de nouvelles ordonnances administratives. Les enfants placés en vertu de cette mesure sont hébergés à une adresse secrète. Comme indiqué au paragraphe 84, les placements au titre des articles 4-5 et 6-6 sont très rarement utilisés. Le GRETA souligne que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours être pleinement respecté lorsque les articles 4-5 et 6-6 de la loi sur la protection de l'enfance sont mis en œuvre.

141. L'absence de foyer spécialisé vers lesquels les enfants victimes de la traite peuvent être orientés est un motif d'inquiétude.

142. Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :

- mettre en place sans délai un MNO conforme aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite, et prévoir un partage des informations et une coordination adéquate entre les différents acteurs impliqués ;
- prendre des mesures proactives pour identifier les enfants victimes de la traite sans s'appuyer uniquement sur les évaluations de risques réalisées par la police ;
- former tous les professionnel·les qui travaillent avec des enfants victimes de la traite ;
- créer un foyer spécialisé pour les enfants victimes de la traite.

3. Droit pénal matériel et droit procédural

143. La Convention énonce plusieurs obligations imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquant·es fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Étant donné que la mise en œuvre de ces dispositions de la Convention a été examinée dans le détail par le GRETA lors des cycles de suivi précédents, et compte tenu du thème du quatrième cycle, une attention particulière est portée à la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » et à son application dans la jurisprudence. En outre, le GRETA a décidé d'examiner, dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation, l'application de l'article 19 de la Convention sur l'incrimination de l'utilisation des services d'une victime de la traite.

a. La notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » en droit et dans la jurisprudence

144. L'abus d'une situation de vulnérabilité fait partie intégrante de la définition de la traite des êtres humains en droit international et est un élément fondamental de toute conception de la traite⁸⁵. C'est l'un des moyens par lesquels les actes de traite sont commis ; il correspond à toutes les formes de traite et à toutes les fins d'exploitation. Il y a abus d'une situation de vulnérabilité lorsque « la vulnérabilité personnelle, situationnelle ou circonstancielle d'un individu est utilisée intentionnellement ou autrement mise à profit pour recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir cet individu dans le but de l'exploiter, de sorte que celui-ci estime que le fait de se soumettre à la volonté de l'auteur de la traite est le seul choix véritable ou acceptable disponible, et que ce sentiment est raisonnable compte tenu de la situation de la victime »⁸⁶.

⁸⁵ Voir ONUDC, [Étude thématique](#), *L'abus d'une situation de vulnérabilité et les autres « moyens » visés par la définition de la traite des personnes*, avril 2013, p. 3.

⁸⁶ ONUDC [Note d'orientation](#) sur « l'abus d'une situation de vulnérabilité » donnant lieu à la traite de personnes, notion mentionnée à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

145. La notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » est traitée aux articles 257 et 258 du Code pénal norvégien, qui érigent respectivement en infraction pénale la traite des êtres humains et la traite aggravée des êtres humains. Dans un jugement de 2006, la Cour suprême norvégienne a indiqué qu'une « évaluation globale » est requise pour déterminer la vulnérabilité, en mettant l'accent sur les conditions de vie de la victime avant qu'elle ne soit exploitée et sur la situation d'exploitation elle-même⁸⁷. Le tribunal a souligné que les « véritables possibilités de choix » sont essentielles pour déterminer si une personne « profite d'une situation de vulnérabilité ». Depuis ce jugement, les tribunaux évaluent la totalité des circonstances dans les affaires de traite. La possibilité factuelle pour la victime d'effectuer des choix libres et éclairés est diminuée par des facteurs de vulnérabilité tels que le statut migratoire, la pauvreté ou un état psychologique.

146. Les autorités norvégiennes ont indiqué qu'il convient de démontrer que la personne mise en cause avait connaissance de l'existence d'une situation de vulnérabilité. Elles précisent que l'intention existe lorsqu'une personne commet un acte volontairement, en sachant que l'acte couvre certainement ou très probablement la description de l'infraction et choisit d'agir en connaissance de cause.

147. L'article 77 du Code pénal définit les circonstances aggravantes pour les infractions, à savoir le cas où l'infraction est commise en abusant de jeunes gens, de personnes confrontées à de graves difficultés de vie, de personnes ayant des troubles d'apprentissage ou de personnes dépendantes de l'auteur de l'infraction, ou en trompant ces personnes. L'article mentionne également les infractions qui ciblent des personnes sans défense ou particulièrement exposées à la criminalité. Comme l'ont indiqué les autorités, ces circonstances aggravantes s'appliquent aux affaires de traite, qui concernent souvent des personnes vulnérables en raison de leur âge, de leur santé mentale, de leur situation sociale ou de leur dépendance.

148. Dans un certain nombre d'affaires de traite, les tribunaux ont tenu compte de la situation de vulnérabilité des victimes⁸⁸. À titre d'exemple, deux hommes de nationalité indienne ont été condamnés par la Cour suprême à des peines respectives de quatre ans et six mois d'emprisonnement, et trois ans et deux mois d'emprisonnement, pour traite aggravée aux fins de travail forcé (l'affaire « Horticulture»)⁸⁹. Les personnes mises en cause avaient fait venir des compatriotes en Norvège pour les faire travailler comme travailleurs saisonniers. Les victimes effectuaient de longues journées de travail et étaient très peu rémunérées, et la cour a déterminé que les personnes mises en cause avaient exploité leur situation de vulnérabilité. Dans une autre affaire, trois hommes et une femmes bulgares ont été condamnés par la cour d'appel de Borgarting pour avoir traité et exploité trois femmes bulgares⁹⁰. Les faits avaient été commis dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé, pendant la période 2012-2013. Les femmes avaient été exploitées à des fins de prostitution à Oslo, par abus de leur situation de vulnérabilité et en faisant usage de la violence. Elles avaient des conditions de vie très difficiles dans leur pays d'origine, n'avaient aucun lien avec la Norvège et ne connaissaient pas le système d'aide de la Norvège, ne parlaient ni norvégien, ni anglais, n'avaient pas d'argent à elles et n'avaient donc aucune possibilité réelle et acceptable de contester leur exploitation. Le principal auteur a été condamné à cinq ans et six mois d'emprisonnement.

⁸⁷ Le 7 février 2006, dans l'affaire HR-2006-222-A - Rt-2006-111, deux ressortissants respectivement estonien et norvégien ont été condamnés à des peines respectives de cinq ans et trois ans d'emprisonnement pour traite aggravée. Ils avaient recruté et exploité à des fins de prostitution six femmes estoniennes, y compris une fille, à Trondheim, en abusant de leurs vulnérabilités. Procédures : tribunal de district de Trondheim – Cour d'appel de Frostating LF-2005-71379-2. Voir le rapport général de la KOM sur les décisions de justice relatives à la traite, 2024.

⁸⁸ Voir le rapport général de la KOM sur les décisions de justice relatives à la traite, 2024, disponible à l'adresse : <https://www.politiet.no/globalassets/03-rad-og-forebygging/menneskehandel/rettsavgjorelser-om-menneskehandel.pdf>.

⁸⁹ Affaire HR-2017-1124-A

⁹⁰ LB-2015-169347, 2016-05-10.

149. Le GRETA a pris connaissance d'une affaire récente concernant l'abus de la vulnérabilité d'un homme norvégien⁹¹. L'homme mis en cause (lui aussi norvégien) avait contraint la victime, qui présentait des déficiences cognitives importantes, à stocker et à livrer des stupéfiants et à conduire un taxi illégal (« pirate »), puis à lui remettre tous ses gains. Il avait également obligé la victime à créer un profil utilisateur sur RealEscort afin de vendre ses services sexuels, en pensant qu'il était bisexuel, mais à la fin, la victime n'ayant jamais rencontré de clients, l'annonce avait été supprimée. Par ces contraintes et cette exploitation, l'auteur de l'infraction avait perçu au moins 500 000 NOK (environ 44 700 euros) sur une période d'environ un an et demi. Reconnaissant que la victime avait des capacités limitées et n'avait de fait aucune possibilité réelle de se sortir de la situation, le tribunal de première instance a traité l'affaire comme une forme aggravée de la traite, en insistant sur l'importance des bénéfices tirés des actes commis. Le parquet a requis sept ans d'emprisonnement et la confiscation de 886 000 NOK (environ 77 217 euros). Le tribunal de première instance a condamné l'homme mis en cause à cinq ans d'emprisonnement (dont trois ans et demi pour traite aggravée et le reste pour d'autres infractions), soulignant le grave préjudice moral subi par la victime, qui a même tenté de se suicider, et requis la confiscation de 786 000 NOK (environ 64 000 euros). La victime a reçu 580 000 NOK (environ 50 452 euros) pour préjudice matériel et moral. Le ministère public et la personne mise en cause ont fait appel de cette décision. Le 16 janvier 2025, la cour d'appel de Borgarting a conclu que l'exploitation de la victime par la distribution de stupéfiants n'équivalait pas à du « travail forcé » au sens de « traite » et que les déficiences cognitives de la victime n'étaient pas graves au point de l'empêcher de s'enfuir. D'un autre côté, elle a établi que l'exploitation de la victime par l'activité de conduite d'un taxi illégal relevait de la traite à des fins de travail forcé et a condamné l'homme mis en cause à quatre ans et six mois d'emprisonnement. Aucune modification n'a été apportée à l'indemnisation fixée par le tribunal de première instance.

150. Le GRETA se félicite de l'application de la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » dans les affaires de traite et considère que les autorités norvégiennes devraient veiller à ce qu'elle soit abordée dans les formations dispensées aux enquêteurs, aux procureur·es et aux juges.

b. Enquêtes, poursuites et sanctions

151. Dans son troisième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités norvégiennes à fournir des ressources humaines et financières adéquates aux unités anti-traite de la police et à s'assurer qu'elles soient utilisées en conséquence. Les unités anti-traite établies dans les 12 districts de police du pays continuent d'exister, mais les effectifs de ces unités qui travaillent sur les affaires de traite ont été réduits en raison d'autres priorités. Les districts de police exercent leurs activités sous la direction du ministère public mais établissent leurs propres priorités en tenant compte des besoins des communautés locales. Par exemple, à Bergen, le GRETA a appris que, bien que le district de police ait un plan stratégique annuel, les priorités ont été modifiées en mars 2025 en raison de l'accroissement de la délinquance juvénile, qui a entraîné une réorientation des ressources humaines et financières. Les autorités ont exprimé l'espoir que la nouvelle stratégie nationale replace les enquêtes sur la traite dans les domaines prioritaires.

152. Le Service national d'enquêtes criminelles (KRIPOS) est l'organisme spécialisé responsable de la lutte contre la criminalité organisée et les infractions graves. À ce titre, il recueille des renseignements nationaux sur la traite, soutient les districts de police locaux, coordonne la coopération policière internationale, et dirige le Groupe national d'expertise de la police sur la traite des êtres humains. Ce groupe réunit 25 à 40 membres des districts de police, des parquets, de la Direction de la police nationale, du Service national de l'immigration, de l'Autorité nationale en charge des enquêtes et des poursuites en matière de délinquance économique et environnementale, et du Service national d'enquêtes criminelles. En 2024-2025, le Groupe d'expertise a mené diverses activités, y compris des semaines d'action commune nationale en mars 2024 et avril 2025, quatre séminaires d'une journée, quatre à cinq visioconférences d'une demi-journée, quatre à cinq journées composées de visioconférences ad hoc, un voyage d'études de deux jours à La Haye (y compris des visites d'Europol et d'Eurojust), et plusieurs présentations faites

⁹¹ Oslo tingrett TOSL-2023-99538, 2024-01-17, et LB-2024-45307, voir le rapport général de la KOM sur les décisions de justice relatives à la traite, 2024.

à l'intérieur et à l'extérieur des forces de police. Il assure également des activités de coopération internationale, comme deux projets financés par des subventions de l'EEE sur la traite en Bulgarie et en Roumanie. Il est en voie d'élaborer des outils, tels qu'un guide sur les enquêtes de traite et des mises à jour sur les formules d'entretien et d'interrogatoire dans les affaires de traite. Le GRETA salue les activités du Groupe national d'expertise de la police sur la traite des êtres humains.

153. S'agissant du renforcement des capacités, le Collège universitaire de la police norvégienne a alloué environ 2 millions de NOK (approximativement 170 000 euros) à un projet de lutte contre la traite dans le cadre d'une enquête élargie sur les réseaux criminels. Les activités du projet sont menées en étroite coordination avec le Groupe national d'expertise de la police sur la traite des êtres humains. Au titre de ce projet, un séminaire national a été organisé en novembre 2025 pour les forces de l'ordre et les procureur·es sur le thème de l'exploitation d'enfants dans le cadre de la traite à des fins d'activités criminelles. Des thèmes relatifs à la traite ont été intégrés dans d'autres domaines, et un petit programme d'études numérique, des ressources basées sur la jurisprudence et des formations obligatoires annuelles sont en cours d'élaboration. Une formation existante sur la traite fait également l'objet d'une mise à jour. La Direction de la police déterminera quelles formations seront obligatoires. Toutefois, il a été souligné que les capacités des procureur·es de police tardent également à être renforcées.

154. Le GRETA a appris que le gouvernement soutenait la police avec environ 600 millions de NOK (approximativement 52 millions d'euros) pour ses enquêtes sur un large éventail de réseaux criminels, et notamment des réseaux impliqués dans l'abus et l'exploitation d'enfants.

155. Le nombre de plaintes pour traite déposées au pénal pendant la période de référence s'est élevé à 29 en 2021, 32 en 2022, 27 en 2023 et 19 en 2024⁹². Le nombre de rapports de police établis sur des affaires de traite a considérablement baissé par rapport aux années précédentes. Le GRETA a appris que cette baisse est peut-être liée à la moindre priorisation de la traite.

156. En 2021, trois affaires pénales ont débouché sur des condamnations pour traite, une par la cour d'appel et deux par des tribunaux de district. Le verdict de la cour d'appel et un verdict prononcé par un tribunal de district sont devenus définitifs en 2022, et l'autre verdict de tribunal de district s'est soldé par un acquittement de la cour d'appel en 2022. En 2022 et 2023, aucun jugement n'a été prononcé par rapport à la traite. En 2024, trois affaires pénales se sont soldées par des condamnations pour traite en première instance, dont deux ont été portées en appel⁹³.

157. Il convient de mentionner deux affaires jugées en 2024 dans lesquelles les personnes mises en cause ont exploité des filles norvégiennes. La première affaire compte huit victimes que le mis en cause a rencontrées dans un club de jeunes et sur Snapchat. L'auteur des faits a été condamné pour viol aggravé ; viol et relations sexuelles avec des enfants de moins de 14 ans ; relations sexuelles avec des enfants âgés de 14 à 16 ans ; achat de services sexuels assurés par des mineurs ; proxénétisme ; et tentative de traite aggravée subie par une victime qui avait 12 ans à l'époque. La dernière victime a noué des liens affectifs avec l'auteur qui a eu des relations sexuelles avec elle et qui l'a persuadée de vendre des services sexuels, en décidant des services sexuels qui seraient proposés sur Snapchat, de leur tarif, et de l'heure et du lieu de rencontre. L'auteur des faits a également décidé de s'attribuer une part des rémunérations. Les services de protection de l'enfance sont intervenus et ont pris l'enfant en charge juste avant que les premières rencontres organisées ne se déroulent. La victime a donné des preuves à la police dans le respect des règles spéciales édictées pour les entretiens avec les enfants. L'entretien a été filmé et présenté au tribunal. Le tribunal de district a prononcé une peine totale de 10 ans et 10 mois, avec une réduction de deux ans en raison des aveux de l'auteur concernant tous les faits pour lesquels il doit être condamné. La victime a reçu environ 380 000 NOK (approximativement 33 000 euros) à titre de réparation pour préjudice moral⁹⁴.

⁹² Voir le rapport de situation annuel de la KOM pour 2024, p. 79.

⁹³ Voir le rapport général de la KOM sur les décisions de justice relatives à la traite, 2024, p. 81.

⁹⁴ Voir le rapport général de la KOM sur les décisions de justice relatives à la traite, 2024, pp. 26-27.

158. Dans la deuxième affaire, un homme de nationalité norvégienne a été condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement d'une durée minimale de 10 ans pour un certain nombre d'infractions sexuelles aggravées commises contre des filles norvégiennes, dont une infraction de traite. Les victimes de cette affaire étaient au nombre de 21, la plus jeune ayant à peine 12 ans au moment des faits. L'homme avait établi le contact avec les filles sur les plateformes des médias sociaux, en particulier Snapchat. Il avait organisé un concours sur Snapchat où les filles pouvaient gagner de l'argent ou des produits. Pour acquérir des points, elles devaient envoyer des photographies dénudées ou discuter d'activités sexuelles. L'auteur de l'infraction avait établi une relation amoureuse avec l'une des filles rencontrées en ligne d'à peine 17 ans à l'époque, et avait par la suite fait connaître ses services de prostitution et organisé des rencontres en son nom sur trois plateformes en ligne différentes⁹⁵. Le tribunal a attribué 250 000 NOK (environ 21 500 euros) aux victimes de la traite à titre d'indemnisation pour préjudice moral⁹⁶.

159. Le GRETA a appris que la police avait organisé des journées d'action nationales en avril 2025 dans le cadre du Groupe national d'expertise de la police sur la traite des êtres humains, qui ciblaient les réseaux de proxénétisme sud-américains, en particulier les femmes originaires de Colombie. Les forces de l'ordre ont vérifié 31 adresses au total et rencontré 61 personnes (54 femmes et 7 hommes) ; 9 femmes ont indiqué qu'elles avaient été aidées par d'autres pour l'organisation des annonces, des déplacements et de l'hébergement. L'ONG ROSA a été informée de ces journées d'action à l'avance afin de se préparer à venir en aide aux victimes identifiées et les agent-es des districts de police chargés des contrôles ont quant à eux distribué des brochures d'information de ROSA. Le GRETA salue la participation des ONG dans les journées d'action de la police et encourage les autorités à faire en sorte de soutenir la participation des ONG.

160. Il a été fait état au GRETA d'une opération menée par le district de police d'Oslo concernant un travailleur népalais qui, après avoir quitté le Portugal pour se rendre en Norvège, a signalé qu'il avait été astreint à de longues journées de travail dans de mauvaises conditions dans un restaurant indien d'Oslo. Il était entré en Norvège au moyen de faux documents scolaires népalais. Il a été interrogé à Oslo pendant deux jours et l'hypothèse d'un cas de traite a été examinée. Au moment de la visite d'évaluation du GRETA, il vivait avec sa famille dans un foyer protégé. Dans cette affaire, trois suspects auraient été arrêtés pour trafic illicite de migrant-es. Les autorités, y compris la police, l'Inspection du travail, l'Autorité de sécurité des aliments, le fisc et l'Administration norvégienne du travail et de la protection sociale ont organisé ensemble la perquisition d'un restaurant pour recueillir des preuves et saisir des appareils électroniques et des documents.

161. Une autre affaire, signalée par le district de police ouest de Bergen, concernait une fille ukrainienne qui se livrait à la prostitution à Stavanger en 2023. Selon les informations disponibles, les facilitateurs de la prostitution provenaient de Tchétchénie, de Pologne et de Norvège, avec le concours de personnes vivant au Mexique et du principal instigateur basé en Russie. Les auteurs de l'infraction utilisaient une application de messagerie cryptée pour communiquer. Un hôtel a pris contact avec les autorités, déclenchant ainsi une enquête traitée au départ comme une affaire de traite présumée, qui a ensuite été requalifiée en proxénétisme. L'affaire a été examinée par le tribunal de district de Sør-Rogaland en septembre 2025. Pour deux personnes mises en cause (un homme originaire de Tchétchénie et l'autre de Pologne), le chef d'inculpation portait sur la traite aggravée d'un enfant. La troisième personne mise en cause (une ressortissante polonaise) a été inculpée pour proxénétisme. Les deux hommes ont été reconnus coupables de traite et respectivement condamnés à des peines d'emprisonnement de 3 ans et 3 mois et 2 ans et 9 mois. Tous deux ont été condamnés à verser des indemnités de 320 000 NOK (environ 28 160 euros) pour préjudice moral et 62 000 NOK (environ 5 470 euros) pour pertes économiques. Les deux hommes ont fait appel et le prochain procès devrait se dérouler en février 2026. La troisième personne mise en cause a été acquittée.

⁹⁵ Voir le rapport général de la KOM sur les décisions de justice relatives à la traite, 2024.

⁹⁶ Cour d'appel d'Eidsivating, 7 janvier 2025 (LE-2024-60673).

162. Dans son troisième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités norvégiennes à veiller à ce que les infractions de traite soient qualifiées comme telles chaque fois que les circonstances de l'espèce le permettent, y compris les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, et à ce qu'elles donnent lieu à des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées. Entre 2022 et 2025, le district de police de Vest a enquêté sur six cas présumés de traite concernant la prostitution, la prostitution d'un enfant, le vol par un enfant, et le travail forcé dans l'agriculture. Parmi elles, une affaire reste temporairement rejetée, alors que les autres ont été définitivement rejetées voire requalifiées, généralement en proxénétisme, faute de charges suffisantes. En 2025, une enquête concernant un jeune vendeur de stupéfiants agissant sous la pression de sa mère a été ouverte pour traite, avant d'être requalifiée au cours des poursuites.

163. Le GRETA a appris que le ministère public avait procédé à l'étude informelle de toutes les affaires de traite enregistrées en 2024, qui avait montré que la requalification des affaires de traite était rare. D'après les cas examinés, seule une affaire de traite a été requalifiée, passant d'une infraction de traite à des fins de travail forcé à une infraction de vol de salaire. Le ministère public a fait savoir qu'il n'avait pas connaissance d'une tendance plus générale à cette requalification.

164. Certaines affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail peuvent être requalifiées en infractions moins graves en raison de la méconnaissance de la traite par les procureur-es de police et les juges, et de la réticence des procureur-es de police à engager des poursuites dans les affaires dans lesquelles les preuves reposent uniquement sur le témoignage de la victime du fait d'un faible taux d'élucidation potentiel⁹⁷. Dans ces affaires, les victimes peuvent être privées de plusieurs droits, comme l'accès à l'aide juridictionnelle gratuite, l'hébergement, l'aide médicale et d'autres avantages associés au délai de réflexion, ainsi que l'accès à une indemnisation et un permis de séjour. Parmi les raisons expliquant le faible recours aux dispositions du Code pénal afférentes à l'exploitation par le travail liée à la traite figurent peut-être l'incompétence de certains intervenants, et la peur de la victime d'engager des poursuites en raison des représailles possibles⁹⁸.

165. D'après les avocats rencontrés par le GRETA, si l'exploitation a eu lieu à l'étranger, la police norvégienne ne transmet pas toujours l'information à la police du pays d'exploitation. Certains avocats ont également fait état de situations où l'exploitation s'était produite dans un pays étranger et où la police avait promptement classé ou requalifié l'affaire sans en aviser l'avocat de la victime. Les avocats ont donné des exemples d'affaires qui ont fait l'objet d'une enquête pour traite, mais ont été requalifiées en proxénétisme, abus sexuels ou enlèvements. Si l'affaire est qualifiée en proxénétisme, la personne concernée est traitée comme un témoin et non une victime, et ne peut donc pas prétendre aux services d'un avocat, à une indemnisation ou à un permis de séjour. Selon les avocats, le niveau de preuve exigé est très élevé pour qu'une affaire puisse être qualifiée en traite, en particulier les affaires d'exploitation par le travail. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont souligné que les informations policières relatives à des cas de traite présumée à l'étranger s'échangent par la voie du KRIPOS et d'Europol.

166. Des discussions sont en cours sur la nécessité d'introduire une nouvelle infraction pénale d'exploitation par le travail qui ne répond pas aux critères propres à la traite. Par ailleurs, le GRETA a appris que le ministère de la Justice et de la Sécurité publique envisageait d'introduire des lois relatives à l'exploitation dans les affaires où les enfants victimes de la traite sont considérés comme des délinquants. En septembre 2025, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique a publié une note de consultation publique qui propose une nouvelle disposition ciblant toute personne qui, de diverses façons, fait participer une personne âgée de moins de 18 ans à un acte criminel. Le processus de consultation a pris fin le 1^{er} décembre 2025 et la question est à présent examinée au sein du ministère. Le GRETA souhaiterait être tenu informé des faits nouveaux dans ce domaine.

⁹⁷ Brunovskis, A. & Ødegård, A.M., Grov utnytting av utenlandske arbeidere. Fafo, 2022. Disponible à l'adresse : <https://www.faf.no/en/publications/grov-utnytting-av-utenlandske-arbeidstakere>

⁹⁸ Brunovskis, A. & Ødegård, A.M., Menneskehandel i arbeidslivet. Fafo, 2019. Disponible à l'adresse : <https://www.faf.no/zoo-publikasjoner/faf-rapporter/menneskehandel-i-arbeidslivet-2>

167. Le GRETA constate avec préoccupation que les enquêtes sur les affaires de traite ne disposent pas des ressources et d'une attention suffisantes. Le nombre d'affaires de traite enregistrées par la police diminue au fil des ans et le nombre de condamnations pour traite est faible, en particulier s'agissant de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Il semblerait que de nombreuses affaires ayant fait l'objet d'une enquête pour traite soient soit classées, soit (re)qualifiées en infractions moins graves, comme le proxénétisme ou des infractions liées au travail. Cela pourrait être dû au fait que les procureur·es et les juges ne sont pas suffisamment formés sur les éléments de la traite, et en particulier l'exploitation par le travail et l'exploitation des enfants par des activités criminelles.

168. Rappelant les recommandations formulées dans son troisième rapport d'évaluation, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités norvégiennes à renforcer la réponse de la justice pénale à la traite. Les autorités devraient notamment :

- veiller à ce que toute infraction de traite fasse l'objet d'une enquête rapide et proactive, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, et à ce que soient utilisées toutes les preuves pouvant être recueillies grâce à des techniques spéciales d'enquête et à des investigations financières, de manière à ce que l'enquête ne dépende pas principalement des témoignages des victimes et des témoins ;
- fournir aux unités anti-traite de la police des ressources financières et humaines adéquates et veiller à ce qu'elles soient utilisées en conséquence ;
- former et sensibiliser davantage les enquêteurs, les procureur·es et les juges sur l'infraction de traite ;
- veiller à ce que les infractions de traite soient poursuivies en tant que telles, et non en tant qu'infractions différentes ou mineures, chaque fois que les circonstances de l'espèce le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

c. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime

169. Aucune disposition du droit norvégien ne prévoit l'incrimination de l'utilisation des services d'une victime de la traite, en sachant que la personne concernée est une victime. Pendant la ratification de la Convention, il a été considéré que l'utilisation de ces services pouvait être considérée comme une infraction punissable en vertu d'autres lois. Les autorités norvégiennes ont observé que, même si ce n'est pas conforme à l'article 19 de la Convention, l'achat de services sexuels est érigé en infraction pénale en Norvège afin de lutter contre la traite à des fins de prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle. Au cours de la visite, des membres de la police ont indiqué que les enquêtes étaient peu orientées vers les clients.

170. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient adopter une disposition juridique conférant le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser tous les services d'une victime de la traite, en sachant que la personne est une victime de la traite, comme le prévoit l'article 19 de la Convention.

IV. Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)

171. Les pays évalués par le GRETA ont fait état d'une utilisation accrue des TIC pour le recrutement et le contrôle des victimes de la traite. En 2022, le GRETA a donc effectué une étude visant à évaluer la mesure dans laquelle les technologies influent sur la traite et à examiner les difficultés opérationnelles et juridiques auxquelles les États font face en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite en ligne ou facilitée par les TIC⁹⁹. Cette étude souligne entre autres que les technologies jouent un rôle particulièrement important dans le recrutement et l'exploitation des victimes, notamment aux fins du contrôle de celles-ci à chacune des étapes du processus de la traite. Elle met aussi en évidence un certain nombre de difficultés qui se posent en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite en raison du volume important d'activités en ligne et du volume tout aussi important de preuves numériques qui en découle, de l'utilisation de communications cryptées, de surnoms et de pseudonymes, et du long processus d'obtention de preuves auprès d'entreprises privées et/ou d'autres juridictions. Parallèlement, les acteurs de la lutte contre la traite ont recours aux innovations technologiques pour prévenir ce phénomène, protéger les victimes et poursuivre les trafiquant-es. Par conséquent, il est essentiel d'investir dans le capital humain et dans les outils technologiques afin de tirer parti du potentiel que présentent les TIC pour lutter efficacement contre la traite.

172. D'après les autorités norvégiennes et des ONG, les trafiquant-es utilisent de plus en plus souvent des plateformes en ligne pour recruter et tromper des victimes potentielles. Ils publient de fausses offres d'emploi et créent des sociétés fictives. Les affaires d'exploitation des enfants liées à l'activité en ligne sont en hausse, la plupart des incidents se produisant sur des plateformes telles que Telegram, suivie de Signal. L'usurpation d'identité et la falsification de documents constituent une autre méthode d'exploitation. La Norvège est un pays hautement numérisé, ce qui permet aux résidents d'immatriculer des sociétés, d'accéder aux services fiscaux et sociaux, d'ouvrir des comptes bancaires, de demander des prêts et de transférer des biens en utilisant un identifiant numérique. Or cela ouvre également des possibilités d'exploitation sur le marché de l'emploi, où les trafiquant-es peuvent vendre des identifiants numériques, en ciblant souvent des personnes vulnérables.

173. La police emploie divers outils technologiques pour enquêter sur toutes les formes de criminalité en vue d'y mettre fin. Les efforts de collecte de renseignements englobent l'utilisation de bases de données centralisées, la compilation des affaires, le suivi des informations provenant de sources ouvertes (OSINT), et la collaboration avec des partenaires extérieurs. Le Centre national de lutte contre la cybercriminalité (NC3) du KRIPOS sert de centre national des connaissances et des compétences pour les tâches policières techniques. En revanche, il n'existerait pas d'outil spécifiquement conçu pour lutter contre la traite.

174. D'après les informations fournies par la police, un large éventail de méthodes d'enquête sont utilisées pour cibler les réseaux de traite. Dans les affaires impliquant des groupes sud-américains, des membres de la police répondent à des annonces en ligne sur WhatsApp, afin d'identifier les personnes qui font l'objet de ces annonces et d'examiner si elles sont des victimes possibles de la traite. Grâce à son expérience, la police a pu mesurer le potentiel que représentent les informations tirées d'enquêtes sur les flux financiers internationaux, y compris les échanges en cryptomonnaie. La police a souligné que la saisie et l'analyse des téléphones des auteurs constituent une étape cruciale dans toute enquête.

175. Des mesures en ligne proactives comprennent la surveillance régulière par la police des plateformes qui proposent des services sexuels et l'obtention de signalements liés à des annonces spécifiques par le biais de communications directes et d'injonctions de tribunaux. Toutefois, la suppression de contenus en ligne préjudiciables reste un défi majeur. Dans le cadre d'une affaire, les images d'une fille à des fins d'exploitation ont été partagées sur une chaîne Telegram comptant 10 000 membres, mais les demandes adressées à Telegram de retirer les images sont restées sans réponse, et une société ukrainienne n'a pas

⁹⁹ Paolo Campana, La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies, Conseil de l'Europe: <https://rm.coe.int/la-traite-des-etres-humains-en-ligne-et-facilitee-par-les-technologies/1680a73e46>, publiée en avril 2022.

non plus réagi lorsqu'il lui a été demandé de retirer le matériel destiné à l'exploitation. Il n'y aurait aucune coopération spécifique à propos des affaires de traite avec les entreprises de l'internet.

176. Des membres de la police norvégienne ont également participé à des cyberactions pilotées par Europol à l'aide de robots d'exploration, sur les activités sud-américaines et ukrainiennes.

177. Le GRETA a reçu des informations faisant état d'une tendance croissante chez les jeunes à créer et à vendre des contenus à caractère sexuel en ligne, une activité de plus en plus perçue comme un moyen courant et accessible d'engendrer des revenus. Les enfants et les jeunes, à la fois les filles et les garçons, perçoivent de plus en plus la vente de contenus sexuels en ligne comme une façon d'obtenir des revenus et de l'argent de poche, en utilisant des plateformes telles que Snapchat et OnlyFans. Certains influenceurs, des pairs et des réseaux sociaux contribuent considérablement à encourager cette pratique. Leur popularité est renforcée par la mise à disposition de systèmes de paiement numérique comme MobilePay et Vipps (un service de paiement norvégien), qui autorisent les transactions financières anonymes entre adultes, souvent à l'insu des parents ou des tuteurs. Dans de nombreux cas de figure, les familles prennent connaissance par hasard de ces activités, par exemple en observant des transferts inhabituels sur le compte bancaire d'un enfant.

178. En réponse, les autorités ont lancé l'élaboration d'outils pédagogiques et de programmes de sensibilisation visant à informer les enfants et les jeunes des risques associés à la production et à la vente de contenus sexuels. En outre, le gouvernement a publié un livre blanc en faveur d'une enfance plus sûre dans l'espace numérique et lancé une consultation publique en vue d'un projet de loi interdisant l'utilisation des médias sociaux par les enfants de moins de 15 ans. L'objectif consiste à protéger les enfants des dangers potentiels liés aux médias sociaux, et notamment de l'exposition à des activités criminelles. La proposition introduit également la définition juridique d'une « plateforme de médias sociaux » pour déterminer les services qui feraient l'objet d'une limite d'âge. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que le livre blanc sera examiné par le Parlement en mars 2026. La proposition législative sur l'utilisation des médias sociaux a fait l'objet d'une consultation publique et est en cours d'examen.

179. Des mesures de sensibilisation aux risques liés à la traite facilitée par la technologie ont été adoptées par différentes agences et organisations de la société civile, comme ECPAT Norvège qui organise des formations en ligne pour les élèves, les enseignants et les parents, ainsi que des campagnes. Une pétition a été lancée en 2025 par ECPAT, Lightup, Child Safety Online et un groupement de plus de 60 organisations, pour demander au Gouvernement norvégien d'instaurer l'obligation, pour les prestataires de services norvégiens, d'émettre un signalement lorsqu'ils détectent que leurs services sont utilisés pour stocker ou diffuser du matériel illicite présentant des agressions sexuelles d'enfants. En outre, ces organisations appellent le gouvernement à instaurer l'obligation de prévenir la diffusion de ce matériel ou de le retirer, et de généraliser le recours aux technologies spécifiquement conçues pour détecter et retirer les contenus sexuels illicites impliquant des enfants.

180. La Norvège est Partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest) et a signé le Deuxième Protocole additionnel relatif au renforcement de la coopération et à la divulgation de preuves électroniques.

181. Le GRETA se félicite des activités et des plans décrits ci-dessus, et considère que les autorités norvégiennes devraient :

- améliorer leurs capacités à détecter les infractions relevant de la cybercriminalité et à enquêter sur celles-ci, et prendre d'autres mesures spécifiquement destinées à prévenir la traite facilitée par les TIC, en investissant dans le renforcement des capacités des membres des forces de l'ordre, des inspecteur·ices du travail et des membres de la police financière et dans les outils numériques permettant de mener des enquêtes proactives, y compris grâce au recours aux cyberpatrouilles, aux opérations d'infiltration en ligne et à l'analyse des réseaux sociaux ;
- donner la priorité à la lutte contre la traite dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle pour les enquêtes sur les infractions facilitées par la technologie, notamment le recrutement et l'exploitation d'enfants en ligne, en améliorant les outils de surveillance numérique et en collaborant de manière proactive avec les entreprises du secteur des TIC ;
- élaborer des procédures de partage de données et des protocoles de coopération avec les entreprises qui détiennent des données pertinentes, notamment celles qui sont actives dans les secteurs des réseaux sociaux et de l'économie à la tâche ainsi que les plateformes de location, afin d'encourager la fourniture d'informations en temps utile. Ces protocoles/procédures devraient clarifier les obligations juridiques auxquelles sont soumis les entreprises des TIC, les fournisseurs d'accès à internet et les hébergeurs de contenus. Ils devraient aussi désigner un point de contact au sein des entreprises et préciser quels organismes nationaux sont habilités à prendre des mesures spécifiques, comme demander des preuves ou retirer des contenus liés à la traite et aux abus sexuels.

V. Thèmes du suivi propres à la Norvège

1. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

182. Dans ses premier, deuxième et troisième rapports, le GRETA exhortait les autorités norvégiennes, conformément aux obligations énoncées à l'article 13 de la Convention, à veiller à ce que toutes les personnes qui pourraient avoir été soumises à la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion, sans avoir à en faire la demande elles-mêmes, et toutes les formes d'assistance et de protection associées, indépendamment de la possibilité d'obtenir un permis de séjour temporaire et d'accéder à certaines formes d'assistance pour d'autres motifs.

183. Les dispositions juridiques relatives au délai de rétablissement et de réflexion, qui sont énoncées à l'article 8-3, paragraphe 1, du Règlement sur l'immigration¹⁰⁰, n'ont pas changé. En vertu de ces dispositions, une personne étrangère peut bénéficier d'un délai de réflexion de six mois s'il existe des raisons de penser qu'elle a été victime de la traite et qu'elle a l'intention d'accepter l'aide et de participer aux mesures proposées par les autorités. L'UDI délivre à la victime un permis de séjour valable pour la durée du délai de réflexion, qui n'est pas renouvelable. Pendant cette période, si la victime a déposé une demande d'asile, le dossier d'asile est suspendu jusqu'à ce que le demandeur contacte l'UDI pour demander sa réouverture. À l'expiration du délai de réflexion, les victimes peuvent poursuivre la procédure d'asile.

¹⁰⁰ Règlement du 15 octobre 2009 sur l'entrée des ressortissants étrangers au Royaume de Norvège et leur séjour sur son territoire (Règlement sur l'immigration), <http://www.regjeringen.no/upload/JD/Dokumenter/Forskrifter/Immigrationregulations.pdf>

184. Le nombre de personnes qui bénéficient d'un délai de réflexion reste faible. D'après le dernier rapport de situation annuel de la KOM pour 2024, l'UDI a rendu 18 décisions sur les délais de réflexion en 2024, accordant 17 permis de séjour temporaires de six mois en vertu de l'article 8-3, paragraphe 1, du Règlement sur l'immigration. Le nombre de personnes ayant obtenu un délai de réflexion n'a pas dépassé 8 en 2021, 9 en 2022 et 10 en 2023.

185. D'après certaines ONG, les victimes de la traite ne souhaitent pas nécessairement obtenir un délai de réflexion pour une multitude de raisons. Elles doivent en effet en faire la demande en personne auprès de la police (qui transmet leur demande à l'UDI), mais elles sont nombreuses à avoir peur de se rendre au poste de police en raison de l'absence de mesures de protection adéquates qui garantiraient leur sécurité. De plus, la durée de validité de six mois du permis de séjour entrave l'obtention d'un emploi pour les victimes à trouver un emploi, car les employeurs sont moins enclins à les embaucher à court terme. Le fait que la procédure d'asile soit interrompue pendant le délai de réflexion constitue un autre facteur de dissuasion. Le GRETA a appris que la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la traite n'aborde pas spécifiquement la question du délai de réflexion, mais l'une de ses mesures consiste à protéger les droits des victimes présumées et à garantir leur accès à ces droits, y compris aux permis de séjour. À cette fin, les autorités ont indiqué que des modifications réglementaires ou des mesures supplémentaires seraient envisagées afin de garantir les droits protégés par la Convention.

186. Le GRETA relève que la législation norvégienne n'interprète pas le délai de réflexion et de rétablissement tel qu'énoncé à l'article 13 de la Convention. Il fait référence à sa Note d'orientation de 2024 sur la période de rétablissement et de réflexion, qui dispose que la seule condition préalable à l'octroi du délai de rétablissement et de réflexion est l'existence de motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite¹⁰¹. En conséquence, le droit des victimes présumées de la traite de disposer d'un délai de réflexion ne devrait être subordonné à aucune autre condition.

187. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités norvégiennes à appliquer ses recommandations précédentes relatives au délai de réflexion et de rétablissement, en veillant à ce qu'il soit conforme à l'article 13 de la Convention et à ce que toutes les victimes étrangères présumées de la traite puissent bénéficier de son champ de protection et des mesures d'assistance prévues au cours de son déroulement.

2. Indemnisation (article 15)

188. Dans son troisième rapport sur la Norvège¹⁰², le GRETA exhortait les autorités norvégiennes à faciliter l'accès à l'indemnisation par l'État dans les cas où aucune procédure pénale n'a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction, même lorsque celui-ci ne donne pas son accord pour que la demande d'indemnisation soit examinée par l'autorité d'indemnisation.

189. La nouvelle loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Elle couvre l'article 257 (traite des êtres humains), l'article 258 (traite aggravée) et l'article 259 (esclavage) du Code pénal. L'indemnisation peut être obtenue pour les infractions commises alors que l'auteur et la victime se trouvaient en Norvège et relevaient de la juridiction norvégienne, et lorsque la victime résidait en Norvège au moment des faits et que l'affaire pénale est jugée par un tribunal norvégien. Toute perte de revenu, y compris des revenus issus de la prostitution, peut donner droit à une indemnisation. Point important, l'indemnisation peut être accordée, même en l'absence de condamnation et sans le consentement de l'auteur. Comme il est obligatoire de signaler l'acte criminel à la police, le demandeur est tenu de faire une déclaration à la police décrivant notamment les détails de l'infraction, le nom de l'auteur et toute autre information pertinente. Si l'auteur des faits est condamné à payer une indemnisation mais ne le fait pas dans les deux semaines qui suivent le verdict, l'autorité d'indemnisation verse automatiquement à la victime le montant ordonné par le tribunal et tente ensuite d'obtenir le remboursement de l'impayé.

¹⁰¹ <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-période-de-retablissement-et-de-reflexion-gr/1680b1a3cb>

¹⁰² Voir le troisième rapport d'évaluation du GRETA sur la Norvège, paragraphe 75.

190. Tout en saluant l'adoption de la nouvelle loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes, le GRETA constate que son application ne va pas sans problème dans les affaires de traite. Si une affaire de traite est requalifiée, par exemple, en proxénétisme, il arrive que la victime ne puisse plus prétendre à une indemnisation en vertu de la loi. De plus, si une victime est exploitée dans un autre pays, elle pourrait ne pas avoir droit à une indemnisation. Des questions persistent également quant à la manière dont les victimes qui quittent la Norvège après le délai de réflexion peuvent accéder à une indemnisation. Un autre problème qui se pose est que les auteurs d'infractions peuvent accéder à des informations sensibles dans le cadre d'affaires d'indemnisation, comme le dossier médical des victimes, ce qui contrevient au respect de la vie privée. En conséquence, les avocats ont des doutes concernant l'ensemble des preuves à avancer pour introduire leurs demandes d'indemnisation.

191. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre de victimes de la traite qui bénéficient d'une indemnisation, mais les exemples de condamnations récentes présentés aux paragraphes 149, 157 et 158 montrent qu'une indemnisation est accordée aux victimes.

192. Le GRETA a appris que la nouvelle loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes serait examinée entre janvier 2025 et juin 2026.

193. Tout en saluant la nouvelle loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et particulièrement veiller à ce que l'enquête pénale comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation auprès du tribunal.

194. En outre, le GRETA invite les autorités norvégiennes à recueillir des statistiques sur le nombre de victimes de la traite ayant reçu une indemnisation par décision de justice ou par l'État.

3. Assistance juridique et aide juridictionnelle gratuite (article 15)

195. Les dispositions relatives à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle gratuite n'ont pas changé¹⁰³. Les victimes de la traite ont droit à trois heures d'aide juridictionnelle gratuite, indépendamment de leur situation économique et de leur situation en matière de droit de séjour, pour les aider à décider si elles souhaitent déposer une plainte auprès de la police. Si nécessaire, l'avocat peut demander au bureau compétent du gouverneur du comté l'octroi d'heures supplémentaires d'aide juridictionnelle gratuite. En outre, une victime a droit à un avocat commis d'office par le tribunal pendant toute la durée de la procédure pénale, mais est également libre de demander la désignation d'un autre avocat compétent, généralement envoyé par des ONG spécialisées. L'avocat est rémunéré à l'heure pour « un travail raisonnable et nécessaire ». Toutefois, si l'affaire est classée ou requalifiée en infraction moins grave, telle que le proxénétisme, la victime perd généralement son droit à une assistance juridique gratuite. Les victimes de violence, y compris les victimes de la traite, ont droit à cinq heures d'aide juridictionnelle gratuite lorsqu'elles demandent une indemnisation de l'État.

196. Sur le terrain, des ONG portent régulièrement assistance aux victimes présumées et veillent à qu'elles bénéficient des services d'un avocat spécialisé. D'après certains avocats spécialisés rencontrés par le GRETA, l'accès à l'assistance juridique est problématique si une affaire n'est pas qualifiée de traite ou qu'elle est requalifiée en une autre infraction, comme le proxénétisme. Les avocats ont également mentionné des cas dans lesquels l'assistance juridique avait été refusée, alors même que l'affaire avait été qualifiée de traite par des ONG spécialisées. À la suite d'un recours, l'assistance juridique a finalement été accordée.

¹⁰³ Voir le troisième rapport du GRETA sur la Norvège, paragraphes 46 à 48.

197. Le GRETA a appris qu'il n'existe aucune norme nationale pour les avocats qui apportent une assistance juridique aux victimes de la traite. La nouvelle loi sur les avocats qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 prévoit que les avocats doivent agir avec professionnalisme et disposer de connaissances suffisantes dans le domaine du droit sur lequel ils donnent des conseils. Elle instaure une obligation générale de formation continue pour tous les avocats.

198. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes de la traite à l'assistance juridique et à une aide juridictionnelle gratuite. Les autorités norvégiennes devraient notamment :

- veiller à ce que des conseils juridiques gratuits soient dispensés dans une mesure suffisante et par un avocat ayant suivi une formation sur la traite ;
- mettre en place un système de certification des avocats habilités à apporter une assistance juridique aux victimes de la traite et veiller à ce que celles-ci bénéficient systématiquement des services d'un avocat spécialisé ;
- encourager l'Ordre des avocats à proposer aux avocats de se former et de se spécialiser dans l'assistance juridique des victimes de la traite.

4. Disposition de non-sanction (article 26)

199. Dans son troisième rapport, le GRETA constatait avec préoccupation que la disposition de non-sanction de la Convention n'était pas suffisamment et systématiquement appliquée par le ministère public et les tribunaux, et énonçait plusieurs recommandations à l'adresse des autorités norvégiennes, les invitant à veiller au bon respect de cette disposition dans la pratique¹⁰⁴.

200. La législation norvégienne ne comporte aucune disposition relative à la non-sanction des victimes de la traite lorsqu'elles sont contraintes de se livrer à des activités illicites. L'article 17 du Code pénal (« Nécessité ») prévoit qu'« un acte qui serait, en d'autres circonstances, punissable, est légal lorsque : a) il est commis pour sauver la vie, la santé, les biens ou d'autres intérêts d'un danger qui ne peut pas être écarté d'une autre manière raisonnable, et b) ce danger est supérieur au risque de préjudice associé à l'acte ». En outre, l'article 61 du CP (« Dispense de peine ») permet aux tribunaux de ne pas imposer de peine lorsque des raisons exceptionnelles le justifient, et en vertu des modifications apportées en 2022 à l'article 62a de la loi sur la procédure pénale (LPP), le ministère public a le pouvoir discrétionnaire de classer l'affaire si les poursuites ne relèvent pas de l'intérêt public. Le principe de non-sanction est spécifiquement mentionné dans les lignes directrices annuelles sur les priorités publiées par le Procureur général (très récemment en 2024). Ces lignes directrices énoncent que les autorités sont tenues de protéger les victimes de la traite, et que les suspects d'infractions peuvent eux-mêmes, dans certaines circonstances, être victimes de la traite. Dans ce contexte, l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a été expliqué. Les autorités ont fait savoir que dans l'affaire pénale récente mentionnée au paragraphe 149, la procédure engagée contre une personne présentant des déficiences cognitives qui avait distribué des stupéfiants a été classée sans suite par le parquet, en référence au principe de non-sanction.

¹⁰⁴ Voir le troisième rapport du GRETA sur la Norvège, paragraphe 104.

201. Du fait de l'absence d'une disposition spécifique sur la non-sanction dans la législation norvégienne, il peut arriver que des victimes de la traite soient sanctionnées pour des actes illicites qu'elles ont été contraintes de commettre par leurs trafiquant·es¹⁰⁵. La nouvelle stratégie nationale de lutte contre la traite énonce que, dans la pratique, l'application du principe de non-sanction pose souvent problème pour les professionnel·les de la justice pénale et qu'il est difficile de déterminer dans quelle mesure ce principe est suivi. La stratégie établit qu'il conviendrait d'examiner s'il y a lieu de modifier le CP et la LPP dans plusieurs domaines, notamment en vue d'une codification ou d'une réglementation plus poussées sur l'application du principe de non-sanction.

202. D'après les avocats et les ONG rencontrés par le GRETA, le ministère public et les tribunaux n'appliquent pas le principe de non-sanction de manière suffisante et systématique en raison de la difficulté d'identifier les victimes et de lacunes dans la coopération interinstitutionnelle. Le GRETA dispose de plusieurs exemples de victimes qui ont été poursuivies pour des infractions liées aux stupéfiants ou autres (le vol, par exemple) qu'elles ont été forcées de commettre. Il a été informé du cas d'une femme condamnée à quatre ans d'emprisonnement pour avoir transporté des stupéfiants en Norvège. Bien que la personne chargée de sa défense ait fait valoir qu'elle était victime de la traite et que son retour au Nigéria la mettrait en danger, les interlocuteurs entendus ont affirmé que son statut de victime présumée de la traite n'avait fait l'objet d'aucune vérification et qu'elle avait été renvoyée de force. Ils ont également déclaré que les enfants impliqués dans des affaires liées aux stupéfiants doivent surmonter des obstacles très importants pour être reconnus comme victimes de la traite. L'incapacité à identifier correctement les cas de traite conduit à des situations où la même personne peut être poursuivie pour une infraction pénale et citée à comparaître dans une affaire connexe sans qu'il soit reconnu qu'elle peut être une victime dans cette dernière affaire. Selon les interlocuteurs du GRETA, il semble qu'il n'y ait eu aucun cas où une condamnation a été annulée parce que l'auteur de l'infraction s'est avéré être une victime de la traite.

203. Le GRETA fait référence à une affaire qui a été portée à son attention au cours de sa visite et a également fait l'objet d'une communication de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, aux autorités norvégiennes¹⁰⁶. L'affaire concerne un homme vietnamien qui avait été recruté par un autre Vietnamien pour travailler dans une ferme en Norvège et qui, après avoir reçu un visa de six mois en tant que travailleur saisonnier, était arrivé en Norvège en avril 2019. En novembre 2020, cet homme a été découvert alors qu'il travaillait dans une plantation de cannabis située dans un immeuble résidentiel et a été arrêté par la police. Pendant que l'enquête pénale sur les infractions liées aux stupéfiants se déroulait, il a été orienté par son avocat vers l'ONG ROSA, qui considérait qu'il était une victime présumée de la traite. Peu après, la police a ouvert une enquête sur une infraction de traite possible et l'homme concerné a obtenu un délai de réflexion de six mois de l'UDI, qui a été prolongé de six mois. Au cours de cette période, il est resté en détention et les procédures pénales engagées contre lui se sont poursuivies pour production de stupéfiant et séjour illégal en Norvège. Le tribunal de district de Vestre Innlandet n'a pas estimé qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour exclure la possibilité que la personne concernée ait été victime de la traite et se soit sentie contrainte de travailler sur la plantation de cannabis. Néanmoins, selon la décision formulée le 28 octobre 2021, « bien que l'affaire soit considérée comme un cas de traite, le tribunal juge au-delà de tout doute raisonnable et sensé que le degré de contrainte et d'exploitation exercé n'est pas significatif »¹⁰⁷. La condamnation prononcée en première instance a été confirmée par la cour d'appel d'Eidsivating, dans un arrêt rendu le 28 mars 2022, qui a relevé que la police enquêtait pour savoir si la personne mise en cause était victime de la traite et que l'enquête n'était pas achevée au moment où l'arrêt avait été prononcé, et le fait que l'assistance de l'ONG ROSA avait été sollicitée et qu'un délai de réflexion avait été accordé. Selon les conclusions de la cour d'appel sur la question de savoir si l'article 17 du CP

¹⁰⁵ Rudolf Christoffersen, *Har ofre for menneskehandel rett til å slippe straffefølgning for straffbare handlinger de har begått som ledd i utnyttelsen?*, disponible à l'adresse :

<https://www.bing.com/ck/a?!&&p=054598fab7195b7bcc96b8b941166df4c1272a833e2ed93686c69329d7dd70f0JmItdHM9MTc2NDQ2MDgwMA&ptn=3&ver=2&hsh=4&fclid=098a4c22-063c-61aa-35a2-5a5007d06082&psq=rudolf+christoffersen+menneskehandel+Festschrift+&u=a1aHR0cHM6Ly93d3cucmlrc2Fkdmdm9rYXRlbi5uby93cC1jb250ZW50L3VwbG9hZHMvMjAyMC8wMi9GZXN0c2tyaWZOLXRpbC1Ub3ItQWtzZWwtQnVzY2gtc2lkZS0xMjctbS52LXN0YXRzYWR2b2thdC1SdWRvbGZDaHJpc3RvZmZlcnNlbnMtYXJ0aWtrZWwucGRm>

¹⁰⁶ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=30381>

¹⁰⁷ Affaire n° 21-106986 WITH-TVIN/TGJO,

devrait être appliqué pour prononcer la dispense de peine, « dans certaines situations, le degré de contrainte est si flagrant et si marqué que l'auteur de l'infraction ne devrait pas être sanctionné, mais ce n'est pas le cas dans l'affaire examinée ». La cour d'appel n'a accordé aucun crédit à l'explication de la personne mise en cause selon laquelle elle se trouvait dans une situation de contrainte à l'époque des faits et a décidé qu'un ensemble d'éléments probants permettait de déterminer que la victime n'avait pas été victime de la traite¹⁰⁸. La cour a fondé sa décision, entre autres, sur les témoignages de victimes selon lesquels l'homme avait quitté la ferme où il travaillait à l'origine car il n'appréciait pas les tâches qui lui incombaient, et sur le fait qu'il avait effectué plusieurs virements bancaires à son épouse au Vietnam, et avait donc gagné suffisamment d'argent pour rentrer au Vietnam s'il le souhaitait. Le fait que l'ONG ROSA spécialisée dans la lutte contre la traite ait pensé qu'il avait peut-être été victime de la traite n'a pas été jugé suffisant pour modifier l'appréciation de la cour. À sa sortie de prison, après avoir purgé une peine d'emprisonnement de trois ans, l'homme a déposé une demande d'asile, évoquant la crainte de représailles à son retour. La demande a été rejetée par la cour du droit d'asile et en septembre 2025, il a été expulsé de Norvège.

204. L'affaire susmentionnée illustre bien la difficulté d'évaluer le champ d'application du principe de non-sanction, lorsque des indicateurs de la traite coexistent avec de graves infractions pénales. Dans le cas de la Norvège, cette difficulté est aggravée par l'absence de procédure d'identification des victimes et l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite. De l'avis du GRETA, la possibilité d'appliquer la disposition générale du Code pénal sur la « nécessité » ne peut pas constituer une réponse appropriée, car son champ d'application est plus étroit que celui du principe de non-sanction. Le GRETA renvoie à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire de *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, qui a souligné l'importance du principe de non-sanction pour garantir le respect par l'État de l'obligation positive de protéger les victimes ou les victimes présumées de la traite, consacré par l'article 4 de la Convention européenne aux droits de l'homme (CEDH). La Cour a reconnu que la poursuite d'une victime peut être incompatible avec le devoir de l'État de prendre des mesures concrètes pour la protéger, « lorsqu'il a ou devrait avoir conscience de circonstances donnant raisonnablement à penser que la personne en question est soumise à la traite ». La Cour a souligné que la détection précoce de la situation par des professionnel·les formé·es et qualifié·es à cet effet est primordiale pour le respect, dans le cadre des poursuites engagées contre une victime, des libertés garanties à l'article 4 de la CEDH¹⁰⁹. De l'avis de la Cour, « dès lors qu'une personne qualifiée a procédé à un examen de la question de la traite, toute décision ultérieure relative aux poursuites doit en tenir compte. S'il n'est pas nécessairement lié par les conclusions de cet examen, le procureur doit, pour s'en écarter, avancer des raisons claires et compatibles avec la définition de la traite énoncée dans le Protocole de Palerme et la Convention anti-traite »¹¹⁰.

205. Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à prendre des mesures pour assurer la conformité avec la disposition de non-sanction. Les autorités devraient notamment :

- veiller à ce que les victimes de la traite soient rapidement identifiées en tant que telles et, en tout état de cause, avant d'être condamnées pour des infractions qu'elles ont été contraintes de commettre ;
- encourager les procureur·es à déterminer de leur propre initiative si une personne inculpée est une victime présumée de la traite, et à considérer que la culpabilité d'une personne qui a été soumise à la traite peut être réduite, voire pleinement écartée ;

¹⁰⁸ Affaire n° 21-180317AST-ELAG/

¹⁰⁹ *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, paragraphe 160.

¹¹⁰ *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, paragraphe 162.

-
- faire en sorte que toutes les conséquences négatives auxquelles sont confrontées les victimes de la traite, telles que la rétention, l'expulsion, l'interdiction d'entrée sur le territoire ou les retards dans le traitement des demandes de permis de séjour en Norvège, soient supprimées, même dans les cas où leur qualité de victime n'a été reconnue qu'après leur expulsion ;
 - adopter une disposition juridique spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite qui se sont livrées à des activités illicites, dans la mesure où elles y ont été contraintes.

VI. Conclusions

206. Depuis la publication du troisième rapport du GRETA sur la Norvège le 8 juin 2022, des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines.

207. En mars 2025, l'Institution norvégienne des droits humains s'est vu attribuer la fonction de rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La nouvelle stratégie nationale de lutte contre la traite (2025-2030), qui a été lancée le 28 mai 2025, renvoie aux obligations énoncées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite et tient compte des recommandations précédentes du GRETA. La nouvelle loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, permet aux victimes de la traite d'être indemnisées par l'État lorsque l'auteur de l'infraction condamné ne verse pas les indemnités prévues par le tribunal. En outre, les modifications apportées à la loi sur l'environnement de travail et l'introduction des infractions pénales de vol de salaire et de vol de salaire aggravé renforcent la protection des travailleuses et travailleurs migrants contre l'exploitation. La loi sur la protection de l'enfance a également été modifiée pour améliorer la lutte contre les mariages précoces et les mariages forcés.

208. Le GRETA se félicite de ces développements positifs en Norvège. Toutefois, malgré les progrès accomplis, plusieurs questions continuent de susciter des préoccupations. Un certain nombre de recommandations formulées à plusieurs reprises par le GRETA dans ses rapports précédents ne sont pas appliquées ou ne sont appliquées que partiellement. Dans le présent rapport, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités norvégiennes à prendre des mesures dans les domaines suivants :

- Identification des victimes (article 10 de la Convention). Les autorités norvégiennes devraient mettre en place un mécanisme national d'orientation (MNO) formalisé définissant le rôle et la responsabilité de tous les intervenants de première ligne qui peuvent être amenés à côtoyer des victimes de la traite, et appliquer ces procédures à toutes les victimes, indépendamment du contexte dans lequel elles sont repérées. Une attention particulière devrait être portée à l'identification des victimes de la traite parmi les personnes en demande d'asile et à la détection d'indicateurs de la traite chez les migrant·es en situation irrégulière sur le point d'être renvoyé·es, notamment parmi les groupes qui peuvent être considérés comme étant à risque, comme les personnes prostituées.
- Délai de rétablissement et de réflexion (article 13 de la Convention). Les autorités norvégiennes devraient veiller à ce que le délai de rétablissement et de réflexion soit conforme à l'article 13 of the Convention et à ce que toutes les victimes étrangères présumées de la traite bénéficient du champ de protection et des mesures d'assistance prévues au cours de son déroulement.

209. Étant donné que ces recommandations ont été formulées à plusieurs reprises, leur mise en œuvre doit être prioritaire et s'inscrira dans le suivi de la mise en œuvre de la Convention.

210. S'agissant de l'axe thématique du quatrième cycle d'évaluation, qui porte sur les vulnérabilités à la traite, les autorités norvégiennes constatent que la situation personnelle, circonstancielle et contextuelle des femmes étrangères qui se livrent à la prostitution les place en position d'extrême vulnérabilité. En outre, les travailleuses et travailleurs migrants sont reconnus comme un groupe vulnérable et ce constat s'applique particulièrement aux secteurs à forte intensité de main-d'œuvre et peu qualifiés, tels que l'agriculture, le bâtiment, la pêche, le nettoyage, l'hôtellerie, les transports et les plateformes de livraison de repas. Les autorités ont également reconnu que les enfants, notamment les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, présentent une vulnérabilité particulière à la traite pour les différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation criminelle.

211. Tout en saluant les mesures prises par les autorités norvégiennes pour prévenir la traite en ciblant les groupes vulnérables et porter assistance aux victimes vulnérables, le GRETA a recensé un certain

nombre d'aspects préoccupants qui nécessitent des efforts supplémentaires. Il conviendrait d'accorder la priorité aux actions suivantes :

- réduire la vulnérabilité à la traite des personnes en situation de prostitution et, à cette fin, les sensibiliser aux risques de la traite et les informer des services de soutien destinés aux victimes, élaborer des programmes d'accompagnement pour les personnes qui souhaitent sortir de la prostitution, et continuer d'aider les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile à accéder à la formation professionnelle, à l'éducation et à l'emploi ;
- prendre en compte la vulnérabilité des travailleuses et travailleurs migrants à la traite et à l'exploitation et, à cette fin, renforcer la loi sur l'environnement de travail afin de définir clairement le cadre juridique régissant la déduction des coûts, et veiller à ce que toutes les travailleuses et travailleurs migrants perçoivent leur salaire sur une base mensuelle et aient accès au système de garantie salariale. Les autorités devraient également mettre en place des contrôles plus fréquents et des sanctions plus lourdes pour les employeurs qui recourent à des accords, des conditions et des contrats illégaux, et informer clairement les entreprises de leurs responsabilités lorsqu'elles embauchent des travailleuses et travailleurs migrants par la voie de recruteurs qui servent également de facilitateurs/superviseurs ;
- réduire la vulnérabilité des enfants à toutes les formes de traite, notamment en renforçant la sensibilisation aux risques de recrutement et d'exploitation sur internet et sur les réseaux sociaux, en recourant systématiquement aux mesures de protection prévues par la loi sur la protection de l'enfance, et en renforçant les mécanismes de suivi et d'accompagnement pour les enfants non accompagnés et en sécurisant leur passage à l'âge adulte.

212. De plus, le GRETA souligne la nécessité de renforcer la réponse pénale à la traite, y compris en fournissant aux unités de police spécialisées des ressources financières et humaines suffisantes, en veillant à ce que les infractions liées à la traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et rapides, et en dispensant des formations supplémentaires aux enquêteurs, aux procureur·es et aux juges.

213. Le GRETA appelle également les autorités norvégiennes à prendre des mesures pour faire respecter le principe de non-sanction, notamment en s'assurant que les victimes de la traite soient rapidement identifiées en tant que telles, en encourageant les procureur·es à prendre des initiatives pour déterminer si une personne inculpée est une victime présumée de la traite, et en adoptant une disposition juridique spécifique qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites, dans la mesure où elles y ont été contraintes.

214. Le GRETA salue les mesures prises par les autorités norvégiennes pour renforcer la sécurité en ligne et combattre la traite facilitée par la technologie, à savoir le recours à des outils technologiques pour cibler les réseaux de traite et les activités de sensibilisation qui ont été organisées. Afin de tenir compte de l'utilisation systématique des TIC pour recruter et exploiter les victimes de la traite, les autorités norvégiennes devraient investir davantage dans le renforcement des capacités et les outils numériques pour mener des enquêtes proactives sur les affaires de traite, élaborer des procédures de partage des données avec les entreprises détentrices de données pertinentes, et développer des initiatives ciblées en matière de prévention et de sécurité numériques pour les enfants et les jeunes.

215. Le GRETA invite les autorités norvégiennes à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention. Il compte sur la Norvège pour qu'elle maintienne sa volonté politique d'appuyer les efforts de lutte contre la traite, selon l'approche fondée sur les droits humains décrite dans la Convention, et espère poursuivre le dialogue avec les autorités et la société civile norvégiennes.

Annexe 1 - Statistiques relatives aux victimes et aux affaires pénales de traite en Norvège au cours de la période 2021-2024

Les données présentées dans le tableau ne sont pas directement comparables d'un État partie à la Convention à l'autre, car les méthodes de collecte de données diffèrent.

	2021	2022	2023	2024
Nombre de victimes présumées bénéficiant d'une assistance ¹¹¹	197	176	216	183
Enquêtes	29	32	27	19
Poursuites	35	20	38	20
Condamnations	3	0	0	3

¹¹¹ Le nombre englobe à la fois les victimes récemment identifiées et les victimes ayant reçu une assistance au cours des dernières années.

Annexe 2 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Thèmes liés au quatrième cycle d'évaluation de la Convention

Prévention de la traite des êtres humains

- Le GRETA invite les autorités norvégiennes à créer un conseil consultatif des survivants de la traite (paragraphe 29).

Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains

Vulnérabilités liées à la dimension de genre de la traite et des personnes en situation de prostitution

- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour atténuer la vulnérabilité à la traite des personnes en situation de prostitution. Les autorités devraient notamment :
 - sensibiliser ce groupe aux risques de traite et aux services d'aide disponibles pour les victimes ;
 - élaborer des programmes d'aide à la sortie de la prostitution pour les personnes qui souhaitent quitter ce milieu ;
 - continuer d'aider les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile à accéder à la formation professionnelle, à l'éducation et à l'emploi ;
 - élaborer des initiatives ciblées en matière de prévention et de sécurité numériques à l'intention des jeunes (paragraphe 37).

Travailleuses et travailleurs migrants

- Tout en saluant les efforts déployés par les autorités norvégiennes et la société civile pour prévenir l'exploitation des travailleuses et travailleurs migrants par la voie de modifications législatives, d'informations et de formations, ainsi que le travail des centres de services pour les travailleurs étrangers, le GRETA constate avec préoccupation que certaines lacunes accroissent la vulnérabilité des travailleuses et travailleurs migrants à la traite et à l'exploitation. Renvoyant à sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des travailleuses et travailleurs migrants. Les autorités devraient notamment :
 - fournir aux travailleuses et travailleurs migrants, de manière proactive, dans une langue qu'ils comprennent, des informations sur le marché du travail norvégien, leurs droits et les conditions de travail, les services de soutien, les mécanismes de réclamation et l'accès à des voies de recours, à la fois avant qu'ils ne quittent leur pays d'origine et lorsqu'ils arrivent en Norvège. Ces informations doivent être diffusées de façon accessible aux personnes qui ont un accès numérique et des compétences numériques limités ;
 - dispenser aux membres de l'inspection du travail et aux autres personnels concernés une formation sur la traite, en mettant l'accent sur les vulnérabilités qui mènent à la traite et sur la détection précoce des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;

- faire en sorte que les travailleuses et travailleurs migrants aient accès à des mécanismes de signalement et à des mécanismes de plainte anonymes efficaces afin que les victimes d'abus ou d'exploitation puissent soumettre leur cas sans crainte de représailles ;
 - renforcer les lois et les politiques existantes pour veiller à ce qu'elles soient conformes au Protocole de 2014 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relatif à la Convention sur le travail forcé et aux Principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable, et notamment interdire par la loi les frais de recrutement en Norvège ;
 - renforcer la loi sur l'environnement de travail afin de définir clairement le cadre juridique régissant la déduction des coûts, veiller à ce que toutes les travailleuses et travailleurs migrants perçoivent leur salaire sur une base mensuelle, et rendre le système de garantie de rémunération accessible à toutes les travailleuses et travailleurs migrants ;
 - mettre en place des contrôles plus fréquents et des sanctions plus lourdes pour les employeurs qui fonctionnent avec des accords, des conditions et des contrats illégaux, et pour le recours à des agences informelles ou non déclarées (intermédiaires) dans l'espace des pourvoyeurs de main-d'œuvre ;
 - informer clairement les entreprises de leurs responsabilités lorsqu'elles embauchent des travailleuses et travailleurs migrants par la voie de recruteurs qui servent également de facilitateurs/superviseurs et préciser les obligations de service (paragraphe 59) ;
- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que la législation afférente au devoir de vigilance soit effectivement appliquée pour lutter contre la traite. Les autorités devraient notamment :
- fournir davantage d'informations et favoriser l'échange de connaissances concernant la loi sur la transparence et le cadre juridique qui sert de fondement aux ministères, aux organismes, au système judiciaire, aux ONG, aux syndicats et aux autres organes qui portent assistance aux victimes d'exploitation par le travail ;
 - faire en sorte que les entreprises répertorient, préviennent et combattent les risques de traite dans leurs activités et dans leurs chaînes d'approvisionnement (paragraphe 60).

Personnes en demande d'asile et personnes réfugiées

- Le GRETA se félicite de l'attention portée à la détection des vulnérabilités à la traite parmi les personnes en demande d'asile et les réfugié-es, et considère que les autorités norvégiennes devraient :
- continuer de sensibiliser les personnes en demande d'asile et les réfugié-es aux risques de traite, en veillant notamment à ce que des documents d'information sur la traite soient mis à leur disposition dans plusieurs langues ;
 - mettre en œuvre des mesures de renforcement des capacités pour les membres de la police aux frontières, afin de leur permettre de détecter les indicateurs de traite à la frontière, et veiller à ce qu'une évaluation appropriée de la vulnérabilité soit réalisée ;
 - faciliter l'accès des personnes en demande d'asile au marché du travail, à la formation professionnelle et à des cours de norvégien, afin d'éviter qu'ils ne deviennent vulnérables à l'exploitation et à la traite (paragraphe 77).

Enfants et jeunes

- Tout en saluant les mesures mises en œuvre pour prévenir la traite des enfants et le travail de l'Unité nationale d'orientation pour les cas de traite d'enfants, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour :
 - sensibiliser les enfants à leurs droits et aux risques de traite, notamment aux recrutements et aux abus sur internet et sur les réseaux sociaux, et leur expliquer comment signaler les abus, en accordant une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité ;
 - systématiser la prévention de la traite dans le système éducatif national pour sensibiliser les enfants aux risques de traite en intégrant des contenus adaptés à l'âge des élèves dans les programmes scolaires, en promouvant l'éducation aux médias et au numérique, en formant les enseignants, avec la participation d'ONG et de pairs éducateurs, et en donnant aux conseillers scolaires les moyens d'identifier et d'atténuer les risques de traite ;
 - veiller à ce que l'Unité nationale d'orientation pour les cas de traite d'enfants dispose d'un financement suffisant pour continuer de se concentrer sur la prévention de la traite des enfants ;
 - mettre en place une formation obligatoire et régulière sur la traite (y compris des procédures et des indicateurs de traite) à l'intention des professionnel·les de la santé et de l'enfance et d'autres intervenants de première ligne, afin d'améliorer la détection précoce des vulnérabilités et la mise en place de réponses adéquates ;
 - renforcer les mécanismes de contrôle et de suivi pour les enfants non accompagnés, y compris ceux qui disparaissent des centres d'accueil, et clarifier les responsabilités des services locaux de protection de l'enfance dans ce cas de figure ;
 - élaborer des protocoles et des outils pour identifier les enfants exposés au risque de traite et d'exploitation en zone grise (par exemple, la violence liée à l'« honneur » ou l'emprise familiale) et les orienter, en recourant systématiquement aux mesures de protection prévues par la loi sur la protection de l'enfance ;
 - sécuriser la transition des enfants non accompagnés vers l'âge adulte, afin de réduire les vulnérabilités et d'atténuer tout risque de traite (paragraphe 97).

Personnes en situation de handicap

- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient mener des recherches sur les vulnérabilités à la traite des personnes en situation de handicap et concevoir des mesures de prévention visant spécifiquement ce groupe (paragraphe 104).

Personnes LGBTI

- Le GRETA se félicite de l'attention portée aux recherches relatives aux vulnérabilités des personnes LGBTI et considère que les autorités norvégiennes devraient continuer de prendre des mesures visant à réduire ces vulnérabilités à la traite, en étroite coopération avec des organisations de la société civile (paragraphe 107).

Identification des victimes de la traite

- Tout en saluant les mesures prises depuis son troisième rapport, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités norvégiennes à améliorer l'identification des victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :
 - mettre en place un MNO formalisé définissant les rôles et les responsabilités de tous les intervenants de première ligne qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridique, et appliquer ces procédures à toutes les victimes, indépendamment du contexte dans lequel elles sont détectées ;
 - coopérer avec des ONG spécialisées pour améliorer la détection proactive des victimes ;
 - améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les personnes en demande d'asile, les personnes migrantes et les personnes placées dans les centres de rétention, en dispensant des conseils et des formations systématiques aux membres de la police aux frontières, aux personnels chargés d'examiner les demandes d'asile, aux employés des centres d'accueil pour personnes en demande d'asile et au personnel pénitentiaire ;
 - détecter des indicateurs de la traite chez les personnes migrantes sur le point d'être renvoyé·es, en particulier parmi les groupes qui peuvent être considérés comme étant à risque, comme les personnes en situation de prostitution ;
 - réviser la législation qui limite le délai de recours contre le rejet d'une demande d'asile, afin de donner suffisamment de temps pour identifier les victimes de la traite et de garantir l'exercice effectif du droit de recours (paragraphe 124).

Assistance aux victimes

- Réitérant les recommandations formulées dans son troisième rapport, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient continuer de développer et renforcer les mesures d'assistance proposées aux victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :
 - assurer le financement suffisant, durable et à long terme des ONG d'aide aux victimes, afin de garantir la poursuite de l'assistance tant que la situation individuelle de la victime l'exige ;
 - compte tenu du nombre croissant de cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et de victimes de sexe masculin, garantir un nombre suffisant de places d'hébergement pour les victimes de la traite, y compris en dehors d'Oslo ;
 - fournir un hébergement sûr à toutes les victimes qui en ont besoin, y compris les personnes transgenres ;
 - améliorer l'accès rapide des victimes de la traite aux soins de santé et à un soutien psychologique (paragraphe 136).

Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants

- Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :
 - mettre en place sans délai un MNO conforme aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite, et prévoir un partage des informations et une coordination adéquate entre les différents acteurs impliqués ;
 - prendre des mesures proactives pour identifier les enfants victimes de la traite sans s'appuyer uniquement sur les évaluations de risques réalisées par la police ;
 - former tous les professionnel·les qui travaillent avec des enfants victimes de la traite ;
 - créer un foyer spécialisé pour les enfants victimes de la traite (paragraphe 142).

La notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » en droit et dans la jurisprudence

- Le GRETA se félicite de l'application de la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » dans les affaires de traite et considère que les autorités norvégiennes devraient veiller à ce qu'elle soit abordée dans les formations dispensées aux enquêteurs, aux procureur-es et aux juges (paragraphe 150).

Enquêtes, poursuites et sanctions

- Rappelant les recommandations formulées dans son troisième rapport d'évaluation, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités norvégiennes à renforcer la réponse de la justice pénale à la traite. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que toute infraction de traite fasse l'objet d'une enquête rapide et proactive, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, et à ce que soient utilisées toutes les preuves pouvant être recueillies grâce à des techniques spéciales d'enquête et à des investigations financières, de manière à ce que l'enquête ne dépende pas principalement des témoignages des victimes et des témoins ;
 - fournir aux unités anti-traite de la police des ressources financières et humaines adéquates et veiller à ce qu'elles soient utilisées en conséquence ;
 - former et sensibiliser davantage les enquêteurs, les procureur-es et les juges sur l'infraction de traite ;
 - veiller à ce que les infractions de traite soient poursuivies en tant que telles, et non en tant qu'infractions différentes ou mineures, chaque fois que les circonstances de l'espèce le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives (paragraphe 168).

Incrimination de l'utilisation des services d'une victime

- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient adopter une disposition juridique conférant le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser tous les services d'une victime de la traite, en sachant que la personne est une victime de la traite, comme le prévoit l'article 19 de la Convention (paragraphe 170).

Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)

- Le GRETA se félicite des activités et des plans décrits ci-dessus, et considère que les autorités norvégiennes devraient :
 - améliorer leurs capacités à détecter les infractions relevant de la cybercriminalité et à enquêter sur celles-ci, et prendre d'autres mesures spécifiquement destinées à prévenir la traite facilitée par les TIC, en investissant dans le renforcement des capacités des membres des forces de l'ordre, de l'inspection du travail et des membres de la police financière et dans les outils numériques permettant de mener des enquêtes proactives, y compris grâce au recours aux cyberpatrouilles, aux opérations d'infiltration en ligne et à l'analyse des réseaux sociaux ;
 - donner la priorité à la lutte contre la traite dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle pour les enquêtes sur les infractions facilitées par la technologie, notamment le recrutement et l'exploitation d'enfants en ligne, en améliorant les outils de surveillance numérique et en collaborant de manière proactive avec les entreprises du secteur des TIC ;
 - élaborer des procédures de partage de données et des protocoles de coopération avec les entreprises qui détiennent des données pertinentes, notamment celles qui sont actives dans les secteurs des réseaux sociaux et de l'économie à la tâche ainsi que les plateformes de location, afin d'encourager la fourniture d'informations en temps utile. Ces

protocoles/procédures devraient clarifier les obligations juridiques auxquelles sont soumis les entreprises des TIC, les fournisseurs d'accès à internet et les hébergeurs de contenus. Ils devraient aussi désigner un point de contact au sein des entreprises et préciser quels organismes nationaux sont habilités à prendre des mesures spécifiques, comme demander des preuves ou retirer des contenus liés à la traite et aux abus sexuels (paragraphe 181).

Thèmes de suivi propres à la Norvège

Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Réitérant les recommandations formulées dans ses rapports précédents, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient mettre en place un système global de collecte de données sur les victimes de la traite, ventilées par sexe, âge, nationalité, type d'exploitation et pays d'origine/d'exploitation (paragraphe 13) ;
- Le GRETA constate avec satisfaction que l'Institution norvégienne des droits humains a été désignée rapporteur national indépendant sur la traite et invite les autorités à veiller à ce qu'elle bénéficie de ressources suffisantes et de l'accès aux informations pertinentes pour s'acquitter de ses fonctions (paragraphe 21) ;
- Le GRETA salue l'adoption de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et invite les autorités norvégiennes à s'assurer qu'elle s'accompagne des ressources nécessaires pour être mise en œuvre (paragraphe 22).

Délai de rétablissement et de réflexion

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités norvégiennes à appliquer ses recommandations précédentes relatives au délai de réflexion et de rétablissement, en veillant à ce qu'il soit conforme à l'article 13 de la Convention et à ce que toutes les victimes étrangères présumées de la traite puissent bénéficier de son champ de protection et des mesures d'assistance prévues au cours de son déroulement (paragraphe 187).

Indemnisation

- Tout en saluant la nouvelle loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et particulièrement veiller à ce que l'enquête pénale comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation auprès du tribunal (paragraphe 193) ;
- Le GRETA invite les autorités norvégiennes à recueillir des statistiques sur le nombre de victimes de la traite ayant reçu une indemnisation par décision de justice ou par l'État (paragraphe 194).

Assistance juridique et aide juridictionnelle gratuite

- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes de la traite à l'assistance juridique et à une aide juridictionnelle gratuite. Les autorités norvégiennes devraient notamment :
 - veiller à ce que des conseils juridiques gratuits soient dispensés dans une mesure suffisante et par un avocat ayant suivi une formation sur la traite ;

- mettre en place un système de certification des avocats habilités à apporter une assistance juridique aux victimes de la traite et veiller à ce que celles-ci bénéficient systématiquement des services d'un avocat spécialisé ;
- encourager l'Ordre des avocats à proposer aux avocats de se former et de se spécialiser dans l'assistance juridique des victimes de la traite (paragraphe 198).

Disposition de non-sanction

- Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à prendre des mesures pour assurer la conformité avec la disposition de non-sanction. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que les victimes de la traite soient rapidement identifiées en tant que telles et, en tout état de cause, avant d'être condamnées pour des infractions qu'elles ont été contraintes de commettre ;
 - encourager les procureur·es à déterminer de leur propre initiative si une personne inculpée est une victime présumée de la traite, et à considérer que la culpabilité d'une personne qui a été soumise à la traite peut être réduite, voire pleinement écartée ;
 - faire en sorte que toutes les conséquences négatives auxquelles sont confrontées les victimes de la traite, telles que la rétention, l'expulsion, l'interdiction d'entrée sur le territoire ou les retards dans le traitement des demandes de permis de séjour en Norvège, soient supprimées, même dans les cas où leur qualité de victime n'a été reconnue qu'après leur expulsion ;
 - adopter une disposition juridique spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite qui se sont livrées à des activités illicites, dans la mesure où elles y ont été contraintes (paragraphe 205).

Annexe 3 - Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministère de la Justice et de la sécurité publique
 - Service de police
 - Unité nationale de coordination de la lutte contre la traite (KOM)
 - Direction de la police nationale
 - Service national d'enquêtes criminelles (KRIPOS)
 - Département de police d'Oslo
 - Service d'immigration de la police nationale (PU)
 - Département de la prévention de la criminalité
 - Département des migrations
 - Direction de l'immigration (UDI), comprend le centre d'accueil national et le service des retours
 - Département de la législation
 - Département des affaires civiles
- Ministère du Travail et des Affaires sociales
 - Inspection norvégienne du travail
 - Administration du travail et des affaires sociales/ Direction du travail et de l'aide sociale
 - Direction de l'intégration et de la diversité
- Ministère de la Santé et des Services de soins
 - Direction de la Santé
 - Centre norvégien d'études sur la violence et le stress traumatique
 - Centre de ressources régional sur la violence, le stress traumatique et la prévention du suicide (RVTS Øst)
- Ministère de l'Enfance et de la Famille
 - Direction de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales (Bufdir)
 - Unité nationale d'orientation pour les cas de traite d'enfants
 - Agence de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (Bufetat)
- Ministère des Affaires étrangères
- Centre de services pour les travailleurs étrangers à Oslo
- Human Trafficking Support Oslo
- Institution norvégienne des droits humains (NIM)

Bergen

- Municipalité de Bergen
- District de police de Vest
- Centre interinstitutionnel de lutte contre la criminalité liée au travail (A-Krim)
- Direction de l'immigration (UDI), Bureau régional de la Norvège occidentale

Trondheim

- Municipalité de Trondheim
- District de police de Trøndelag
- Direction de l'immigration (UDI), Bureau régional de la Norvège centrale

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)

ONG et autres organisations de la société civile

- Caritas
- Church City Mission Oslo
- Fair Play Bygg
- Lightup
- Fondation Marita
- Centre des migrations d'Oslo
- Nadheim Trondheim
- Pro Sentret
- ROSA
- Armée du Salut
- Fédération syndicale (LO)

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Norvège

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités norvégiennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités norvégiennes le 1^{er} avril 2026, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les autorités ont répondu qu'ils n'avaient pas d'autres commentaires à soumettre.